



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

DGAL VADE-MECUM

INSPECTION PA D'UN ÉLEVAGE DE PORCINS

Version Publiée : 4.00

Version Grille : 5

Champ d'application

Contrôles réalisés au titre de la protection animale en élevage

Champ réglementaire

- Directive-98/58/CE : Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages
- Directive 2008/120/CE du conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs
- Arrêté-25/10/82 : Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux
- Arrêté-16/01/03 : Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs
- Arrêté du 24/02/20 modifiant l'arrêté du 16/01/03 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs
- Code rural et de la pêche maritime - partie législative : Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME partie législative
- Directive-2008/120/CE : DIRECTIVE 2008/120/CE DU CONSEIL du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs

Grille de référence

Cop-Inspection protection animale : élevage de Porcins

Les modifications par rapport à la version précédente du vade mecum (V2 du 5 avril 2017) sont surlignées en gris. Afin d'identifier les sous-items concernés, ces derniers ont également été surlignés en gris dans la copie de la grille PA porcs en pages 2 et 3 du présent vade mecum.

Les modalités de contrôle des critères d'alerte (items prioritaires transversaux en lien avec l'expérimentation conduite pour une vision plus globale d'un élevage) relatifs à la protection animale : sous-items A0501 (éclairage), D0303 (matériaux manipulables) et E0201 (abreuvement) sont intégrés dans ce vademecum contrairement à ceux des autres domaines d'inspection (biosécurité, pharmacie, etc.).

Sur la base des remontées du terrain, des précisions seront apportées à la rubrique « aide à l'inspection » via une FAQ PA porcs qui sera complétée au fil de l'eau, en concertation avec la profession, et disponible sur l'intranet du MAA : <http://intranet.national.agri/Foire-aux-questions-Mise-a-jour>. Le vade mecum pourrait être modifié en conséquence une fois par an.

C'est notamment le cas des sous-items modifiés par l'arrêté ministériel du 24/02/2020 susmentionné, et par l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-571 du 15/09/2020 relative au cadre national à appliquer et aux suites à donner aux inspections PA porcines (cf. copie de cette instruction en pages 4 à 7 du présent vade mecum), à savoir les sous-items relatifs :

- aux matériaux manipulables (D0303) et de nidification (D0304)
- à l'abreuvement (B0102 et E0201)
- à la compétition alimentaire (B0102)
- à l'éclairage (A0501)
- à la qualité de l'air ambiant (A0301)
- à la caudectomie en routine (D0103)

Code	Libellé	Résultat
A	Logement et ambiance	Notation
A01	Hébergement des animaux à l'extérieur	Notation
A0101	Protection à l'extérieur contre les intempéries et les prédateurs	Notation
A0102	Limitation des risques pour la santé des animaux sur les parcours extérieurs	Notation
A0103	Parcs et enclos extérieurs fermés	Notation
A02	Conception des bâtiments et locaux de stabulation	Notation
A0201	Matériaux de construction (locaux et équipements) non nuisibles	Notation
A0202	Matériaux de construction (locaux et équipements) nettoyables et désinfectables	Notation
A0203	Stabulation/systèmes de contention sans bord tranchant ni saillie blessante	Notation
A0204	Etat des sols	Notation
A0205	Conception de l'aire de couchage	Notation
A0206	Logement des verrats	Notation
A0207	Densité de logement des porcs sevrés et des porcs de production	Notation
A0208	Dimensions de l'enclos pour les femelles en groupe - exploitations > 10 truies	Notation
A0209	Densité de logement des cochettes après saillie et truies	Notation
A0210	Superficie du revêtement plein des sols pour cochettes après saillie et truies	Notation
A0211	Dimension des caillebotis en béton	Notation
A03	Qualité de l'air ambiant	Notation
A0301	Qualité de l'air ambiant : circulation, concentration de gaz, taux de poussière	Notation
A04	Température et humidité de l'air ambiant	Notation
A0401	Température et humidité de l'air ambiant	Notation
A05	Éclairage	Notation
A0501	Éclairage d'une intensité >ou= à 40 lux pendant au moins 8 heures par jour	Notation
A06	Environnement sonore	Notation
A0601	Niveau de bruit	Notation
B	Matériels et équipements	Notation
B01	Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement	Notation
B0101	Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute contamination	Notation
B0102	Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute compétition	Notation
B0103	Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement opérationnels	Notation
B02	Dispositif de ventilation artificielle	Notation
B0201	Dispositif de ventilation artificielle (système principal) opérationnel	Notation
B0202	Dispositif de ventilation de secours et système d'alarme opérationnels	Notation
B03	Vérification quotidienne des équipements et du matériel	Notation
B0301	Vérification quotidienne des équipements et du matériel	Notation
C	Personnel	Notation
C01	Connaissances et qualifications	Notation
C0101	Connaissances et qualifications	Notation
C02	Nombre adapté	Notation
C0201	Nombre adapté	Notation

Code	Libellé	Résultat
D01	Interventions sur l'animal sain	Notation
D0101	Fréquence d'inspection des porcs	Notation
D0102	Inspection des porcs à l'aide d'un éclairage approprié	Notation
D0103	Absence de mutilations / Conditions de réalisation des interventions autorisées	Notation
D0104	Pratiques d'élevage sans souffrance et/ou dommage importants et/ou durables	Notation
D0105	Absence d'attache des truies et cochettes	Notation
D0106	Entraves ne causant pas de dommages inutiles et respectant un espace minimum	Notation
D02	Soins aux animaux malades ou blessés	Notation
D0201	Animaux malades ou blessés : soins assurés sans délai	Notation
D0202	Animaux malades ou blessés : soins appropriés (dont recours au vétérinaire)	Notation
D0203	Isolement effectif des porcs dont l'état de santé le nécessite	Notation
D0205	Déparasitage et propreté des truies et cochettes	Notation
D03	Organisation de l'espace	Notation
D0301	Regroupement des truies et des cochettes – exploitations de plus de 10 truies	Notation
D0302	Mesures visant à limiter l'agressivité dans les groupes de truies et cochettes	Notation
D0303	Matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation	Notation
D0304	Mise à disposition de matériaux de nidification une semaine avant la mise-bas	Notation
D0305	Cases de maternité avec un espace libre derrière les truies	Notation
D0306	Cases de maternité avec un dispositif de protection des porcelets	Notation
D0307	Aire de couchage des porcelets	Notation
D0308	Espace mis à disposition des porcelets	Notation
D0309	Âge au sevrage	Notation
D0310	Modalités et âge d'allotement	Notation
E	Fonctionnement	Notation
E01	Alimentation	Notation
E0101	Quantité et qualité de l'aliment distribué	Notation
E0102	Fréquence d'alimentation : au moins une fois par jour	Notation
E0103	Alimentation fibreuse et à haute valeur énergétique - truies/cochettes gestantes	Notation
E02	Abreuvement	Notation
E0201	Abreuvement : quantité, qualité et fréquence - permanent à partir de 2 semaines	Notation
F	Documents	
F01	Registre d'élevage	Notation
F0101	Registre conforme aux exigences de la réglementation	Notation

Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-571 du 15/09/2020

Cette instruction précise pour la protection des porcs :

- le cadre national à appliquer (évolutions du vade mecum d'inspection),
- les suites à donner aux inspections (administratives, pénales et en matière de conditionnalité) et leur calendrier,
- la concertation à mener avec le partenariat sur le plan départemental et régional

La Commission européenne recherche une meilleure application de la réglementation existante en matière de protection animale. La filière porcine est notamment au centre de l'attention : sous l'impulsion des services de la Commission européenne, de nombreuses évolutions ont lieu dans cette filière :

- La France s'est dotée en mars 2018 d'un plan d'action national « caudectomie », dont l'objectif est de réduire les comportements de caudophagie en élevage de porcs et de mettre fin à terme à la coupe de queue de manière systématique.
- Du matériel pédagogique relatif à la caudectomie des porcs, fourni par la Commission européenne (fiches et clé USB), vous a été transmis en fin d'année 2018.
- En juin 2019, la France a fait l'objet d'un audit spécifique de la Direction F visant à évaluer la mise en œuvre des recommandations de la Commission européenne en matière de prévention de la caudophagie et d'arrêt de la caudectomie de routine, dans la continuité des principaux États-Membres producteurs de porc.
- Des fiches techniques, rédigées par les représentants de la filière, vétérinaires, scientifiques et administration, sont mises à disposition des éleveurs : lumière et abreuvement depuis juillet 2018, matériaux manipulables depuis septembre 2019 et fiche « monitoring » depuis début 2020 (disponible sur l'intranet : <http://intranet.national.agri/Porcins>).

L'arrêté ministériel du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs apporte des précisions quant à la réglementation à appliquer relative aux matériaux manipulables, à l'abreuvement et en matière de compétition alimentaire.

Une évolution de la façon d'appréhender les contrôles en filière porcine est donc demandée dans la présente instruction : il s'agit de disposer de critères clairs et mesurables chaque fois que possible, y compris en l'absence de seuil réglementaire, et d'harmoniser la politique des suites données aux inspections qui doivent être dissuasives, sur la base d'une réflexion menée par un ensemble de directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (ci-après DDecPP) et une direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (ci-après DRAAF).

Enfin, je vous rappelle que depuis cette année vous devez réaliser de manière inopinée un objectif minimum de 10 % de l'ensemble des inspections programmées au titre de la protection animale, avec un minimum de une inspection réalisée de manière inopinée par département par an (cf. instruction technique DGAL/SDSPA/2019-801 du 02/12/2019). D'après les premiers retours, cette pratique d'inspections ne pose pas de problème particulier à partir du moment où les partenaires locaux ont été informés. Plusieurs DDecPP ont informé mes services qu'elles avaient généralisé ou qu'elles allaient généraliser cette façon de procéder pour les inspections au titre de la protection animale.

I. Évolutions du vade-mecum d'inspection sur la base notamment de critères clairs et mesurables pour faciliter les inspections

Le vade-mecum d'inspection protection animale en élevage de porcins va être actualisé sur les sous-items suivants :

- Aire de couchage (ligne A0205L01)
- Qualité de l'air (sous-item A0301)
- Température et humidité de l'air ambiant (sous-item A0401)
- Lumière (sous-item A0501),
- Compétition alimentaire et en matière d'abreuvement (sous-item B0102)
- Mesures préventives et curatives en lien avec la caudectomie (ligne D0103L02)
- Local d'isolement (sous-item D0203),
- Matériaux manipulables (ligne D0303 L01),
- Matériaux de nidification (ligne D00304L01)
- Fréquence de l'abreuvement (ligne E02)

Ces évolutions ayant été concertées avec La Coopération Agricole (ex Coop de France), la FNP, INAPORC, la SNGTV, le CNOV, l'AVPO, une DRAAF et des DDecPP, l'ensemble des acteurs de terrain en contact avec les éleveurs (techniciens de coopérative ou de la chambre d'agriculture, vétérinaire, inspecteur des services vétérinaire) doit porter le même discours auprès des éleveurs, facilitant ainsi la mise en conformité des pratiques avec le cadrage national actualisé.

Des seuils quantitatifs ont été définis par l'IFIP en 2016 pour la compétition alimentaire, et par les professionnels de la filière porcine en 2018 pour l'abreuvement et en 2019 pour les matériaux manipulables, seuils retenus dans l'arrêté ministériel du 24 février 2020 susmentionné.

Ces seuils permettent à l'éleveur et à l'inspecteur d'évaluer facilement et de manière univoque la conformité d'une situation. Il en est de même pour le seuil retenu par l'administration en concertation avec les partenaires en matière de teneur maximale en ammoniac.

La profession porcine a rédigé des fiches techniques à destination des éleveurs, relatives à la lumière (mai 2018), à l'abreuvement (mai 2018) et aux matériaux manipulables (juillet 2019). Ces fiches ont été rédigées en concertation avec des instances scientifiques et vétérinaires et avec la DGAL. Les instances professionnelles nationales se sont engagées à les diffuser largement dans leurs réseaux respectifs dès leur publication.

Une fiche monitoring est actuellement en cours de déploiement par la profession au sein de tous les élevages dans le but de respecter l'exigence réglementaire d'enregistrement des lésions, des modifications environnementales et des pratiques d'élevage apportées par l'éleveur pour freiner le développement des comportements de caudophagie chez les animaux et ainsi prévenir le recours à la caudectomie. Vous trouverez un exemplaire de cette fiche sur l'intranet <http://intranet.national.agri/Porcins>, fiche désormais nécessaire pour justifier de la pratique de la caudectomie à ce stade (cf version du vade-mecum mis à jour [début 2021]). Enfin, une fiche relative à l'ammoniac est en cours de rédaction.

Il est essentiel de se référer au vade mecum notamment aux points « Attendu », « Méthodologie » et « Flexibilité ». La partie « Pour information » a le plus souvent été étoffée afin d'être en mesure d'expliquer aux éleveurs, à leurs représentants et aux vétérinaires la pertinence du cadrage national actualisé. Enfin, des informations actualisées au fil de l'eau seront apportées dans la Foire aux questions (FAQ) disponible sur l'Intranet du ministère en charge de l'agriculture à l'adresse suivante :

<http://intranet.national.agri/Foire-aux-questions-Mise-a-jour>.

Dans un esprit de pédagogie et afin que les pratiques mentionnées dans les fiches en question diffusent le plus rapidement [possible], je vous invite à en faire part dès que possible aux instances professionnelles et vétérinaires locales. Il s'agit notamment de vérifier que les nouvelles modalités d'inspection en matière de matériaux manipulables et de nidification, d'abreuvement, d'éclairage, de qualité de l'air et de mesures à prendre avant de pratiquer la caudectomie soient bien comprises localement.

Dans le même esprit, je vous invite à réunir, avant le lancement de la campagne d'inspections 2021 chaque groupement, en particulier lorsque leur siège se trouve au sein de votre département, sur la base des résultats de quelques inspections dans des élevages de ce groupement, afin d'identifier des points d'amélioration à suivre dans le temps. Lorsque l'implantation des groupements n'est pas suffisamment importante sur le plan départemental, ces échanges peuvent avoir lieu avec la chambre d'agriculture ou l'OVS.

Enfin, un point en matière de bien-être des porcs pourrait utilement être inscrit à l'ordre du jour d'un prochain CROPSAV dans chaque région.

Lors de ces réunions, je vous invite à souligner qu'il s'agit tout autant d'éviter la douleur lors de la coupe de queue que de conduire l'éleveur à adopter des pratiques d'élevages et un environnement suffisamment satisfaisants pour que les queues puissent rester entières sans épisode grave de caudophagie. Les causes de la caudophagie sont en effet multifactorielles et c'est en travaillant sur un ensemble de facteurs de risque que les éleveurs parviennent à réduire les phénomènes de caudophagie et à améliorer le bien-être des porcs. Aussi, il s'agit de gérer les facteurs de risque de la caudophagie, facteurs qui permettent le plus souvent d'améliorer également la situation sanitaire ainsi que les résultats zootechniques en élevage.

Afin de faciliter l'appropriation du vademecum d'inspection actualisé, un e-learning [est] proposé par l'ENSV aux inspecteurs et aux cadres [<http://www.ensv.fr/inscriptions-bea-porcins/>]

Enfin, au-delà des inspections, des discussions sont en cours entre la profession, la DGPE et la DGAL afin que les éleveurs de porcs puissent bénéficier d'aides fléchées vers le bien-être animal dans le cadre de la future PAC (aides aux investissements notamment). Par ailleurs, les aides relatives à la biosécurité dans le cadre du plan de relance seront conditionnées au respect des règles de bien être animal.

De façon plus immédiate il est impératif de promouvoir auprès des éleveurs le fait que le plan de relance comporte, sans son volet agricole, un volet spécifique dédié à la biosécurité et au bien-être animal dont les acteurs professionnels doivent s'emparer.

II. Harmonisation de la politique des suites en filière porcine (suites administratives, judiciaires et en matière de conditionnalité)

La méthodologie du suivi des inspections est décrite dans l'instruction technique DGAL/SDPRAT/2015-103 du 09/02/2015 « Suites à donner aux inspections en matière vétérinaire et phytosanitaire ». Si l'application des suites données aux inspections non-conformes doit être systématique, la pondération des suites mises en oeuvre doit être proportionnée aux constats réalisés le jour de l'inspection : évaluation B, C ou D et suites qui prennent la forme d'un avertissement, d'une mise en demeure ou d'un procès-verbal.

Outre les suites administratives et pénales faisant suite aux contrôles officiels, les inspecteurs des DDecPP réalisent également la totalité des contrôles conditionnalité en matière de protection animale.

Pour ces contrôles comme pour les contrôles officiels, c'est le vade-mecum d'inspection en protection animale des porcins qui constitue le cadre national d'inspection. La fiche de protection animale sur la conditionnalité est une synthèse utile rédigée par la DGPE en concertation avec la DGAL.

Une harmonisation de la politique des suites est nécessaire notamment pour les points réglementaires suivants qui portent sur les principaux facteurs de risque de la caudophagie :

- Aire de couchage (ligne A0205L01)
- Densité des porcs à l'engrais (ligne A0207L01)
- Qualité de l'air (sous-item A0301)
- Température et humidité de l'air ambiant (sous-item A0401)
- Lumière (sous-item A0501),
- Compétition alimentaire et en matière d'abreuvement (sous-item B0102)
- Compétences du personnel et formation (ligne C0101L01)
- Mesures préventives et curatives en lien avec la caudectomie (ligne D0103L02)

- Local d'isolement (sous-item D0203),
- Matériaux manipulables (ligne D0303 L01),
- Matériaux de nidification (ligne D00304L01)
- Âge au sevrage (ligne D0309L01)
- Allotement (ligne D0310L01)
- Qualité et fréquence de l'alimentation (lignes E0101L01 et E0102L01)
- Fréquence de l'abreuvement (ligne E0201L02),
- Registre d'élevage (ligne F0101L01)

Le niveau de suites à prendre dépendra notamment de l'enjeu en matière de bien-être animal du sous-item non conforme, de l'écart par rapport au seuil défini dans la réglementation ou dans le vade mecum, du nombre de cases et d'ateliers concernés, de la répétition de cette non-conformité dans le temps, du fait que cette non-conformité soit ou non associée à d'autres non-conformités et en particulier celles relatives à l'ensemble des sous-items susmentionnés.

En préambule au paragraphe suivant qui porte sur les évolutions du vade mecum en filière porcine, il convient de rappeler que l'absence de chaîne ou de tout autre matériau manipulable au sein d'un atelier ainsi que l'absence d'eau dans les auges (en système soupe) sont des non conformités majeures aux obligations de résultats imposées par la réglementation communautaire et doivent d'ores et déjà être notées D. Ces non conformités majeures doivent donner lieu aux suites suivantes dans l'objectif d'harmonisation des suites sus-cité :

- mise en demeure et PV en l'absence de matériau manipulable dans le cadre d'un contrôle officiel et non-conformité dans le cadre d'un contrôle conditionnalité,
- mise en demeure et PV en l'absence d'eau dans tout ou partie des auges dans le cadre d'un contrôle officiel et non-conformité dans le cadre d'un contrôle conditionnalité.

Au vu des enjeux que soulèvent ces problématiques et de la concertation menée depuis plusieurs années entre professionnels et administration sur la plupart des points listés ci-dessus, les mesures qu'il convient a minima d'adopter lors de constats de non-conformités dans le cadre de contrôles officiels sont, sauf cas très particuliers, les suivantes :

Lumière	Année	Évaluation	Suites à donner
Intensité lumineuse insuffisante (entre 20 et 40 lux)	2020 et suivantes	B	Avertissement
Intensité lumineuse très insuffisante (entre 10 et 20 lux)		C	Mise en demeure
Porcs élevés dans le noir ou dans la pénombre (inférieur à 10 lux)		D	Mise en demeure et PV

Afin de mesurer l'intensité lumineuse, des luxmètres sont à votre disposition selon les modalités de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-24 du 10 janvier 2019, La méthodologie à retenir pour déterminer si la réglementation est respectée est précisée dans le vade mecum d'inspection.

Abreuvement	Année	Évaluation	Suites à donner
Absence d'eau dans les auges (obligation de résultat)	2020 et suivantes	D	Mise en demeure et PV
Absence de dispositif d'abreuvement spécifique de type bol, pipette ou équipement à niveau constant (obligation de moyens)	2020	B	Avertissement
	2021	C	Mise en demeure (puis PV à l'issue du recontrôle en cas de non respect de la MED)
	2022 et suivantes	D	Mise en demeure et PV

Le nombre maximal de porcs par bol ou par pipette est précisé dans l'arrêté ministériel du 24 février 2020 pour les porcs alimentés par soupe et pour les porcs alimentés par une alimentation sèche.

Par rapport à la prise en compte du comportement de l'espèce, ce sont les animaux en case individuelle qui ont le plus besoin de matériaux manipulables. Toutefois, au vu du risque de caudophagie qui ne concerne que les porcs en groupe, et du coût des matériaux manipulables pour les animaux en case individuelle, il a été décidé de laisser un an de plus aux éleveurs pour les porcs en case individuelle par rapport aux porcs en groupe.

Matériaux manipulables et de nidification	Année	Évaluation	Suites à donner
Absence de matériaux manipulables au sein d'un atelier pour les porcs (hors truies et cochettes en stalles individuelles)	2020 et suivantes	D	Mise en demeure et PV
- Matériaux manipulables : présence de matériaux d'intérêt marginal (type chaîne) mais non respect du vade-mecum mis	2020	B	Avertissement
	2021	C	Mise en demeure

à jour pour les porcs en groupe (type, nombre et accessibilité des matériaux notamment) - Matériau de nidification : absence dans le cas particulier des truies bloquées au cours de la semaine précédant la mise-bas prévue			(puis PV à l'issue du recontrôle en cas de non respect de la MED)
	2022 et suivantes	D	Mise en demeure et PV

Le nombre minimum de matériaux manipulables en fonction du nombre de porcs est précisé dans l'arrêté ministériel du 24 février 2020.

Dans le cas particulier des truies bloquées (hors période de nidification) et des verrats en case individuelle, vous accorderez un an de plus avant de sanctionner les éleveurs : évaluation B avec avertissement en 2021, évaluation C avec mise en demeure (puis PV à l'issue du recontrôle en cas de non respect de la MED) à partir de 2022 et évaluation D avec mise en demeure et PV3 à partir de 2023.

Mesures préventives et curatives en lien avec la caudectomie

Mesures préventives et curatives en lien avec la caudectomie			
Non respect du vade mecum mis à jour (absence de fiche monitoring ou présence de fiches mais absence de proposition d'améliorations des conditions d'élevages en cas de morsures, etc.)	2020	B	Avertissement
	2021	B ou C	Avertissement ou mise en demeure

Concernant la qualité de l'air, vous veillerez à ne pas appliquer de sanction avant 2021 dans l'hypothèse où le seuil (20 ppm) serait dépassé lorsqu'il n'y a pas de troubles sanitaires associés. Afin de mesurer la teneur en NH3, des appareils de mesure sont à votre disposition selon les modalités de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-24 du 10 janvier 2019. La méthodologie à retenir pour déterminer si la réglementation est respectée est précisée dans le vade mecum d'inspection.

Le marché public relatif aux appareils de mesure des paramètres d'ambiance et à leur étalonnage prend fin courant 2021. Aussi, vous êtes invités, par l'intermédiaire du SRAL, à faire part des éventuelles difficultés rencontrées quant à l'utilisation de ces appareils (nombre d'appareils, dysfonctionnements, procédure d'étalonnage, etc.).

Pour la formation des éleveurs, je vous invite à préciser que le principe d'une formation obligatoire au bien-être animal pour une personne par élevage a été validé, à l'image de la formation biosécurité.

Afin que vous disposiez d'un document de référence unique, une rubrique « Suites à donner aux inspections » va être ajoutée dans le vade mecum d'inspection pour chaque sous-item modifié.

En matière de conditionnalité des aides, une non conformité s'impose chaque fois qu'une évaluation C ou D est attribuée en matière de contrôle officiel.

En matière de délai de mise en conformité, pour des investissements importants il pourra être, à titre indicatif, de 4 à 6 mois, par exemple pour l'installation d'abreuvoirs spécifiques afin de se mettre en conformité avec l'obligation d'abreuvement en permanence, avec une possibilité de prolongation de 4 à 6 mois supplémentaires sur la base d'une réponse écrite de la part de l'exploitant présentant des éléments de réponse concrets. Dans le cas de porcs gardés dans l'obscurité, ces délais peuvent être réduits au strict minimum.

Vous pouvez effectuer ces recontrôles sur une base documentaire chaque fois que vous le jugez suffisant.

Des modèles de courrier de mise en demeure sont disponibles dans les annexes de l'instruction technique 2015-103.

Afin que les PV soient dissuasifs, j'invite chaque DDecPP, le cas échéant avec l'appui du SRAL, à réfléchir à la possibilité de mettre en place la procédure de transaction pénale (cf. article L205-10 du CRPM et instruction DGAL/N2011-8220 du 28 septembre 2011 sur la procédure pénale du livre II du CRPM). Cette procédure, déjà mise en place avec succès par des DDecPP dans le cadre de non conformités récurrentes en protection des porcs (absence de matériaux manipulables, absence d'abreuvement en permanence, etc.), doit être concertée avec le procureur par exemple via la définition d'une politique pénale. Elle présente les avantages suivants : charge de travail moindre pour le procureur, effet dissuasif pour l'éleveur (impact financier à court terme et probabilité d'audience accrue en cas de récidive) et prise en compte du contexte individuel et absence de casier judiciaire pour l'éleveur. Des exemples de documents utilisés par des services vétérinaires vont être intégrés dans l'intranet du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : <http://intranet.national.agri/Porcs>.

Dans tous les cas, vous veillerez à ne pas réserver les PV qu'aux seuls cas les plus extrêmes.

Je vous remercie de faire remonter toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction au Bureau de la protection animale (bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr).

A - LOGEMENT ET AMBIANCE

Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A01 - Hébergement des animaux à l'extérieur
Sous-Item : A0101 - Protection à l'extérieur contre les intempéries et les prédateurs

LIGNE A0101L01 : ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR, INTEMPÉRIES

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 12

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries, les prédateurs et les risques pour leur santé.

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3)

Art. R. 214-17. - Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : (...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents : (...)

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 2, a)

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé.

Aide à l'inspection

Objectif

Les animaux à l'extérieur doivent bénéficier d'une protection contre les intempéries.

Situation Attendue

Les animaux doivent être placés dans des abris dont la surface doit être proportionnelle à l'effectif détenu sur la parcelle.

Les parcelles utilisées en hiver doivent être drainantes afin de limiter la boue.

Flexibilité

La nécessité de la présence d'abris est à juger en fonction de la zone climatique, des animaux considérés et de leur état, et est laissée à l'appréciation de l'inspecteur.

Un abri artificiel n'est pas exigible si les abris naturels présents sur les parcelles satisfont les exigences précisées dans l'attendu.

Méthodologie

Contrôle visuel.

Pour information

Les porcs ont des possibilités de régulation thermique limitées et devraient, lorsqu'ils sont élevés à l'extérieur, avoir accès à de l'eau ou à un bain de boue pour se rafraîchir en conditions climatiques chaudes.

Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A01 - Hébergement des animaux à l'extérieur
Sous-Item : A0101 - Protection à l'extérieur contre les intempéries et les prédateurs

LIGNE A0101L02 : ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR, PRÉDATEURS, CLÔTURES

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 12

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries, les prédateurs et les risques pour leur santé.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 2, a)

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé.

Aide à l'inspection

Objectif

Les animaux à l'extérieur doivent être protégés contre les prédateurs.

Situation Attendue

De la naissance au sevrage la protection des porcelets contre les prédateurs sur les parcours extérieurs doit être assurée au minimum par un abri.

En outre, au titre de la biosécurité ; les suidés en parcours ou dans des bâtiments en contact avec l'extérieur (semi-ouverts) doivent être protégés par un système de protection tel que précisé dans l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15/05/2019.

Méthodologie

Contrôle visuel : présence et intégrité des clôtures et abris.

Pour information

Il n'existe pas d'exigences réglementaires dans les textes de protection animale concernant le type de clôtures à utiliser en élevage de porcs en plein air. Cependant, il convient de garder à l'esprit que d'autres textes, dans le cadre de la lutte contre les maladies contagieuses des suidés, imposent des dispositions techniques en matière de clôtures. Ces dispositions permettent de lutter efficacement contre les prédateurs et doivent de toutes façons être appliquées pour protéger contre les risques pour la santé des porcs non gardés en bâtiment (cf. sous-item A0102)

A noter en particulier pour mémoire :

Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés - Article 4 alinéa 4

« Toute exploitation doit disposer d'un système de protection permettant d'éviter tout contact direct entre les suidés domestiques détenus dans l'exploitation - quel que soit leur âge et leur sexe - et les suidés sauvages, tel que défini par instruction de ministre chargé de l'agriculture ou par les guides de bonnes pratiques d'hygiène mentionnés au I. de l'article 3 du présent arrêté. »

Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15/05/2019 -Biosécurité en élevages de suidés-Clôtures

Chapitre :	A : Logement et ambiance
Item :	A01 - Hébergement des animaux à l'extérieur
Sous-Item :	A0102 - Limitation des risques pour la santé des animaux sur les parcours extérieurs

LIGNE A0102L01 : ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR, ACCIDENTS, BLESSURES, CORPS ÉTRANGERS, INTOXICATIONS

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 12

Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries, les prédateurs et les risques pour leur santé.

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R.214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Art. R.214-18, 1er alinéa, 2) et 2nd alinéa

Art. R. 214-17. - Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Art. R. 214-18. - Il est interdit de garder en plein air des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés :

(...)

2° Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident.

Les animaux gardés, élevés ou engraisés dans les parcsages d'altitude ne sont soumis à ces dispositions qu'en dehors des périodes normales d'estivage.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 2, a) et b)

-Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé.

-Les parcs et enclos où sont détenus les animaux doivent être conçus de telle sorte d'éviter toute évasion des animaux. Ils ne doivent pas être une cause d'accident pour les animaux.

Aide à l'inspection

Objectif

Il faut minimiser les risques de blessures et éviter l'ingestion de corps étrangers, les intoxications et le contact avec des animaux sauvages tels que les sangliers sur les parcours extérieurs.

Situation Attendue

Il ne doit pas y avoir, dans les parcelles où sont parqués les animaux et sur les chemins privés où ils circulent, de débris métalliques, de restes de fils de fer, de tôles, de machines désaffectées et autres objets afin de limiter les risques de blessures.

Les clôtures doivent être adaptées à l'espèce, minimiser les risques de blessures et limiter les possibilités de contact avec les animaux sauvages, notamment les sangliers. Au titre de la biosécurité ; les suidés en parcours ou dans des bâtiments en contact avec l'extérieur (semi-ouverts) doivent être protégés par un système de protection tel que précisé dans l'instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15/05/2019.

Les risques d'accidents dus à la topographie des terrains (ravins, marécages, grands trous...) doivent être minimisés par des clôtures.

Les bâches plastiques, ficelles et filets servant à l'attache des balles de foin ou de paille, ou tout autre matériau, ne doivent pas être laissés dans les parcelles où sont parqués les animaux afin d'éviter leur ingestion.

Les risques d'intoxication par des produits chimiques doivent être évités : aucun conditionnement contenant des produits chimiques ne doit être laissé accessible aux animaux.

Flexibilité

La présence d'une ficelle ou d'un morceau de plastique sur les parcours extérieurs ne peut être considérée comme une non-conformité. Par contre, un acte de négligence manifeste, tel l'abandon d'un soc de charrue ou d'un bidon de produit phytosanitaire, ou l'accumulation de ficelles servant à l'attache des bottes de foin, doit être relevé comme une non-conformité.

Méthodologie

Contrôle visuel des parcelles où se trouvent les animaux au moment de l'inspection.

Pour information

Il n'existe pas d'exigences réglementaires dans les textes de protection animale concernant le type de clôtures à utiliser en élevage de porcs en plein air. Cependant, il convient de garder à l'esprit que d'autres textes, dans le cadre de la lutte contre les maladies contagieuses des suidés, imposent des dispositions techniques en matière de clôtures.

A noter en particulier pour mémoire :

Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés - Article 4 alinéa 4

« Toute exploitation doit disposer d'un système de protection permettant d'éviter tout contact direct entre les suidés domestiques détenus dans l'exploitation - quel que soit leur âge et leur sexe - et les suidés sauvages, tel que défini par instruction de ministre chargé de l'agriculture ou par les guides de bonnes pratiques d'hygiène mentionnés au I. de l'article 3 du présent arrêté. »

Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15/05/2019 -Biosécurité en élevages de suidés-Clôtures

Dans le cas d'une inspection PA porcs, toute non-conformité constatée en matière de biosécurité en filière porcine doit être mentionnée à l'éleveur dans le courrier qui accompagne le rapport d'inspection.

Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A01 - Hébergement des animaux à l'extérieur
Sous-Item : A0103 - Parcs et enclos extérieurs fermés

LIGNE A0103L01 : ANIMAUX À L'EXTÉRIEUR, CLÔTURES

Extraits de textes

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa 3) et 4)

Art. R. 214-17 :

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : (...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, chap. 1er, point 2, b)

Les parcs et enclos où sont détenus les animaux doivent être conçus de telle sorte d'éviter toute évocation des animaux. Ils ne doivent pas être une cause d'accident pour les animaux.

Aide à l'inspection

Objectif

Les clôtures doivent être conçues et entretenues de manière à éviter tout risque d'évasion des animaux représentant un danger pour les animaux eux-mêmes et/ou la sécurité publique.

Situation Attendue

Les clôtures doivent être adaptées aux porcins, d'une hauteur et d'une solidité suffisantes et ne doivent pas présenter de solutions de continuité (trous, etc.).

Les clôtures électriques doivent être fonctionnelles.

Méthodologie

Contrôle visuel.

Vérification de la solidité des piquets de clôture et du fonctionnement des clôtures électriques.

Pour information

La réception par la DDecPP de plaintes pour divagation (à vérifier auprès du maire) constitue une suspicion d'insuffisance des clôtures qui doivent alors être vérifiées.

Les agents des services vétérinaires ne sont pas habilités à dresser un PV pour divagation, mais peuvent le faire pour insuffisance de clôtures.

Il n'existe pas d'exigences réglementaires dans les textes de protection animale concernant le type de clôtures à utiliser en élevage de porcs en plein air. Cependant, il convient de garder à l'esprit que d'autres textes, dans le cadre de la lutte contre les maladies contagieuses des suidés, imposent des dispositions techniques en matière de clôtures.

A noter en particulier pour mémoire :

Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés - Article 4 alinéa 4

« Toute exploitation doit disposer d'un système de protection permettant d'éviter tout contact direct entre les suidés domestiques détenus dans l'exploitation - quel que soit leur âge et leur sexe - et les suidés sauvages, tel que défini par instruction de ministre chargé de l'agriculture ou par les guides de bonnes pratiques d'hygiène mentionnés au I. de l'article 3 du présent arrêté. »

Instruction technique DGAL/SDSPA/2019-389 du 15/05/2019 -Biosécurité en élevages de suidés-Clôtures

Dans le cas d'une inspection PA porcs, toute non-conformité constatée en matière de biosécurité en filière porcine doit être mentionnée à l'éleveur dans le courrier qui accompagne le rapport d'inspection.

Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation
Sous-Item : A0201 - Matériaux de construction (locaux et équipements) non nuisibles

LIGNE A0201L01 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, LOCAUX DE STABULATION, EQUIPEMENTS, BLESSURES

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 8

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les emplacements et les équipements, avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : (...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a) 1er alinéa

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Aide à l'inspection

Objectif

Les matériaux de construction des locaux de stabulation et des équipements en contact avec les animaux doivent être choisis de manière à être adaptés à l'espèce et la catégorie de production concernées et ne doivent pas être source de blessures.

Situation Attendue

La solidité et la résistance des matériaux de construction doivent être à l'épreuve du poids et des mouvements des animaux de manière à éviter les blessures en cas de rupture, d'usure ou de corrosion.

Flexibilité

Ce point est non conforme si l'inadaptation des matériaux peut être corrélée avec la constatation au moment de l'inspection de difficultés ou troubles de la locomotion (glissades, boiteries), de blessures en nombre important, ou la trace dans le registre d'élevage d'accidents récurrents.

Méthodologie

Contrôle visuel : inspection des locaux et des animaux (présence de blessures ...).

Contrôle documentaire : vérification dans le registre d'élevage de la récurrence des accidents et des soins pour blessures.

Chapitre :	A : Logement et ambiance
Item :	A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation
Sous-Item :	A0201 - Matériaux de construction (locaux et équipements) non nuisibles

LIGNE A0201L02 : MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION, LOCAUX DE STABULATION, EQUIPEMENTS, TOXICITÉ

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 8

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les emplacements et les équipements, avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : (...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a) 1er alinéa

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Aide à l'inspection

Objectif

Les matériaux de construction des locaux de stabulation et des équipements en contact avec les animaux ne doivent pas être source d'intoxication.

Situation Attendue

Le traitement des bois et les peintures ne doivent pas être toxiques pour les animaux (absence de peintures contenant du plomb...).

Flexibilité

Ce point est non conforme si au moment du passage de nombreux animaux manifestent des signes d'intoxication et sont laissés en contact avec la source toxique identifiée, ou si un problème d'intoxication des animaux récurrent dans l'élevage n'a pas été résolu par élimination de la source toxique.

Méthodologie

Contrôle visuel : inspection des locaux et des animaux.

Contrôle documentaire : vérification des cas d'intoxications antérieures consignés dans le registre d'élevage.

Chapitre :	A : Logement et ambiance
Item :	A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation
Sous-Item :	A0202 - Matériaux de construction (locaux et équipements) nettoyables et désinfectables

LIGNE A0202L01 : SOLS, MURS, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 8

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les emplacements et les équipements, avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a) 1er alinéa

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Aide à l'inspection

Objectif

Les sols et les murs doivent être construits ou recouverts avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

Situation Attendue

Dans les zones d'hébergement des animaux, lorsque les murs ne sont pas lisses et présentent d'importantes aspérités (constructions en pierres, surface non plane, joints creux...) un enduit doit être réalisé au minimum jusqu'à la hauteur accessible aux animaux.

Les matériaux utilisés au niveau des sols et des murs ne doivent pas présenter de fissures ou s'effriter. Ils doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

Flexibilité

Les murs en parpaing non enduits offrant une surface plane et régulière et des joints pleins sont acceptables.

Le bois est en général un matériau difficilement désinfectable. Cependant, certains bois traités, voire certaines essences, sont imputrescibles et donc utilisables dans les bâtiments d'élevage.

Il est conseillé dans le cas général d'utiliser un désinfectant avec une action notamment virucide.

Les sols peuvent être perméables dans les zones de litières accumulées (terre battue). Leur pourtour doit être net et bien entretenu, la surface maintenue plane (absence de nids de poule). Le mode de désinfection adapté est le chaulage.

Méthodologie

Contrôle visuel de la présence de matériaux nettoyables et désinfectables au niveau des murs et des sols et vérification de leur intégrité.

Pour information

Trois types de sols sont généralement rencontrés dans les élevages de porcs :

- sols stabilisés et perméables de type terre battue (compactage de calcaire broyé et ciment) dans les élevages sur litière accumulée,
- sols durs et imperméables de type dalle en béton,
- caillebotis.

Le Guide des Bonnes Pratiques d'Hygiène en élevage de porc précise qu'il est conseillé dans le cas général d'utiliser un désinfectant avec triple homologation AFNOR (bactéricide, fongicide et virucide), et aux concentrations préconisées par le fabricant. Toutefois, suite à un avis de l'ANSES qui mentionnait la difficulté de disposer de désinfectants bénéficiant d'une triple valence (bactéricide, fongicide et virucide), cette obligation a été retirée des AM biosécurité en transport. L'ANSES mentionne qu'un virucide est efficace.

Les modalités d'inspection relatives au caractère nettoyable et désinfectable des sols et des murs ont vocation à être précisées ultérieurement dans le cadre d'un travail conjoint avec le bureau en charge de la biosécurité.

A noter par ailleurs l'existence de modalités relatives au nettoyage et à la désinfection des bâtiments d'élevage dans le cadre de la réglementation biosécurité :

Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés - Article 6 point I

I. - Nettoyage-désinfection, vide sanitaire.

[...]

Les bâtiments d'élevage, leurs salles, les quarantaines, les parcs ou enclos qui sont totalement inoccupés font l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection après le départ des derniers animaux. Cette disposition ne concerne pas les parcours en plein air hormis les cabanes ou abris, pour lesquels un vide sanitaire doit être pratiqué tel que défini dans les guides de bonnes pratiques d'hygiène mentionnés à l'article 3 du présent arrêté. Les suidés ne sont réintroduits dans un bâtiment, une salle, un parc ou un enclos vide qu'après des opérations de nettoyage et de désinfection.

Le quai et l'aire de stockage doivent être nettoyés et désinfectés après chaque mouvement d'animaux (départ ou arrivée) ou au moins une fois par mois dans le cas où aucune personne n'y pénètre par la zone d'élevage et en tenue de la zone d'élevage. Le détenteur définit un plan de nettoyage et de désinfection et de vides sanitaires pour l'ensemble de son exploitation ; il peut s'appuyer sur les guides de bonnes pratiques d'hygiène validés les plus proches de son activité de production.

Chapitre :	A : Logement et ambiance
Item :	A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation
Sous-Item :	A0202 - Matériaux de construction (locaux et équipements) nettoyables et désinfectables

LIGNE A0202L02 : EQUIPEMENTS, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 8

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les emplacements et les équipements, avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, a) 1er alinéa

Les matériaux à utiliser pour la construction des locaux de stabulation, et notamment pour les sols, murs, parois et les équipements avec lesquels les animaux peuvent entrer en contact, ne doivent pas nuire aux animaux et doivent pouvoir être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Aide à l'inspection

Objectif

Les équipements et le matériel entrant en contact avec les animaux doivent être construits ou recouverts avec des matériaux pouvant être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

Situation Attendue

Les équipements doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

Flexibilité

Le bois est en général un matériau difficilement désinfectable dont il est préférable de déconseiller l'emploi directement en contact avec les animaux dans les nouvelles constructions. Cependant certains bois traités, voire certaines essences, sont imputrescibles et donc utilisables dans les bâtiments d'élevage. Une désinfection par badigeons à la chaux est préconisée lorsqu'il est présent dans les anciens bâtiments.

Dans la mesure où l'état des tubulures métalliques répond à l'attendu, la présence de traces de rouille est acceptée.

Méthodologie

Contrôle visuel du type de matériaux de construction des équipements et de leur intégrité.

Pour information

L'emploi de matériaux métalliques galvanisés, voire inoxydables, ou matières plastiques est conseillé pour les équipements et le matériel entrant en contact avec les animaux.

Les modalités d'inspection relatives au caractère nettoyable et désinfectable des équipements ont vocation à être précisées ultérieurement dans le cadre d'un travail conjoint avec le bureau en charge de la biosécurité.

A noter par ailleurs l'existence de modalités relatives au nettoyage et à la désinfection des bâtiments d'élevage dans le cadre de la réglementation biosécurité : cf. ligne A0202L01

Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation
Sous-Item : A0203 - Stabulation/systèmes de contention sans bord tranchant ni saillie blessante

LIGNE A0203L01 : CONSTRUCTION, LOCAUX DE STABULATION, SYSTÈMES DE CONTENTION, BLESSURES

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 9

Les locaux de stabulation et les équipements destinés à attacher les animaux sont construits et entretenus de sorte qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser les animaux.

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : (...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, b)

Les locaux de stabulation et les équipements destinés à attacher les animaux sont construits et entretenus de telle sorte qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou de saillies susceptibles de blesser les animaux.

Aide à l'inspection

Objectif

Les locaux d'hébergement des animaux et les équipements, dont les systèmes de contention, doivent être conçus et construits de façon à ce qu'il n'y ait pas de bords tranchants ou saillies pouvant causer des blessures.

Aucun obstacle ou matériau tranchant ne doit être laissé sur les lieux de passage des animaux, ou au niveau des zones d'hébergement lorsque les animaux y sont présents.

Situation Attendue

Les emplacements où sont logés les animaux, mais également les zones de circulation, doivent être conçus et construits de manière à éviter les blessures.

Les systèmes de contention doivent être conçus, construits et entretenus de manière à éviter tout risque de blessures des animaux : absence de bords tranchants, saillies ou matériel cassé susceptibles de blesser les animaux.

Flexibilité

Ce point est non conforme dès la présence d'un matériel tranchant faisant obstacle sur le lieu de vie ou de passage des animaux, ou d'un défaut de construction des locaux représentant un risque évident de blessure.

En cas de blessures observées sur les animaux ou d'accidents récurrents, une action corrective immédiate est demandée à l'éleveur.

La détermination du délai imparti pour l'action corrective tient compte de la présence d'animaux blessés et d'informations indiquant la répétition des blessures.

Méthodologie

Contrôle visuel : inspection des locaux et des équipements servant à la contention et des animaux (présence de blessures). Le registre d'élevage peut informer de traitements répétitifs pour des causes traumatiques.

Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation
Sous-Item : A0204 - Etat des sols (Etat des sols spécifique)

LIGNE A0204L01 : SOLS, BLESSURES

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chapitre I, 5)

Les sols doivent être lisses mais non glissants de manière à ce que les porcs ne puissent pas se blesser et doivent être conçus, construits et entretenus de façon à ne pas causer de blessures ou de souffrances aux porcs. Ils doivent être adaptés à la taille et au poids des porcs et, en l'absence de litière, former une surface rigide, plane et stable.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chapitre 1er, point 5

Les sols doivent être lisses mais non glissants de manière que les porcs ne puissent pas se blesser et doivent être conçus, construits et entretenus de façon à ne pas causer de blessures ou de souffrances aux porcs. Ils doivent être adaptés à la taille et au poids des porcs et, en l'absence de litière, former une surface rigide, plane et stable.

Aide à l'inspection

Objectif

Les sols dans les locaux de stabulation doivent être conçus, construits et entretenus de manière ne pas être source de blessures ou de souffrances pour les porcs qu'ils soient debout ou étendus au sol.

Situation Attendue

Les matériaux utilisés au sol dans les zones d'hébergement et de circulation des animaux, y compris les zones de transit des porcs vers les camions, doivent être lisses mais non glissants de manière à éviter les risques de blessures par abrasion ou d'accidents.

Le sol ne doit pas présenter de trous et/ou d'aspérités. Les fentes des caillebotis doivent être d'une taille inférieure à celle des onglons des porcs qui ne doivent pas passer au travers.

La solidité et la résistance des matériaux utilisés au niveau des sols doivent être à l'épreuve du poids et des mouvements des animaux de manière à éviter les blessures en cas de rupture. Les caillebotis ne doivent pas être instables, déformés ou présenter des risques d'affaissement.

Flexibilité

Ce point est non conforme si l'inadaptation des matériaux peut être corrélée avec la constatation au moment de l'inspection de difficultés ou troubles de la locomotion (glissades, boiteries), de blessures en nombre important, ou la trace dans le registre d'élevage d'accidents récurrents.

Méthodologie

Contrôle visuel : inspection des locaux, vérification de la facilité de déplacement des animaux et présence de blessures.

Contrôle documentaire : vérification dans le registre d'élevage de la récurrence des accidents et des soins pour blessures.

Pour information

Trois types de sols sont généralement rencontrés en élevage :

- sols stabilisés et perméables de type terre battue (compactage de calcaire broyé et ciment) dans les élevages sur litière accumulée,
- sols durs et imperméables de type dalle en béton,
- caillebotis.

Une boiterie n'est pas forcément liée à l'état du sol; elle peut avoir pour origine une infection

Chapitre :	A : Logement et ambiance
Item :	A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation
Sous-Item :	A0205 - Conception de l'aire de couchage (Logement spécifique 1)

LIGNE A0205L01 : AIRE DE COUCHAGE

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chapitre I, 3)

Le logement des porcs doit être construit de manière à permettre aux animaux :

- d'avoir accès à une aire de couchage confortable du point de vue physique et thermique et qui soit convenablement asséchée et propre, permettant à tous les animaux de se coucher en même temps,
- de se reposer et de se lever normalement,
- de voir d'autres porcs ; toutefois, au cours de la semaine précédant la mise bas prévue et au cours de la mise bas, les truies et cochettes peuvent être hébergées à l'écart de leurs congénères.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chapitre 1er, point 3

Le logement des porcs doit être construit de manière à permettre aux animaux :

- d'avoir accès à une aire de couchage confortable du point de vue physique et thermique et qui soit convenablement asséchée et propre, permettant à tous les animaux de se coucher en même temps ;
- de se reposer et de se lever normalement ;
- de voir d'autres porcs ; toutefois, au cours de la semaine précédant la mise bas prévue et au cours de la mise bas, les truies et cochettes peuvent être hébergées à l'écart de leurs congénères.

FR/Infra-réglementaire

Cf. instruction technique DGAL/SDSPA/2020-571 du 15/09/2020 (page 4 du vade mecum)

Aide à l'inspection

Objectif

Le logement des porcs doit être construit de manière à leur permettre :

- d'avoir accès à une aire de couchage confortable et qui soit convenablement asséchée et propre, permettant à tous les animaux de se coucher en même temps ;
- de se reposer et de se lever normalement ;
- de voir d'autres porcs.

Situation Attendue

L'aire de couchage doit être conçue de manière à fournir aux porcs une zone confortable (ou du moins non blessante : un sol en caillebotis en béton ou plastique sera accepté) et propre. L'aire de couchage doit être globalement sèche (absence de stagnation des jus et des lisiers), bien qu'une zone humide de litière puisse être tolérée.

Cette aire de couchage n'a pas nécessairement à être séparée physiquement du reste du logement des porcs ; elle pourra donc être assimilée à l'ensemble du logement.

La conformité de ce point implique :

- (1) le respect des dispositions réglementaires en matière de densité maximale : cf. points de contrôle A0207 pour les porcs sevrés et de production, A0209 pour les femelles gestantes et D0307 pour les porcelets ;
- (2) la vérification du fait que les animaux ne soient pas couchés entassés en raison d'une surface trop réduite de la zone de sèche.

Enfin, concernant l'obligation de voir d'autres porcs, elle est de fait respectée lorsque les animaux sont élevés en groupe, mais aussi lorsque les stalles pour les femelles bloquées sont constituées de barreaux ajourés.

Méthodologie

Contrôle visuel : inspection du sol et des animaux.

Pour les animaux, l'observation doit se faire en entrant dans la salle doucement (ou le cas échéant quelques minutes après être entré dans la salle), lorsque qu'une majorité de porcs est au repos.

Suites à donner

La qualité de l'aire de couchage est un facteur de risque important pour la caudophagie.

En cas de non-conformité, le niveau de suites à prendre dépendra notamment du nombre de cases et d'ateliers, de la répétition de cette non-conformité dans le temps, du fait que cette non-conformité soit ou non associée à d'autres non-conformités et en particulier sur les sous-items A0205, A0207, A0301, A0401, B0102, C0101, D0103, D0203, D0303, D0309, D0310, E0101, E0201, F0101 (facteurs de risque de la caudophagie).

Il peut être suggéré à l'éleveur la réalisation d'un diagnostic d'ambiance.

Pour information

Trois types de sols sont généralement rencontrés dans les élevages :

- sols stabilisés et perméables de type terre battue (compactage de calcaire broyé et ciment)
- dans les élevages sur litière accumulée,
- sols durs et imperméables de type dalle en béton,
- caillebotis.

Lorsque l'aire de couchage ne correspond pas à l'attendu, l'éleveur peut identifier la cause avec l'aide par exemple d'un conseiller en bâtiments : problème d'isolation, nombre d'animaux inadapté, dysfonctionnement du système de secours pour la ventilation, etc.

Le guide « Prévenir la douleur chez le porc », publié en 2016 et réalisé par un groupe de travail associant l'IFIP, l'INRA et la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne dans le cadre du RMT bien-être animal, en prenant en compte les avis de professionnels, éleveurs / conseillers / vétérinaires, composé de fiches pratiques pour agir sur les facteurs de risque de morsures de queue recommande (fiche 8 « conception de la case ») dans les règles du logement des porcs de favoriser la différenciation de zones à l'intérieur de la case (point 4) :

- Zone de repos : propre, sèche et garantissant un confort thermique. En post-sevrage, on peut favoriser l'établissement de cette zone en installant des parois pleines et des radiants afin de garantir le confort thermique des animaux. Les matériaux manipulables mis à la disposition des porcs peuvent également être positionnés dans cette zone.
- Zone d'accès aux ressources : Cette zone dispose de nourrisseurs, d'auges et d'abreuvoirs. Il faut veiller au bon fonctionnement du système d'abreuvement (débit, pression) afin de limiter la création d'une zone humide suite à l'utilisation des abreuvoirs par les animaux.
- Zone de déjection : froide et humide. Elle est généralement positionnée en fond de case et contre les parois.

La Commission européenne, suite aux missions d'appui réalisées dans plusieurs pays de l'UE (dont la France) a transmis à la DGAL en date du 2 mai 2019 la recommandation consultative suivante de la part d'experts sur la caudophagie :

- « Les températures dépassant la zone de confort du porc représentent un facteur de risque de caudophagie. Par conséquent, des mesures devraient être prises pour réduire ce risque. L'installation d'un système de brumisation ou d'un dispositif similaire peut aider les porcs à réguler leur température corporelle. Ce système peut être installé sur l'aire de déjections, car cela peut aider à garder l'aire de couchage propre. Ce système devrait être actionné, de préférence automatiquement, à intervalles appropriés. Les intervalles et périodes de brumisation devraient être adaptés à la température ambiante et à la capacité du système de ventilation de garder l'humidité à un niveau acceptable. Il peut être très avantageux d'installer ce système dans de vieux bâtiments existants. »

Une plateforme d'échanges d'expériences a été mise en place en 2018, pilotée par l'IFIP et l'OS Porc Bretagne, entre les différentes organisations de producteurs menant des essais d'arrêt de caudectomie, dans le but de porter à la connaissance du collectif tout élément permettant d'avancer sur cette problématique très complexe à comprendre, et aux causes multifactorielles. De multiples



VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Porcins

Version publiée : 3.00 Version courante :: 3.00

données sont renseignées pour chaque essai, dont le type de sol (caillebotis intégral ou partiel, etc.) en post-sevrage et en engraissement, ce qui devrait permettre de mieux appréhender l'impact de ce critère sur la qualité de l'aire de couchage et la caudophagie.

Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation
Sous-Item : A0206 - Logement des verrats (Logement spécifique 2)

LIGNE A0206L01 : HÉBERGEMENT, CASES, SURFACE, VERRATS

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chapitre II, A

Les cases pour verrats doivent être placées et construites de manière à ce que les verrats puissent se retourner, percevoir le grognement, l'odeur et la silhouette des autres porcs. La surface au sol, débarrassée de tout obstacle, disponible pour un verroat adulte doit avoir une dimension minimale de 6 mètres carrés.

Lorsque les cases sont également utilisées pour la saillie naturelle, la surface disponible pour un verroat adulte doit mesurer au moins 10 mètres carrés et la case doit être débarrassée de tout obstacle. A compter du 1er janvier 2003, cette disposition sera applicable à toutes les exploitations nouvellement construites ou reconstruites ou utilisées pour la première fois après cette date ; à compter du 1er janvier 2005, cette disposition sera applicable à toutes les exploitations.

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : (...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chapitre II, A

Les cases pour verrats doivent être placées et construites de manière que les verrats puissent se retourner, percevoir le grognement, l'odeur et la silhouette des autres porcs. La surface au sol, débarrassée de tout obstacle, disponible pour un verroat adulte doit avoir une dimension minimale de 6 mètres carrés.

Lorsque les cases sont également utilisées pour la saillie naturelle, la surface disponible pour un verroat adulte doit être d'au moins 10 mètres carrés et la case doit être débarrassée de tout obstacle. A compter du 1er janvier 2003, cette disposition sera applicable à toutes les exploitations nouvellement construites ou reconstruites ou utilisées pour la première fois après cette date ; à compter du 1er janvier 2005, cette disposition sera applicable à toutes les exploitations.

Aide à l'inspection

Objectif

Les verrats doivent vivre dans une case individuelle d'une surface minimale conforme à la valeur fixée par la réglementation et de laquelle ils doivent percevoir la présence des autres porcs de l'élevage.

Situation Attendue

La surface au sol disponible pour un verroat adulte doit être au minimum de 6 m².

Aucun verrat ne doit être bloqué. La conception de la case doit permettre au verrat de se retourner et percevoir le grognement, l'odeur et la silhouette des autres porcs. Les parois doivent donc être ajourées.

Selon une interprétation rendue en octobre 2012 par la Commission Européenne, la superficie totale d'espace libre peut prendre en compte celle occupée par les auges dans les cas prévus à la partie "flexibilité".

Flexibilité

On acceptera qu'un seul côté de la case ait une paroi ajourée, si celle-ci est orientée de façon à ce que le verrat puisse effectivement voir d'autres porcs.

Selon une interprétation rendue en octobre 2012 par la Commission Européenne, la superficie totale d'espace libre peut prendre en compte celle occupée par les auges dans les cas suivants:

- cas des auges posées au sol: la surface de ces auges peut être incluse dans le calcul de la surface totale d'espace libre si le bord supérieur ne se trouve pas à plus de 25 cm au-dessus de la surface sur laquelle reposent les animaux;
- cas des auges surélevées: la surface sous ces auges peut être incluse dans le calcul de la superficie totale d'espace libre si les verrats peuvent glisser leur tête au-dessous lorsqu'ils sont allongés.

Méthodologie

Contrôle visuel.

Mesure des cases à l'aide d'un mètre ou d'un mètre-laser pouvant être placé dans une poche plastique transparente pour éviter les contaminations.

Calcul de la surface des cases.

Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation
Sous-Item : A0206 - Logement des verrats (Logement spécifique 2)

LIGNE A0206L02 : HÉBERGEMENT, CASES, SURFACE, VERRATS, MONTE NATURELLE

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chapitre II, A 2nd alinéa

Lorsque les cases sont également utilisées pour la saillie naturelle, la surface disponible pour un verdat adulte doit mesurer au moins 10 mètres carrés et la case doit être débarrassée de tout obstacle. A compter du 1er janvier 2003, cette disposition sera applicable à toutes les exploitations nouvellement construites ou reconstruites ou utilisées pour la première fois après cette date ; à compter du 1er janvier 2005, cette disposition sera applicable à toutes les exploitations.

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : (...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chapitre II, A 2nd alinéa

Lorsque les cases sont également utilisées pour la saillie naturelle, la surface disponible pour un verdat adulte doit être d'au moins 10 mètres carrés et la case doit être débarrassée de tout obstacle. A compter du 1er janvier 2003, cette disposition sera applicable à toutes les exploitations nouvellement construites ou reconstruites ou utilisées pour la première fois après cette date ; à compter du 1er janvier 2005, cette disposition sera applicable à toutes les exploitations.

Aide à l'inspection

Objectif

Les cases de verrats utilisées pour la saillie naturelle doivent être d'une surface minimale conforme à la valeur de l'Arrêté Ministériel du 16/01/2003.

Situation Attendue

Lorsque les cases sont également utilisées pour la saillie naturelle, la surface au sol, débarrassée de tout obstacle, disponible pour un verdat adulte doit être au minimum de 10 m².

Selon une interprétation rendue en octobre 2012 par la Commission Européenne, la superficie totale d'espace libre peut prendre en compte celle occupée par les auges dans les cas prévus dans la partie "flexibilité".

Ces exigences s'appliquent à toutes les cases pour verrats où se pratique la monte naturelle depuis le 1er janvier 2005.

Flexibilité

Selon une interprétation rendue en octobre 2012 par la Commission Européenne, la superficie totale d'espace libre peut prendre en compte celle occupée par les auges dans les cas suivants:

- cas des auges posées au sol: la surface de ces auges peut être incluse dans le calcul de la surface totale d'espace libre si le bord supérieur ne se trouve pas à plus de 25 cm au-dessus de la surface sur laquelle reposent les animaux;
- cas des auges surélevées: la surface sous ces auges peut être incluse dans le calcul de la superficie totale d'espace libre si les animaux peuvent glisser leur tête au-dessous lorsqu'ils sont allongés.

Méthodologie

Contrôle visuel.

Mesure des cases à l'aide d'un mètre ou d'un mètre-laser pouvant être placé dans une poche plastique transparente pour éviter les contaminations.

Calcul de la surface par animal.

Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation
Sous-Item : A0207 - Densité de logement des porcs sevrés et des porcs de production (Logement spécifique 3)

LIGNE A0207L01 : HÉBERGEMENT, DENSITÉ, SURFACE, PORCS SEVRÉS ET DE PRODUCTION

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, 1), a)

Toutes les exploitations respectent les exigences suivantes :

-chaque porc sevré ou porc de production élevé en groupe - à l'exception des cochettes après la saillie et des truies - dispose obligatoirement d'une superficie d'espace libre au moins égale à :

Poids de l'animal vivant(en kilogrammes)	m ²
Jusqu'à 10	0,15
Plus de 10 et jusqu'à 20	0,20
Plus de 20 et jusqu'à 30	0,30
Plus de 30 et jusqu'à 50	0,40
Plus de 50 et jusqu'à 85	0,55
Plus de 85 et jusqu'à 110	0,65
Plus de 110	1,00

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : (...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, I, point 1

Toutes les exploitations respectent les exigences suivantes :

-Chaque porc sevré ou porc de production élevé en groupe - à l'exception des cochettes après la saillie et des truies - dispose obligatoirement d'une superficie d'espace libre au moins égale à :

POIDS DE L'ANIMAL VIVANT(en kilogrammes)	M ²
Jusqu'à 10.....	0,15
Plus de 10 et jusqu'à 20.....	0,20
Plus de 20 et jusqu'à 30.....	0,30
Plus de 30 et jusqu'à 50.....	0,40
Plus de 50 et jusqu'à 85.....	0,55
Plus de 85 et jusqu'à 110.....	0,65
Plus de 110.....	1

FR/Infra-règlementaire

Cf. instruction technique DGAL/SDSPA/2020-571 du 15/09/2020 page 4 de ce vade mecum

Aide à l'inspection

Objectif

La superficie d'espace libre dont doit disposer chaque porc sevré ou porc de production élevé en groupe, à l'exception des femelles gestantes, doit être conforme aux valeurs fixées par la réglementation, en fonction du poids des animaux.

Situation Attendue

La superficie d'espace libre pour le logement des porcs sevrés et des porcs de production doit être conforme aux valeurs suivantes :

POIDS DE L'ANIMAL VIVANT

Jusqu'à 10 kg.....	0,15 m ²
Plus de 10 et jusqu'à 20 kg.....	0,20 m ²
Plus de 20 et jusqu'à 30 kg.....	0,30 m ²
Plus de 30 et jusqu'à 50 kg.....	0,40 m ²
Plus de 50 et jusqu'à 85 kg.....	0,55 m ²
Plus de 85 et jusqu'à 110 kg.....	0,65 m ²
Plus de 110 kg.....	1 m ²

Si toutefois l'objectif de poids poursuivi est supérieur à 110 kg sans détassage prévu (par exemple, production de porcs lourds dans certains cahiers des charges), il convient de fournir aux porcs une surface libre minimale de 1 m² par porc.

La non-conformité ne sera notée qu'en cas de constat de dépassement de poids.

Pour estimer plus précisément le poids des porcs sevrés et de production selon leur âge, on pourra effectuer un calcul à partir de leur poids moyen à un moment donné (entrée en post-sevrage, en engraissement...), du GMQ moyen (en g/jour) et de l'âge des porcs en jours (cf. données en "pour information", issues des résultats nationaux de la gestion technico-économique (GTE) des élevages de porcs pour l'année 2006).

Quant aux porcelets avant le sevrage, leur poids moyen est en principe compris entre 7,5 kg (voire 6,5 kg dans le cas des sélectionneurs) et 8,1 kg, selon les types d'élevage ; en tout cas, il est toujours inférieur à 10 kg, ce qui correspond à une surface minimale par animal de 0,15 m². Selon une interprétation rendue en octobre 2012 par la Commission Européenne, la superficie totale d'espace libre peut prendre en compte celle occupée par les auges dans les cas suivants prévus dans la partie "flexibilité"

Dans le cas des réfectoires, systèmes d'alimentation fréquemment utilisés dans les élevages de porcs en groupes, il convient de considérer la surface occupée par ces équipements comme faisant partie de la surface utilisable, sous réserve que les animaux y aient un accès libre permanent et ne soient pas retenus par une cloison ou un autre dispositif les empêchant de ressortir du réfectoire.

Flexibilité

Selon une interprétation rendue en octobre 2012 par la Commission Européenne, la superficie totale d'espace libre peut prendre en compte celle occupée par les auges dans les cas suivants:

- cas des auges posées au sol: la surface de ces auges peut être incluse dans le calcul de la surface totale d'espace libre si le bord supérieur ne se trouve pas à plus de 25 cm au-dessus de la surface sur laquelle reposent les animaux;
- cas des auges surélevées: la surface sous ces auges peut être incluse dans le calcul de la superficie totale d'espace libre si les animaux peuvent glisser leur tête au-dessous lorsqu'ils sont allongés.

Méthodologie

Contrôle visuel (et documentaire).

Mesure des cases à l'aide d'un mètre ou d'un mètre-laser pouvant éventuellement être placé dans une poche plastique transparente pour éviter les contaminations.

S'il existe plusieurs cases de tailles différentes, vérifier les dimensions de chacune d'entre elles.

Calcul de la surface par animal :

- en début et cours d'engraissement : comparer le nombre d'animaux sur le bon d'entrée (dans les cases) à la surface des cases
- le détassage peut se vérifier par un contrôle documentaire (bons de livraison à l'abattoir, « fiche bande »).

Suites à donner

La densité constitue un enjeu important en matière de bien-être animal et un facteur de risque important pour la caudophagie.

En cas de non-conformité, le niveau de suites à prendre dépendra notamment du nombre de cases et d'ateliers concernés, de l'écart par rapport au seuil défini, de la répétition de cette non-conformité dans le temps, du fait que cette non-conformité est ou non associée à d'autres non-conformités et en particulier celles relatives aux sous-items suivants (facteurs de risque principaux de la caudophagie) : sous-items A0205, A0207, A0301, A0401, B0102, C0101, D0103, D0203, D0303, D0309, D0310, E0101, E0201, F0101.

L'écart par rapport au seuil défini constitue un critère essentiel à prendre en compte dans les suites à prendre, les surfaces réglementaires étant considérées par les scientifiques et la profession porcine comme des surfaces minimales (cf. « pour information »).

Pour information

A titre d'information, en complément du tableau des surfaces réglementaires par animal, les différentes phases de la vie d'un porc charcutier sont :

Maternité / nurserie : jusqu'à 8kg environ ;

Post-sevrage : 8 à 30 kg environ ;

Engraissement : de 30 à 110 kg ou plus.

Par ailleurs, dans le cas de l'élevage de porcs charcutiers "standards", il peut arriver en fin d'engraissement que certains porcs dépassent 110 kg.

Lorsque le poids moyen des animaux en fin d'engraissement est supérieur à 110 kg et que la surface prévue par animal est inférieure à 1m², l'éleveur peut prévenir l'apparition d'une surdensité en pratiquant le "détassage", c'est-à-dire en faisant partir progressivement les animaux les plus lourds à l'abattoir.

Si toutefois l'objectif de poids poursuivi est supérieur à 110 kg sans détassage prévu, il convient de fournir aux porcs une surface de 1m² par porc.

Le départ vers l'abattoir se fait en général en 2 fois, parfois 3, tous les 15 jours pour un élevage normal. Ceci correspond à un premier départ d'un lot de 20 à 25 % des animaux suivi du départ du reste des animaux ou seulement d'une partie avec 5 à 10 % du lot initial conservé pour un troisième départ.

Le poids des carcasses doit varier entre 85 et 95 kg. Le rendement est de 78 % du poids vif environ.

Le guide « Prévenir la douleur chez le porc », publié en 2016 et réalisé par un groupe de travail associant l'IFIP, l'INRA et la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne dans le cadre du RMT bien-être animal, en prenant en compte les avis de professionnels, éleveurs / conseillers / vétérinaires, composé de fiches pratiques pour agir sur les facteurs de risque de morsures de queue recommande (fiche 8 « conception de la case ») ainsi dans les règles du logement des porcs de considérer les surfaces réglementaires par porc comme surfaces minimales.

D'autre part, la profession porcine préconise aux éleveurs depuis de nombreuses années de prévoir une surface par porc supérieure à celle imposée par la réglementation.

Lors du regroupement d'animaux dans une case, de nombreux combats ont lieu pour instaurer une hiérarchie dans le groupe. Ils entraînent de nombreuses griffures, voire des plaies. La présence de griffures et de plaies en dehors de cette période signale une agressivité anormale, le plus souvent due à un problème dans l'environnement des animaux, et par exemple une densité trop élevée.

La diminution de la densité par rapport aux normes réglementaires permet d'améliorer les performances zootechniques (GMQ, IC, poids de la carcasse, etc.). Toutefois, le surcoût lié à la diminution de la densité est supérieur au gain zootechnique. Aussi, la profession porcine et l'administration centrale (DGAL et DGPE) ont commencé à réfléchir à une incitation financière pour les éleveurs de porcs s'engageant sur une densité inférieure à la densité réglementaire dans le cadre de la prochaine PAC.

Une plateforme d'échanges d'expériences a été mise en place en 2018, pilotée par l'IFIP et l'OS Porc Bretagne, entre les différentes organisations de producteurs menant des essais d'arrêt de caudectomie, dans le but de porter à la connaissance du collectif tout élément permettant d'avancer sur cette problématique très complexe à comprendre, et aux causes multifactorielles. De multiples données sont renseignées pour chaque essai, dont la surface par animal en post sevrage et en engraissement, ce qui devrait permettre de mieux appréhender l'impact de la densité sur la caudophagie.

Chapitre :	A : Logement et ambiance
Item :	A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation
Sous-Item :	A0208 - Dimensions de l'enclos pour les femelles en groupe - exploitations > 10 truies (Logement spécifique 4)

LIGNE A0208L01 : HÉBERGEMENT, ENCLOS, DIMENSIONS, GROUPES, TRUIES ET COCHETTES

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, 4) et 9)

a) les truies et les cochettes sont en groupe pendant une période débutant quatre semaines après la saillie et s'achevant une semaine avant la date prévue pour la mise bas. Les côtés de l'enclos dans lequel se trouve le groupe doivent avoir une longueur supérieure à 2,8 mètres. Lorsque le groupe comporte moins de six individus, les côtés de l'enclos dans lequel il se trouve doivent avoir une [longueur] supérieure à 2,4 m ;

Par dérogation aux dispositions prévues au point a) les truies et les cochettes élevées dans des exploitations de moins de dix truies peuvent être maintenues individuellement pendant la période prévue au point a) pour autant qu'elles puissent se retourner facilement dans la case ;

À partir du 1er janvier 2003, les dispositions figurant aux points 1 b), 2, 4 et 5 ainsi que dans la dernière phrase du point 8 s'appliquent à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1er janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations. Les dispositions figurant au point 4 a) ne s'appliquent pas aux exploitations comptant moins de dix truies.

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : (...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, IV et article 4

Art. 3 - IV. - 1. Les truies et les cochettes sont élevées en groupe pendant une période débutant quatre semaines après la saillie et s'achevant une semaine avant la date prévue pour la mise bas. Les côtés de l'enclos dans lequel se trouve le groupe doivent avoir une longueur supérieure à 2,8 mètres. Lorsque le groupe compte moins de six individus, les côtés de l'enclos dans lequel il se trouve doivent avoir une largeur supérieure à 2,4 mètres ; toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux exploitations comptant moins de dix truies.

Par dérogation aux dispositions prévues au 1, les truies et les cochettes élevées dans des exploitations de moins de dix truies peuvent être maintenues individuellement pendant la période prévue au point a pour autant qu'elles puissent se retourner facilement dans la case.

Art. 4 - Les dispositions figurant au *r 2 r* du I, au II, au IV, au V ainsi que dans la dernière phrase du VIII de l'article 3 s'appliquent à partir du 1er janvier 2003 à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1er janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.

Aide à l'inspection

Objectif

Les cases où sont logées les femelles en groupe doivent avoir des dimensions minimales conformes aux valeurs fixées par la réglementation.

Situation Attendue

Sans préjudice du calcul de la surface minimale prévue par femelle, les cases doivent respecter les conditions suivantes :

- cases pour 6 femelles et plus : chaque côté de la case ne doit pas mesurer moins de 2,80 m ;
- cases pour 2 à 5 femelles : chaque côté de la case ne doit pas mesurer moins de 2,40 m.

Cas particulier des enclos équipés de logettes pourvues de systèmes de contention ou de réfectoires : on trouve fréquemment de tels systèmes en élevage de porcs, notamment chez les femelles gestantes.

Ces systèmes (cf. documents illustratifs référencés en "Pour information") peuvent être utilisés :

- pour la manipulation temporaire des animaux : logettes équipées de paniers basculants ;
- lors de l'alimentation des femelles : réfectoires (autobloquants ou non).

Indépendamment de l'intégration éventuelle de la surface occupée par ces dispositifs dans la surface totale disponible sous les conditions précisées à la ligne A0209L01, se pose ici le problème de la détermination du point à partir duquel s'effectue la mesure de l'enclos, lorsqu'on doit s'assurer du respect des dispositions réglementaires : en effet, la partie "libre" de l'enclos se trouvant derrière ces dispositifs (réfectoires ou logettes équipées de paniers) doit non seulement permettre aux femelles restées dans cet espace de se mouvoir suffisamment, mais aussi rendre la sortie du dispositif aisée, pour celles ayant terminé leur repas, dans le cas particulier des réfectoires.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les exploitations comptant moins de 10 femelles.

Toutefois, dans ce cas, si les femelles sont logées de façon individuelle, les dimensions de la case devront permettre à l'animal de se retourner facilement.

Ces dispositions s'appliquent dans les bâtiments construits ou mis en service pour la première fois après le 22 janvier 2003 (date de parution au JORF de l'arrêté ministériel du 16/01/03).

Méthodologie

Contrôle visuel.

Mesures des cases (ou, le cas échéant, de la longueur de la partie "libre" de l'enclos se trouvant à l'arrière des réfectoires ou des logettes pourvues de systèmes de contention, comme précisé ci-après), à l'aide d'un mètre ou d'un mètre-laser pouvant être placé dans une poche plastique transparente pour éviter les contaminations.

Dans le cas des exploitations comptant moins de 10 femelles, lorsque celles-ci sont logées de façon individuelle, demander à l'éleveur de faire retourner une truie à l'intérieur de sa case : le mouvement doit se faire facilement, sans frottement contre les parois.

Dans le cas particulier des enclos équipés de réfectoires ou de logettes pourvues de systèmes de contention - et ce, que le dispositif utilisé, en position fermée, empiète ou pas sur la partie "libre" de l'enclos se trouvant derrière - on procédera comme suit :

- pour les réfectoires (autobloquants ou pas) : la longueur minimale de l'enclos doit être d'au moins 2 mètres, mesurée à partir de l'extrémité arrière de la partie fixe du dispositif (bat-flanc), la partie mobile étant en position relevée ou ouverte ;
- pour les logettes équipées de paniers : la longueur minimale de l'enclos doit être d'au moins 2 mètres, mesurée à partir de l'extrémité arrière fixe des logettes (bat-flanc), le panier étant en position relevée.
- pour le cas spécifique des installations à double rangée de truies dos à dos, on considèrera que la distance supplémentaire au-delà des 2 mètres, entre les parties fixes de deux dispositifs se faisant face, sera déterminée par le respect des normes de surface réglementaires (2,25m² par truie et 1,64m² par cochette).

Un document explicatif, référencé en "Pour information", permet d'illustrer ces modalités de mesures. Pour les deux types de systèmes évoqués ci-dessus, on se référera, respectivement, aux cas 1 et 2 de la Fiche 4 du document.

Pour information

Le document : "Vade-Mecum protection animale en élevage : Fiches illustrant le VMPA PORCINS" est annexé au présent vademecum.

Ce document, composé de 4 fiches, permet :

- d'une part, de présenter les différents dispositifs - réfectorioires ou logettes équipées de paniers - évoqués dans l'attendu (Fiches 1 à 3) ;
- d'autre part, d'illustrer les modalités de mesures de longueur minimale d'enclos équipés de tels dispositifs, mentionnées en méthodologie (Fiche 4).

Les réfectorioires sont des dispositifs permettant l'isolement des animaux lors de l'alimentation à l'auge : on les trouve essentiellement dans les enclos des femelles élevées en groupe et le nombre de réfectorioires prévu est généralement identique à celui des logettes individuelles. Selon les cas ils sont :

- autobloquants (Fiche 1) ; ces réfectorioires se verrouillent lorsque l'animal pénètre dans la logette et se débloquent lorsqu'il recule pour sortir ; ils garantissent ainsi sa protection contre un éventuel dérangement par des congénères, durant la prise alimentaire. Ils peuvent être maintenus en position bloquée par l'éleveur, pour des contentions temporaires (soins, raclages...) ;
- non autobloquants (Fiche 2) ; dans ce cas, les réfectorioires ne sont pas bloqués pendant le repas sauf intervention de l'éleveur ; ils sont utilisés pour des contentions temporaires (soins, inséminations, raclages...).

On rencontre ces différents dispositifs aussi bien en élevage sur paille que sur caillebotis, mais, dans ce dernier cas, ils sont généralement plus larges (au moins 60 cm), car les animaux les utilisent aussi comme aire de couchage ; on parle alors généralement de réfectorioires-dortoirs.

Selon les modèles, le dispositif, en position fermée, peut :

- empiéter sur la partie libre de l'enclos se trouvant à l'arrière (Fiche 1, schémas 1 et 2 ; Fiche 2, schémas 1, 2 et 3)
- ne pas dépasser sur l'espace libre (Fiche 1, schéma 3 ; Fiche 2, schémas 4 à 8).

Les logettes équipées de paniers sont essentiellement utilisées pour la contention temporaire (soins, inséminations...) ; on en trouve alors une seule par enclos (Fiche 3, schéma 1). Toutefois, il est possible de rencontrer des élevages dans lesquels chaque logette est équipée d'un panier (Fiche 3, schéma 2) ; dans ce cas, l'utilisation est la même que celle d'un réfectorioire non autobloquant, la différence résidant essentiellement dans le volume du dispositif, qui est moindre dans le cas des paniers (bat-flancs plus courts), ce qui permet de les adapter à des enclos de dimensions plus réduites.

Les dispositions de l'attendu s'appliqueront à toutes les exploitations à compter du 01 janvier 2013.

Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation
Sous-Item : A0209 - Densité de logement des cochettes après saillie et truies (Logement spécifique 5)

LIGNE A0209L01 : HÉBERGEMENT, SURFACE, DENSITÉ, GROUPES, TRUIES ET COCHETTES

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, 1) b) et 9) 1er alinéa

Toutes les exploitations respectent les exigences suivantes :

(...)

b) la superficie totale d'espace libre dont dispose chaque cochette après la saillie et chaque truie lorsque cochettes et truies cohabitent doit être respectivement d'au moins 1,64 m² et de 2,25 m². Lorsque ces animaux cohabitent en groupes de moins de six individus, la superficie d'espace libre doit être accrue de 10 %. Lorsque ces animaux cohabitent en groupes de quarante individus ou davantage, la superficie d'espace libre peut être diminuée de 10 % ;

à partir du 1er janvier 2003, les dispositions figurant aux points 1 b), 2, 4 et 5 ainsi que dans la dernière phrase du point 8 s'appliquent à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1er janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : (...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, I, point 2 et article 4

Art. 3 - I. - Toutes les exploitations respectent les exigences suivantes :

(...)

La superficie totale d'espace libre dont dispose chaque cochette après la saillie et chaque truie, lorsque cochettes et truies cohabitent, doit être respectivement d'au moins 1,64 mètre carré et de 2,25 mètres carrés. Lorsque ces animaux cohabitent en groupes de moins de six individus, la superficie d'espace libre doit être accrue de 10 %. Lorsque ces animaux cohabitent en groupes de quarante individus ou davantage, la superficie d'espace libre peut être diminuée de %.

Art. 4 - Les dispositions figurant au *r 2 r* du I, au II, au IV, au V ainsi que dans la dernière phrase du VIII de l'article 3 s'appliquent à partir du 1er janvier 2003 à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1er janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.

Aide à l'inspection

Objectif

La superficie d'espace libre dont doit disposer chaque femelle gestante en groupe doit être conforme aux valeurs de l'Arrêté Ministériel du 16/01/2003.

Situation Attendue

La surface libre prévue par femelle gestante logée en groupe, doit être supérieure ou égale à :

- 1,64 mètres carrés pour les cochettes,
- 2,25 mètres carrés pour les truies.

Lorsque les femelles sont logées en groupes de moins de six individus par case, la superficie d'espace libre doit être augmentée de 10 %.

Lorsqu'elles sont logées en groupes de quarante individus ou plus, la superficie d'espace libre peut être diminuée de 10 %.

Selon une interprétation rendue en octobre 2012 par la Commission Européenne, la superficie totale d'espace libre peut prendre en compte celle occupée par les auges dans les conditions prévues à la partie flexibilité.

Cas particulier des enclos équipés de logettes pourvues de systèmes de contention ou de réfectoires (cf. documents illustratifs référencés en "Pour information") : la surface occupée par ces dispositifs peut éventuellement être intégrée dans la surface d'espace libre disponible.

Pour cela, la femelle doit pouvoir entrer et sortir librement, par elle-même, de la logette équipée de panier ou du réfectoire ; cela peut être assuré :

- soit, dans le cas des réfectoires non autobloquants ou des logettes équipées de paniers, par le blocage permanent du dispositif en position ouverte, (les paniers des logettes sont alors relevés) ;
- soit par l'existence de réfectoires autobloquants.

Lors de l'inspection, sauf cas prévu en flexibilité, les paniers et autres dispositifs à ouverture manuelle (cf. 1er cas ci-dessus) doivent donc être relevés et les systèmes autobloquants (cf. 2nd cas) fonctionnels ; en outre, on ne doit donc pas trouver de femelle immobilisée en permanence dans un de ces dispositifs (ce qui serait également une non-conformité au titre du point de contrôle A0208).

Ces dispositions s'appliquent dans les bâtiments construits ou mis en service pour la première fois après le 22 janvier 2003 (date de parution au JORF de l'arrêté ministériel du 16/01/03).

Flexibilité

Les différents dispositifs mentionnés en attendu - logettes équipées de paniers basculants, réfectoires (autobloquants ou non) - peuvent être ponctuellement utilisés comme moyen de contention pour des soins de courte durée, des injections ou inséminations.

Dans ce cas, cela doit être justifié par l'éleveur et les soins doivent être constatés par l'inspecteur.

Selon une interprétation rendue en octobre 2012 par la Commission Européenne, la superficie totale d'espace libre peut prendre en compte celle occupée par les auges dans les cas suivants:

-cas des auges posées au sol: la surface de ces auges peut être incluse dans le calcul de la surface totale d'espace libre si le bord supérieur ne se trouve pas à plus de 25 cm au-dessus de la surface sur laquelle reposent les animaux;

-cas des auges surélevées: la surface sous ces auges peut être incluse dans le calcul de la superficie totale d'espace libre si les truies et les cochettes peuvent glisser leur tête au-dessous lorsqu'elles sont allongées.

Méthodologie

Contrôle visuel.

Mesure des cases à l'aide d'un mètre ou d'un mètre-laser pouvant être placé dans une poche plastique transparente pour éviter les contaminations.

Calcul de la surface par animal.

Un document explicatif, référencé en "Pour information", permet d'illustrer ces modalités de mesures (Fiche 4 du document).

Pour information

Le document : "Vade-Mecum protection animale en élevage : Fiches illustrant le VMPA PORCINS" est annexé au présent vademecum.

Ce document, composé de 4 fiches, permet :

-d'une part, de présenter les différents dispositifs - réfectoires ou logettes équipées de paniers - évoqués dans l'attendu (Fiches 1 à 3) ;

-d'autre part, d'illustrer les modalités de mesures d'enclos équipés de tels dispositifs, mentionnées en méthodologie (Fiche 4).

Les réfectoires sont des dispositifs permettant l'isolement des animaux lors de l'alimentation à l'auge : on les trouve essentiellement dans les enclos des femelles élevées en groupe et le nombre de réfectoires prévu est généralement identique à celui des logettes individuelles. Selon les cas ils sont :

-autobloquants (Fiche 1) ; ces réfectoires se verrouillent lorsque l'animal pénètre dans la logette et se débloquent lorsqu'il recule pour sortir ; ils garantissent ainsi sa protection contre un éventuel dérangement par des congénères, durant la prise alimentaire. Ils peuvent être maintenus en position bloquée par l'éleveur, pour des contentions temporaires (soins, raclages...) ;

-non autobloquants (Fiche 2) ; dans ce cas, les réfectoires ne sont pas bloqués pendant le repas sauf intervention de l'éleveur ; ils sont utilisés pour des contentions temporaires (soins, inséminations, raclages...).

On rencontre ces différents dispositifs aussi bien en élevage sur paille que sur caillebotis, mais, dans ce dernier cas, ils sont généralement plus larges (au moins 60 cm), car les animaux les utilisent aussi comme aire de couchage ; on parle alors généralement de réfectoires-dortoirs.

Selon les modèles, le dispositif, en position fermée, peut :

-empiéter sur la partie libre de l'enclos se trouvant à l'arrière (Fiche 1, schémas 1 et 2 ; Fiche 2, schémas 1, 2 et 3)

-ne pas dépasser sur l'espace libre (Fiche 1, schéma 3 ; Fiche 2, schémas 4 à 8).

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Porcins

Version publiée : 3.00 Version courante :: 3.00

Les logettes équipées de paniers sont essentiellement utilisées pour la contention temporaire (soins, inséminations...) ; on en trouve alors une seule par enclos (Fiche 3, schéma 1). Toutefois il est possible de rencontrer des élevages dans lesquels chaque logette est équipée d'un panier (Fiche 3, schéma 2) ; dans ce cas, l'utilisation est la même que celle d'un réfectoire non autobloquant, la différence résidant essentiellement dans le volume du dispositif, qui est moindre dans le cas des paniers (bat-flancs plus courts), ce qui permet de les adapter à des enclos de dimensions plus réduites.

Les dispositions de l'attendu s'appliqueront à toutes les exploitations à compter du 01 janvier 2013.

Chapitre :	A : Logement et ambiance
Item :	A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation
Sous-Item :	A0210 - Superficie du revêtement plein des sols pour cochettes après saillie et truies (Logement spécifique 6)

LIGNE A0210L01 : SOLS, CAILLEBOTIS, SOLS PLEINS, GROUPES, TRUIES ET COCHETTES

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, 1) b) et 2) a) et 9) 1er alinéa

Toutes les exploitations respectent les exigences suivantes :

(...)

b) la superficie totale d'espace libre dont dispose chaque cochette après la saillie et chaque truie lorsque cochettes et truies cohabitent doit être respectivement d'au moins 1,64 m² et de 2,25 m². Lorsque ces animaux cohabitent en groupes de moins de six individus, la superficie d'espace libre doit être accrue de 10 %. Lorsque ces animaux cohabitent en groupes de quarante individus ou davantage, la superficie d'espace libre peut être diminuée de 10 % ;

Les revêtements de sol sont conformes aux exigences suivantes :

-pour les cochettes après la saillie et les truies gestantes : une partie de l'aire visée au point 1, point b), égale au moins à 0,95 m² par cochette et 1,3 m² par truie, doit avoir un revêtement plein continu dont 15 % au maximum sont réservés aux ouvertures destinées à l'évacuation ;

-à partir du 1er janvier 2003, les dispositions figurant aux points 1 b), 2, 4 et 5 ainsi que dans la dernière phrase du point 8 s'appliquent à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1er janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : (...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, I, point 2 et II, point 1
Article 4

Art. 3

I. - Toutes les exploitations respectent les exigences suivantes :

(...)

La superficie totale d'espace libre dont dispose chaque cochette après la saillie et chaque truie, lorsque cochettes et truies cohabitent, doit être respectivement d'au moins 1,64 mètre carré et de 2,25 mètres carrés. Lorsque ces animaux cohabitent en groupes de moins de six individus, la superficie d'espace libre doit être accrue de 10 %. Lorsque ces animaux cohabitent en groupes de quarante individus ou davantage, la superficie d'espace libre peut être diminuée de 10 %.

II. - Les revêtements de sol sont conformes aux exigences suivantes :

Pour les cochettes après la saillie et les truies gestantes : une partie de l'aire visée au 2 du I, égale au moins à 0,95 mètre carré par cochette et 1,3 mètre carré par truie, doit avoir un revêtement plein continu dont 15 % au maximum sont réservés aux ouvertures destinées à l'évacuation ;

Art. 4 - Les dispositions figurant au *r 2 r* du I, au II, au IV, au V ainsi que dans la dernière phrase du VIII de l'article 3 s'appliquent à partir du 1er janvier 2003 à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1er janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.

Aide à l'inspection

Objectif

Une partie du sol de la superficie totale d'espace libre dont dispose chaque cochette après saillie et chaque truie lorsque cochettes et truies cohabitent doit avoir un revêtement plein continu dont 15 % au maximum sont réservés aux ouvertures destinées à l'évacuation.

La surface dont le revêtement est conforme à ces exigences doit être supérieure ou égale à 0,95 m² par cochette et 1,3 m² par truie.

Situation Attendue

Une partie (60% environ) de la surface disponible pour les femelles gestantes en groupe prévue au point A0209 doit être en sol plein continu avec au maximum 15% d'ouvertures réservées à l'évacuation des déchets. Ce point de la réglementation est favorable aux systèmes d'élevage en caillebotis partiel. Toutefois, il n'est pas prévu que l'aire précisée en objectif soit physiquement séparée du reste de la surface disponible ; c'est pourquoi on considérera ce point comme étant compatible avec l'existence d'un caillebotis intégral (sous réserve que la surface totale des fentes de drainage ne représente pas plus de 15% de la surface totale disponible).

La surface sous l'auge ne doit pas être comptabilisée dans la surface libre disponible pour les femelles en groupe.

Ces dispositions s'appliquent dans les bâtiments construits ou mis en service pour la première fois après le 22 janvier 2003 (date de parution au JORF de l'arrêté ministériel du 16/01/03).

Méthodologie

Contrôle visuel.

Dans quelques cases (par sondage) :

-mesure avec un mètre de la taille des fentes (largeur et longueur), calcul de la surface d'une fente, multiplication par le nombre de fentes dans la case et rapport à la surface disponible dans la case. (cf. également mesures relatives au contrôle du point A0211), ou

-si l'on considère le caillebotis comme une suite d'un motif unique (chacun constitué d'une fente et d'une partie pleine) se répétant dans une case, la mesure du rapport des surfaces fente / plein à l'intérieur de ce motif suffit.

Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A02 - Conception des bâtiments et locaux de stabulation
Sous-Item : A0211 - Dimension des caillebotis en béton (Logement spécifique 7)

LIGNE A0211L01 : SOLS, CAILLEBOTIS, FENTES, GROUPES, PORCS

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives la protection des porcs - Article 3, 2) b) et 9) 1er alinéa

Les revêtements de sol sont conformes aux exigences suivantes :

(...)

b) lorsque le revêtement utilisé pour des porcs élevés en groupe est un caillebotis en béton :

i) la largeur maximale des ouvertures doit être égale à :

- 11 mm pour les porcelets,
- 14 mm pour les porcs sevrés,
- 18 mm pour les porcs de production,
- 20 mm pour les cochettes après la saillie et les truies ;

ii) la largeur minimale des pleins doit être égale à :

- 50 mm pour les porcelets et les porcs sevrés, et
- 80 mm pour les porcs de production, les cochettes après la saillie et les truies ;

À partir du 1er janvier 2003, les dispositions figurant aux points 1 b), 2, 4 et 5 ainsi que dans la dernière phrase du point 8 s'appliquent à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1er janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.

Annexe, Chapitre I, 5)

Les sols doivent être lisses mais non glissants de manière à ce que les porcs ne puissent pas se blesser et doivent être conçus, construits et entretenus de façon à ne pas causer de blessures ou de souffrances aux porcs. Ils doivent être adaptés à la taille et au poids des porcs et, en l'absence de litière, former une surface rigide, plane et stable.

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : (...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs -

Article 3, II, point 2 et article 4

Art. 3 - 2. Lorsque le revêtement utilisé pour des porcs élevés en groupe est un caillebotis en béton :

La largeur maximale des ouvertures doit être égale à :

- 11 mm pour les porcelets ;
- 14 mm pour les porcs sevrés ;
- 18 mm pour les porcs de production ;
- 20 mm pour les cochettes après la saillie et les truies ;

La largeur minimale des pleins doit être égale à :

- 50 mm pour les porcelets et les porcs sevrés ;

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Porcins

Version publiée : 3.00 Version courante :: 3.00

80 mm pour les porcs de production, les cochettes après la saillie et les truies.

Art. 4 - Les dispositions figurant au *2* du I, au II, au IV, au V ainsi que dans la dernière phrase du VIII de l'article 3 s'appliquent à partir du 1er janvier 2003 à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1er janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.

Annexe, Chapitre 1er, point 5

Les sols doivent être lisses mais non glissants de manière que les porcs ne puissent pas se blesser et doivent être conçus, construits et entretenus de façon à ne pas causer de blessures ou de souffrances aux porcs. Ils doivent être adaptés à la taille et au poids des porcs et, en l'absence de litière, former une surface rigide, plane et stable.

Aide à l'inspection

Objectif

Les caillebotis en béton utilisés pour l'élevage de porcs en groupe, en fonction de la taille/catégorie de l'animal (porcs de production, porcs sevrés, porcelets et femelles gestantes), doivent respecter des dimensions minimales et maximales pour les parties pleines (pleins) et les ouvertures (fentes) conformes aux valeurs de l'Arrêté Ministériel du 16/01/2003.

Les sols dans les locaux de stabulation doivent être conçus, construits et utilisés de manière à ne pas être source de blessures ou de souffrances pour les porcs qu'ils soient debout ou étendus au sol.

Situation Attendue

La largeur maximale des ouvertures doit être égale à :

- 11 mm pour les porcelets ;
- 14 mm pour les porcs sevrés ;
- 18 mm pour les porcs de production ;
- 20 mm pour les cochettes après la saillie et les truies.

La largeur minimale des pleins doit être égale à :

- 50 mm pour les porcelets et les porcs sevrés ;
- 80 mm pour les porcs de production, les cochettes après la saillie et les truies.

Des lésions des pieds imputables à une inadéquation de la conception ou de l'utilisation des sols ne doivent pas être observées.

Flexibilité

Le standard européen de construction des caillebotis en béton (EN 12737/2004+A1) prévoit une tolérance, dans les dimensions des ouvertures : +/- 2mm ou +/- 3 mm en fonction de la dimension des pleins et des vides.

Porcelets (naissance à 28 jours)

Largeur maximum des ouvertures en mm selon réglementation : 11

Largeur maximum des ouvertures en mm avec la tolérance produits béton : 9-13

Largeur minimum des pleins en mm selon réglementation : 50

Largeur minimum des pleins en mm avec tolérance produits béton : 48-52

Porcs sevrés (sevrage à 10 semaines)

Largeur maximum des ouvertures en mm selon réglementation : 14

Largeur maximum des ouvertures en mm avec la tolérance produits béton : 12-16

Largeur minimum des pleins en mm selon réglementation : 50

Largeur minimum des pleins en mm avec tolérance produits béton : 48-52

Porcs de production (10 semaines à abattage ou saillie)

Largeur maximum des ouvertures en mm selon réglementation : 18

Largeur maximum des ouvertures en mm avec la tolérance produits béton : 15-21

Largeur minimum des pleins en mm selon réglementation : 80

Largeur minimum des pleins en mm avec tolérance produits béton : 77-83

Cochettes après saillie et truies

Largeur maximum des ouvertures en mm selon réglementation : 20

Largeur maximum des ouvertures en mm avec la tolérance produits béton : 17-23

Largeur minimum des pleins en mm selon réglementation : 80

Largeur minimum des pleins en mm avec tolérance produits béton : 77-83

Les boiteries sont d'origine multifactorielles. Les blessures d'onglons ou cutanées sont-elles plus spécifiques de la nature des sols.

L'objectif de ces normes dimensionnelles est de garantir le confort des animaux et leur sécurité, en évitant notamment l'arrachage des onglons.

Méthodologie

Contrôle visuel des sols et des animaux :

Prendre la mesure à l'aide d'un mètre des pleins et des ouvertures pour chaque type de sol rencontré.

Observer les pieds des animaux sur un échantillon d'individus dans un échantillon de cases représentant chaque type de sols observés. Les pieds doivent être exempts de plaies et les onglons intacts (pas d'onglon arraché).

Cet item sera considéré comme non conforme si les dimensions des sols ne respectent pas les attendus, tolérance des fabricants bétons incluse, et que des plaies ou des lésions des onglons sont relevés sur les pieds des animaux. Dans ce cas, il sera demandé à l'éleveur de revoir sa conduite d'élevage afin d'améliorer la sécurité et le confort des animaux.

En l'attente de données quantitatives validées au plan scientifiques, l'approche sera essentiellement qualitative, même si une pondération des suites par la quantité ou la proportion d'animaux blessés le cas échéant est nécessaire et laissée à l'appréciation de l'inspecteur.

Pour information

La pratique du « wean to finish » consiste à alloter une seule fois les animaux dès le sevrage et conserver ce groupe jusqu'à la fin de l'engraissement. Cela présente des avantages en terme sanitaire et de bien-être dans la mesure où les mélanges d'animaux sont limités. En effet, mélanges et transferts entre salles sont sources de stress pour les animaux et de ce fait peuvent les fragiliser (remise en cause de la hiérarchie dans le groupe et agressions associées, nouvel environnement, modification de l'aliment et éventuellement du mode de distribution de l'aliment). En ce sens cette pratique est conforme à l'annexe, chapitre II - D de l'Arrêté ministériel du 16 janvier 2003.

En général, les dimensions des caillebotis des sols des salles dédiées à cette pratique correspondent aux besoins de propreté d'animaux en phase d'engraissement (meilleur passage des déjections).

La stratégie de la Commission européenne en matière de bien-être animal adopté pour la période 2012-2015 prévoit de favoriser le recours à des indicateurs de bien-être basés sur une observation des animaux en complément ou substitution aux obligations de moyens figurant actuellement dans la réglementation. Des travaux français conduits par l'IFIP inscrits dans cette stratégie ont confirmé la pertinence de la méthodologie proposée pour l'évaluation de la conformité des sols.

Opinion scientifique de l'EFSA :

EFSA Panel on Animal Health and Welfare (AHAW); Scientific Opinion on the use of animal-based measures to assess welfare in pigs. EFSA Journal 2012;10(1):2512. 85 pp.
doi:10.2903/j.efsa.2012.2512. Available online: www.efsa.europa.eu/efsajourna

Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A03 - Qualité de l'air ambiant
Sous-Item : A0301 - Qualité de l'air ambiant : circulation, concentration de gaz, taux de poussière

LIGNE A0301L01 : AIR AMBIANT, CIRCULATION

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 10

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

FR/Infra-réglementaire

Cf. instruction technique DGAL/SDSPA/2020-571 du 15/09/2020 page 4 de ce vade mecum

Aide à l'inspection

Objectif

La circulation de l'air doit permettre le renouvellement de l'air ambiant dans les bâtiments tout en étant maintenue dans les limites qui ne nuisent pas aux animaux :

- une ventilation trop importante entraîne des courants d'air qui sont néfastes pour les animaux ;
- une ventilation trop faible ne permet pas l'évacuation des gaz nuisibles et de l'humidité.

Situation Attendue

Des signes évidents d'un renouvellement de l'air insuffisant ou excessif ne doivent pas être observés.

Il ne doit pas y avoir de traces de moisissures ou d'humidité dues à la condensation, sur les murs ou autour des portes et des fenêtres (photo ci-dessous à titre indicatif).



Attention certaines traces de condensation sont dues à des ponts thermiques, c'est à dire à une absence d'isolation sur tout ou partie de la paroi et ne signifient pas forcément que le bâtiment a un problème de circulation d'air (cf. rubrique "Pour information", annexe disponible sur l'Intranet du MAA : <http://intranet.national.agri/Porc>).

Il ne doit pas y avoir de sols toujours humides (caillebotis sombre sans nécessairement être sale) constitue un autre critère à observer.



Enfin, la présence de porcs sales (photo ci-contre à titre indicatif) peut être le signe d'un problème de circulation de l'air.

Les animaux ne doivent pas être atteints de troubles respiratoires (toux lorsque les animaux s'agitent voire au repos) voire de pathologies respiratoires ou oculaires (conjonctivites) récurrentes pouvant être imputés à une mauvaise gestion des paramètres d'ambiance dans les bâtiments.

Méthodologie

La vitesse et le débit d'air sont des paramètres difficiles à apprécier.

Appréciation sensorielle (courants d'air...) pour laquelle l'inspecteur doit se déplacer dans l'ensemble de la zone d'hébergement des animaux.

Contrôle visuel :

- 1) Contrôle de l'état sanitaire et de la propreté des animaux;
- 2) Présence de moisissures ou de traces d'humidité dues à la condensation, sur les murs ou autour des portes et des fenêtres ou/et de sols qui ne sèchent pas
- 3) Le système de ventilation lui-même peut être vérifié :
 - dans les élevages en ventilation statique, vérifier l'ouverture des trappes, des volets réglables au niveau des murs et du toit ;
 - pour les systèmes de ventilation dynamique, la vérification peut se faire outre le réglage des trappes, au niveau du tableau de commande.
- 4) Etat des sols

Contrôle documentaire :

- la consultation du registre d'élevage permet de vérifier la périodicité des pathologies respiratoires et/ou oculaires qui peuvent être associées à un bâtiment en particulier ;
- présence d'un diagnostic d'ambiance réalisé par un technicien le cas échéant (être vigilant sur ce point notamment lorsqu'il y a eu une rénovation d'un bâtiment ou en cas de dégradation des conditions d'ambiance).

Ce paramètre est à apprécier en corrélation avec les autres points relatifs à l'ambiance dans le bâtiment.

Suites à donner

Les courants d'air et l'humidité constituent des facteurs de risque important pour la caudophagie.

En cas de non-conformité, le niveau de suites à prendre dépendra du nombre de cases et d'ateliers concernés, de la répétition de cette non-conformité dans le temps, du fait que cette non-conformité soit ou non associée à d'autres non-conformités et en particulier sur les sous-items A0205, A0207, A0301, A0401, B0102, C0101, D0103, D0203, D0303, D0309, D0310, E0101, E0201, F0101 (facteurs de risque de la caudophagie).

En cas de doute quant à la qualité de l'air ambiant, il peut être suggéré à l'éleveur la réalisation d'un diagnostic d'ambiance qui peut être réalisé généralement par un technicien en bâtiments. A noter que dans la plupart des cas, il ne s'agit pas de changer de matériel pour se mettre en conformité mais de vérifier que les réglages sont adaptés (température de consigne, ouverture des trappes, etc.).

Pour information

Il existe 2 systèmes de ventilation dans les élevages :

Ventilation statique : la ventilation est assurée par des volets ou filets réglables, ou un bardage à claires-voies ou des tôles perforées.

Ventilation dynamique : lorsque l'emplacement du bâtiment ne permet pas une ventilation naturelle efficace, il convient d'avoir recours à des extracteurs d'air situés au niveau des murs, sur le toit dans des cheminées pour une extraction haute, ou au niveau des préfosses pour une extraction basse au travers des caillebotis.

Dans les bâtiments ouverts ayant une orientation en plein vent des mesures correctrices telles que des filets brise-vent peuvent être prises.

La profession porcine nationale (FNP, La Coopération Agricole et INAPORC) s'est engagée en juin 2019 à la réalisation de diagnostics réguliers de ventilation par des techniciens, afin de veiller au bon contrôle de ces paramètres reconnus comme facteurs de risques de caudophagie.

Les techniciens interviennent dans les élevages pour réaliser des diagnostics d'ambiance en cas de dégradations. Il existe différents niveaux de contrôle à ce jour :

- le contrôle des normes techniques
- un contrôle plus poussé avec mesures et actions correctives en cas de besoin.

Dans ce dernier cas, le diagnostic nécessite en moyenne une journée de travail soit de l'ordre de 1 000 à 1 500 €.

Afin que les inspecteurs puissent mieux évaluer ce point quand cela est opportun, la profession porcine s'est engagée à mieux formaliser les compte-rendu des techniciens (socle commun, etc.). La profession porcine envisage par ailleurs de développer les autocontrôles pour les éleveurs à minima deux fois par an, sinon à chaque saison ou, au mieux, avant l'entrée de chaque bande (étalonnage des sondes, nettoyage des entrées et des sorties d'air, etc.)

Quatre fiches pratiques pour agir sur les facteurs de risque de morsures de queue concernent ce sous-item dans le guide « Prévenir la douleur chez le porc » :

*** Les contrôles bâtiment : l'ambiance (fiche 9)**

Le porc présente une sensibilité importante aux variations des facteurs d'ambiance (température, humidité, vitesse d'air et concentration en gaz). La ventilation et le chauffage permettent de réguler l'ensemble ces paramètres. Un problème d'ambiance se traduit généralement par la détérioration des performances zootechniques des animaux (croissance, indice de consommation ...) et peut conduire à une dégradation de l'état sanitaire et à l'apparition de déviations comportementales telles que la caudophagie.

Situations à risques pour la gestion de l'ambiance :

- climat de la mi-saison (printemps et automne) : changement brutaux des conditions atmosphériques provoquant de fortes variations de température dans la journée.
- durant l'hiver, absence de chauffage pendant les premières semaines d'engraissement induisant un faible renouvellement de l'air.
- coups de chaleur ou température très élevée durant l'été.

En cas de problèmes récurrents lors de ces périodes à risques, il peut être nécessaire de réaliser un diagnostic de ventilation

*** Réalisation d'un diagnostic de ventilation en 4 étapes (fiche 10)**

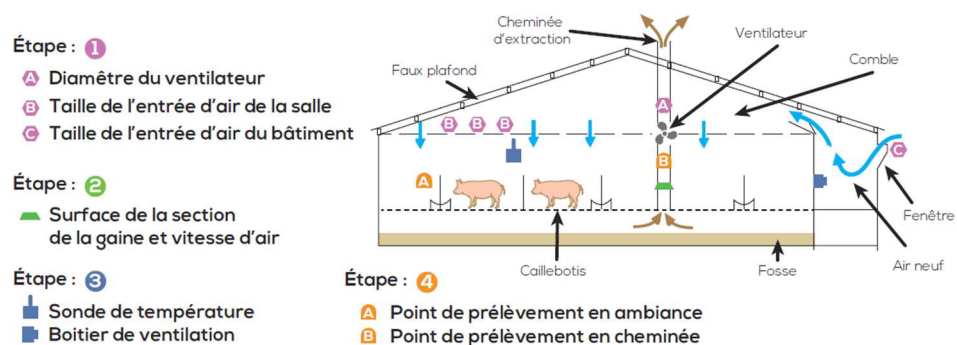
La gestion de l'ambiance et de la ventilation sont deux facteurs à maîtriser pour limiter les comportements de morsures de queues. Le système de ventilation étant à la base de la maîtrise de l'ambiance, toutes modifications doivent être raisonnées et prises en concertation avec le personnel qualifié.

Les détails des recommandations techniques relatives à la ventilation sont présentés sur la fiche 12 repères ambiance / ventilation.

Le diagnostic du système de ventilation peut être segmenté en 4 étapes détaillées dans la fiche.

Un schéma de synthèse présenté à la fin de la fiche, récapitule les principaux points de contrôle de chaque étape :

Figure 2 : Synthèse des points de contrôle lors d'un diagnostic de ventilation



*** Gestion de la température de consigne (fiche 11)**

- La température de consigne : cf. arbre décisionnel

- En post-sevrage, les bâtiments sont chauffés donc les animaux sont moins exposés à de fortes variations de températures. Après les réglages du boîtier de ventilation en début de bande (consigne à 28°C à l'entrée et 24°C à la sortie), l'éleveur ne modifie généralement pas les données (température de consigne, plage de ventilation, chauffage, ...)

- En engraissement, les bâtiments sont rarement chauffés (en dehors du préchauffage).

Pourtant en l'absence de source de chaleur, certaines situations particulières peuvent nuire à la qualité de l'ambiance et du renouvellement de l'air. Dans ce cas de figure, une modification temporaire de la température de consigne permet de réduire ce type de problème.

*** Repères ambiance / ventilation (fiche 12)**

Cette fiche reprend en détail les recommandations techniques ou les normes réglementaires liées à l'ambiance au sein des bâtiments et au diagnostic de ventilation.

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Porcins

Version publiée : 3.00 Version courante :: 3.00

Une plateforme d'échanges d'expériences a été mise en place en 2018, pilotée par l'IFIP et l'OS Porc Bretagne, entre les différentes organisations de producteurs menant des essais d'arrêt de caudectomie, dans le but de porter à la connaissance du collectif tout élément permettant d'avancer sur cette problématique très complexe à comprendre, et aux causes multifactorielles. De multiples données sont renseignées pour chaque essai, dont :

- problèmes respiratoires,
- en post sevrage et en engraissement, contrôle ventilation préalable à l'essai, type de ventilation (statique / dynamique), extraction (haute / basse), préchauffage salle avant entrée, température de consigne (début/fin).

Ces données devraient permettre de mieux appréhender l'impact de l'ambiance du bâtiment sur la caudophagie.

Chapitre :	A : Logement et ambiance
Item :	A03 - Qualité de l'air ambiant
Sous-Item :	A0301 - Qualité de l'air ambiant : circulation, concentration de gaz, taux de poussière

LIGNE A0301L02 : AIR AMBIANT, CONCENTRATION DE GAZ

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 10

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

FR/Infra-réglementaire

Cf. instruction technique DGAL/SDSPA/2020-571 du 15/09/2020 page 4 de ce vade mecum, qui définit notamment un seuil (20 ppm) à ne pas dépasser pour l'ammoniac.

Aide à l'inspection

Objectif

La concentration de gaz dans l'air ambiant des bâtiments d'élevage doit être maintenue dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Situation Attendue

Le contrôle de ce point porte principalement sur le taux d'ammoniac qui, lorsqu'il est présent en quantité importante, devient irritant pour les bronches de l'animal et altère son état de santé.

La concentration en ammoniac doit être inférieure à 20 ppm pour la santé des porcs et leur bien-être.

Flexibilité

La marge d'erreur liée à l'appareil de mesure indiquée dans la notice doit être prise en compte, à savoir 1 ppm pour l'ammoniac (NH3).

Des circonstances exceptionnelles (conditions climatiques extérieures anormalement chaudes ou froides) peuvent justifier un dépassement ponctuel de ce seuil et nécessiter une nouvelle inspection par rendez-vous ou de manière inopinée.

Méthodologie

- Appréciation sensorielle :

L'analyse se base en premier lieu sur la vérification de l'état de marche de la ventilation et sur une appréciation sensorielle. Pour cela, l'inspecteur utilisera autant que de besoin l'appareil de mesure de l'ammoniac en élevage afin de déterminer à quelle appréciation sensorielle (irritation au niveau des yeux, du nez ou de la gorge) correspond une concentration supérieure à 20 ppm. Il faut rester suffisamment longtemps dans le bâtiment (minimum 5 minutes) pour apprécier ce paramètre.

-Utilisation du matériel de mesure de l'ammoniac :

Face à la difficulté d'appréciation sensorielle, des mesures seront prises notamment en cas de doute sur la base de l'appréciation sensorielle.

Il est demandé de respecter les dispositions mentionnées sur la notice simplifiée d'utilisation livrée avec le matériel, et de prendre plusieurs mesures représentatives à hauteur de l'animal.

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Porcins

Version publiée : 3.00 Version courante :: 3.00

Pour ce faire, il peut être pertinent de rentrer dans les cases, conduisant à une mise en mouvement des porcs qui peut impacter la teneur en NH3. Il convient de prendre en compte cette composante dans les mesures prises et leur analyse.

Chaque mesure retenue devra intervenir une fois le niveau de NH3 stabilisé sur l'appareil. Pour le calcul de la concentration en NH3, faire la moyenne des mesures prises et la comparer avec le seuil à respecter (soit 21 ppm avec la marge d'erreur).

Cette opération sera répétée autant que de besoin dans chaque case/salle/bâtiment. L'appareil sera entièrement désinfecté (bactéricide et virucide) après utilisation dans chaque élevage.

Contrôle visuel de l'état sanitaire des animaux : signe de pathologies respiratoires, de conjonctivites.

Contrôle documentaire : la consultation du registre d'élevage permet de vérifier la périodicité des pathologies respiratoires et/ou oculaires qui peuvent être associées à une salle ou un bâtiment particulier.

Suites à donner

La concentration en gaz constitue un enjeu important en matière de santé et de bien-être animal et un facteur de risque pour la caudophagie.

En cas de non-conformité, le niveau de suites à prendre dépendra notamment de l'écart par rapport au seuil défini pour NH3, du nombre de cases, de salles et de bâtiments concernés, du fait que cette non-conformité soit associée ou non à des problèmes sanitaires, de la répétition de cette non-conformité dans le temps, du fait que cette non-conformité soit ou non associée à d'autres non-conformités et en particulier sur les sous-items A0205, A0207, A0301, A0401, B0102, C0101, D0103, D0203, D0303, D0309, D0310, E0101, E0201, F0101 (facteurs de risque de la caudophagie).

Il peut être suggéré à l'éleveur la réalisation d'un diagnostic d'ambiance.

Pour information

L'EFSA considère qu'une concentration d'ammoniac supérieure à 20 ppm n'est pas acceptable pour la santé des porcs et leur bien-être. Un taux d'ammoniac trop élevé porte également préjudice aux conditions de travail (norme de 20 ppm maximum pour les salariés).

La Commission européenne, suite aux missions d'appui réalisées dans plusieurs pays de l'UE (dont la France) a transmis à la DGAL en date du 2 mai 2019 la recommandation suivante d'experts en matière de caudophagie : « il est recommandé que les inspecteurs aient accès à de l'équipement leur permettant de mesurer des gaz tels que le CO2 et le NH3. Se fier à des critères subjectifs tels que l'irritation oculaire est un indicateur trop grossier et trop peu fiable pour évaluer la nécessité ou non d'améliorer le climat intérieur. »

D'autres pays de l'UE ont fixé des seuils encore plus stricts (10 ppm pour NH3, seuils pour d'autres gaz tels le CO2)

Un taux d'ammoniac trop élevé dans l'air peut avoir pour causes :

- une élimination insuffisante des déjections (l'ammoniac est un gaz dégagé au niveau des litières)
- une densité d'animaux trop importante par rapport au volume du bâtiment ;
- une ventilation insuffisante.

Cf. points sur les 4 fiches du guide « Prévenir la douleur chez le porc » sur l'ambiance d'un bâtiment et sur le suivi d'essais sans coupe de queue (« pour information » du sous-item A0301L01)

La profession porcine (FNP, la coopération Agricole et INAPORC) s'est par ailleurs engagée en juin 2019 à la rédaction d'une fiche technique à destination des éleveurs relative au NH3, à l'image des fiches que la profession a déjà pu proposer et déployer sur les sujets de l'abreuvement, de la lumière, des matériaux manipulables et du monitoring. Cette fiche sera mise en ligne sur l'intranet dès publication.

Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A03 - Qualité de l'air ambiant
Sous-Item : A0301 - Qualité de l'air ambiant : circulation, concentration de gaz, taux de poussière

LIGNE A0301L03 : AIR AMBIANT, TAUX DE POUSSIÈRE

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 10

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

FR/Infra-réglementaire

Cf. instruction technique DGAL/SDSPA/2020-571 du 15/09/2020 page 4 de ce vade mecum

Aide à l'inspection

Objectif

Le taux de poussière en suspension dans l'air ambiant des bâtiments d'élevage doit être maintenu dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Situation Attendue

Absence de signes évidents d'excès de poussière en suspension dans l'air (altération de la visibilité dans le bâtiment).

Les animaux ne doivent pas être atteints de troubles respiratoires (toux lorsque les animaux s'agitent voire au repos) voire de pathologies respiratoires ou oculaires (conjonctivites) récurrentes pouvant être imputés à une mauvaise gestion des paramètres d'ambiance dans les bâtiments.

Flexibilité

Ce point est non conforme seulement si le taux de poussière est manifestement non satisfaisant et si des troubles sanitaires y sont associés.

Méthodologie

Contrôle visuel et appréciation sensorielle de l'inspecteur des poussières en suspension dans l'air :
-les muqueuses de l'inspecteur ne doivent pas être agressées par la poussière (picotements voire irritation de la gorge, du nez et/ou des yeux, gêne respiratoire ou visuelle) ;
-l'inspecteur doit voir correctement dans le bâtiment.

Il faut rester suffisamment longtemps dans le bâtiment (minimum 5 minutes) pour apprécier ce paramètre.

Ce point ne doit pas être contrôlé juste après un paillage mécanique ou une distribution d'aliment sec.

Contrôle visuel de l'état sanitaire des animaux.

Contrôle documentaire : la consultation du registre d'élevage permet de vérifier la périodicité des pathologies respiratoires et/ou oculaires qui peuvent être associées à un bâtiment particulier.

Suites à donner

En cas de non conformité, le niveau de suites à prendre dépendra notamment du nombre de cases et d'ateliers concernés, de la répétition de cette non-conformité dans le temps, du fait que cette non-conformité soit ou non associée à d'autres non-conformités et en particulier sur les sous-items A0205, A0207, A0301, A0401, B0102, C0101, D0103, D0203, D0303, D0309, D0310, E0101, E0201, F0101 (facteurs de risque de la caudophagie).

Pour information

Un taux de poussière en suspensions trop élevé peut avoir pour causes :

- une litière de mauvaise qualité (trop fine, moisie, ...) ;
- une ventilation insuffisante ;
- un paillage récent.

Cf. points sur les 4 fiches du guide « Prévenir la douleur chez le porc » sur l'ambiance d'un bâtiment et sur le suivi d'essais sans coupe de queue (« pour information » du sous-item A0301L0

Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A04 - Température et humidité de l'air ambiant
Sous-Item : A0401 - Température et humidité de l'air ambiant

LIGNE A0401L01 : AIR AMBIANT, TEMPÉRATURE

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 10

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

FR/Infra-réglementaire

Cf. instruction technique DGAL/SDSPA/2020-571 du 15/09/2020 page 4 de ce vade mecum

Aide à l'inspection

Objectif

La température dans les bâtiments d'élevage doit être maintenue dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Situation Attendue

Les animaux ne doivent pas présenter de signes de stress thermique.

Ce point est jugé conforme notamment en fonction de l'occupation de l'espace par les porcs (cf. « pour informations » pour d'autres indicateurs) :

- lorsque les porcs sont en tas, cela signifie généralement qu'il fait trop froid (notamment en post sevrage),
- Lorsque les animaux sont répartis normalement, avec des contacts partiels entre animaux, la température est adaptée,
- lorsqu'ils sont dispersés (répartis sur l'ensemble de la case et couchés sur le côté), cela signifie qu'il fait trop chaud.

Porcs en tas	Répartition normale	Porcs dispersés
		
Presque tous les animaux sont couchés au contact les uns des autres	Les porcs sont couchés dans toutes les positions, en petits groupes	Les porcs sont répartis dans la case, les 4 pattes étalées, ou regroupés sous les points d'eau

D'autres indicateurs du stress thermique peuvent être observés et en particulier le frisson thermique et la piloérection face à des températures froides, et au contraire l'augmentation de la fréquence respiratoire et le mouillage volontaire pour se rafraîchir avec de l'eau, de l'urine ou des fèces face à des températures chaudes.

Flexibilité

Les porcs peuvent être en tas non pas parce qu'il fait froid mais en lien avec le stress de séparation de la mère à l'arrivée en post-sevrage ou suite à un problème sanitaire. Dans ce dernier cas, l'éleveur doit être en mesure de le prouver.

Méthodologie

Contrôle visuel :

- occupation de la case par les animaux, quand une majorité de porcs est au repos, donc à l'entrée dans la salle (en entrant doucement) et/ou avant de quitter la salle ; dans le cas particulier des cases avec niche, observer les porcs depuis une case adjacente ou depuis l'intérieur de la case en s'approchant doucement,

- évaluation du stress thermique au niveau des animaux (voir « Pour information »).

Vérification le cas échéant de l'affichage de la température sur le tableau de commande des systèmes de ventilation dynamique.

Vérification de la présence d'un système de chauffage fonctionnel, le cas échéant.

Suites à donner

En cas de non conformité, le niveau de suites à prendre dépendra notamment du nombre de cases et d'ateliers concernés, de la répétition de cette non-conformité dans le temps, du fait que cette non-conformité soit ou non associée à d'autres non-conformités et en particulier sur les sous-items A0205, A0207, A0301, A0401, B0102, C0101, D0103, D0203, D0303, D0309, D0310, E0101, E0201, F0101 (facteurs de risque de la caudophagie).

Pour information

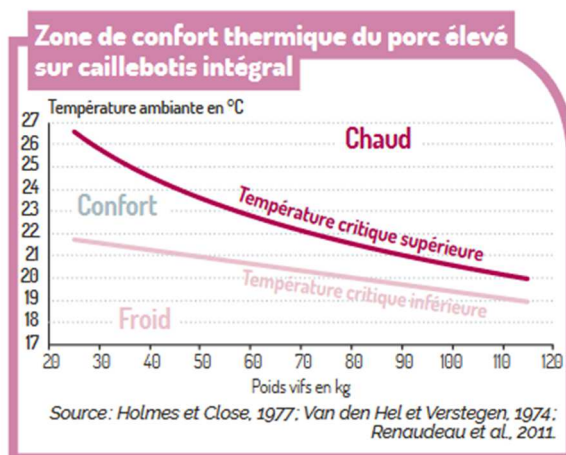
Cf. points sur les 4 fiches du guide « Prévenir la douleur chez le porc » sur l'ambiance d'un bâtiment et sur le suivi d'essais sans coupe de queue (« pour information » du sous-item A0301L01)

La Commission européenne, suite aux missions d'appui réalisées dans plusieurs pays de l'UE (dont la France) a transmis à la DGAL en date du 2 mai 2019 la recommandation suivante d'experts en matière de caudophagie : « les températures dépassant la zone de confort du porc représentent un facteur de risque de caudophagie. Par conséquent, des mesures devraient être prises pour réduire ce risque. L'installation d'un système de brumisation ou d'un dispositif similaire peut aider les porcs à réguler leur température corporelle. Ce système peut être installé sur l'aire de déjections, car cela peut aider à garder l'aire de couchage propre. Ce système devrait être actionné, de préférence automatiquement, à intervalles appropriés. Les intervalles et périodes de brumisation devraient être adaptés à la température ambiante et à la capacité du système de ventilation de garder l'humidité à un niveau acceptable. Il peut être très avantageux d'installer ce système dans de vieux bâtiments existants. »

1) Confort thermique

La température de confort évolue avec le poids (source : IFIP et INRAe)

Dès que la température est 1 à 1,5 °C plus élevée que la limite basse de la zone de thermoneutralité (TCI, température critique inférieure), le rythme respiratoire augmente. En l'absence de glandes sudoripares efficaces, la limite haute de la zone de thermoneutralité (TCS, température critique supérieure) est à peine 5°C plus élevée que la TCI en début d'engraissement : la zone de confort est ainsi entre 22 et 27 °C quand le porc est élevé sur caillebotis intégral. Quand le poids augmente, les deux limites de la zone de confort thermique diminuent et se rapprochent (entre 19 et 20°C en fin d'engraissement) ce qui accroît la sensibilité du porc à la chaleur, d'autant plus qu'il est alimenté de façon libérale.



Les porcelets sont très sensibles au froid jusqu'à l'âge de 8 semaines car quasiment dépourvus de tissus adipeux impliqués dans la thermorégulation.

2) La notion de confort thermique est à moduler en fonction de critères concernant :

- Les individus : âge, race, état (engraissement et état sanitaire) et stade physiologique des animaux (gestation, lactation, croissance) ;
- Le logement : type de sol (caillebotis ou sols pleins, matériaux isolants ou non), présence ou non de litière, logement en groupe (densité) ou individuel ;
- Les autres critères d'ambiance : humidité relative de l'air (plus l'hygrométrie est élevée, plus il sera difficile pour l'animal de réguler sa température corporelle lors de fortes températures) et présence ou non de courants d'air.

3) Appréciation du stress thermique :

Lors d'une exposition à des températures froides ou chaudes, des réactions physiologiques et comportementales permettent aux porcs de maintenir leur température centrale. Parmi ces réactions, certains phénomènes visibles ou palpables permettent de définir le stress thermique :

3.1- Face à des températures froides :

- des réactions comportementales : regroupement des porcs qui adoptent une posture particulière au repos pour limiter les pertes de chaleur (décubitus ventral) et augmentation de la consommation d'aliments,
- la piloérection,
- le frisson thermique (réponse immédiate mais superficielle et peu efficace), et les contractions des masses musculaires qui participent à la production de chaleur.

3.2- Face à des températures chaudes :

- des réactions comportementales : réduction des contacts avec les congénères, posture particulière qui facilite les pertes de chaleur (décubitus latéral) et diminution de l'activité et de la consommation d'aliments,
- l'augmentation de la fréquence respiratoire qui permet une évaporation d'eau au niveau pulmonaire (les capacités de sudation étant très limitées chez le porc),
- le mouillage volontaire pour se rafraîchir avec de l'eau, de l'urine ou des fèces.

En pratique, les valeurs suivantes servent de points de repère en élevage :

4.1) Adultes et porcs de production

Les écarts de température importants peuvent être évités par la maîtrise de l'isolation et de la ventilation. Quelles que soient les variations climatiques, les porcs en croissance de plus de 8 semaines et les adultes ne doivent pas être exposés à l'intérieur des bâtiments à des températures inférieures à 5°C et supérieures à 30°C.

Cependant, lors de très fortes chaleurs, la température à l'intérieur du bâtiment peut dépasser les 30°C. Dans ce cas, l'objectif est d'avoir moins de 10% des animaux en situation de stress thermique avec, notamment, une polypnée.

Lorsque la température dans le bâtiment est supérieure à 30°C, elle ne doit pas dépasser de plus de 5°C la température extérieure mesurée à l'ombre.

4.2) Porcelets et jeunes jusqu'à 8 semaines

En présence de jeunes de moins de 8 semaines dans l'élevage, 2 cas de figure sont possibles :
Avant sevrage, lorsque les jeunes sont maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement, ils disposent d'une zone de couchage au sein de laquelle les températures ne doivent pas être supérieures à 35°C et inférieures à :
28°C pour les porcelets nouveau-nés,
24°C pour les porcelets de la naissance au sevrage

b- Après séparation de leur mère, les jeunes ne sont pas exposés à des températures :
-inférieures à 26°C et supérieures à 35°C, durant la semaine de sevrage proprement-dit,
-inférieures à 15°C et supérieures à 32°C, après la semaine de sevrage et jusqu'à l'âge de 8 semaines.

Cependant, lors de très fortes chaleurs, la température à l'intérieur du bâtiment peut dépasser les valeurs limites citées plus haut. Dans ce cas, l'objectif est d'avoir moins de 10% des animaux en situation de stress thermique avec, notamment, une polypnée. La température dans le bâtiment ne devrait jamais excéder 35°C.

Lorsque les températures extérieures sont basses, les porcelets, durant la période allant de la naissance au sevrage compris, ne doivent pas être trouvés en situation de stress thermique (regroupement et frisson) dû à une faible température ambiante à l'intérieur des bâtiments d'élevage. Si nécessaire, un système de chauffage, tel que des lampes à rayons infrarouges, doit être installé afin de leur fournir une zone de couchage dans laquelle la température ambiante est compatible avec leurs besoins tels que décrits plus haut.

Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A04 - Température et humidité de l'air ambiant
Sous-Item : A0401 - Température et humidité de l'air ambiant

LIGNE A0401L02 : AIR AMBIANT, TAUX D'HUMIDITÉ

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 10

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, d)

La circulation de l'air, les taux de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et les concentrations de gaz doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

FR/Infra-réglementaire

Cf. instruction technique DGAL/SDSPA/2020-571 du 15/09/2020 page 4 de ce vade mecum

Aide à l'inspection

Objectif

L'humidité relative de l'air ambiant des bâtiments d'élevage doit être maintenue dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

Situation Attendue

L'humidité dans les bâtiments doit être modérée.

Il ne doit pas y avoir de traces de moisissures ou d'humidité dues à la condensation, sur les murs ou autour des portes et des fenêtres (photo ci-dessous à titre indicatif).



Attention certaines traces de condensation sont dues à des ponts thermiques, c'est à dire à une absence d'isolation sur tout ou partie de la paroi et ne signifient pas forcément que le bâtiment a un problème de circulation d'air (cf. rubrique "Pour information", annexe disponible sur l'Intranet du MAA : <http://intranet.national.agri/Porcs>).

Il ne doit pas y avoir de sols toujours humides (caillebotis sombre sans nécessairement être sale) constitue un autre critère à observer.

L'absence de buée ou une buée non persistante sur les lunettes est un indicateur favorable en matière de taux d'humidité. Au contraire, une buée persistante sur les lunettes ou des appareils de mesures même après essuyage sont des indicateurs défavorables en matière de taux d'humidité.

Méthodologie

Contrôle visuel :

- 1) Présence de moisissures ou de traces d'humidité dues à la condensation, sur les murs ou autour des portes et des fenêtres ou/et de sols qui ne sèchent pas
- 2) Etat des sols
- 3) Présence de buée sur les lunettes ou les appareils de mesure même après essuyage

Ce paramètre est à apprécier en corrélation avec les autres points relatifs à l'ambiance dans le bâtiment.

Suites à donner

L'humidité constitue un facteur de risque important pour la caudophagie.

En cas de non-conformité, le niveau de suites à prendre dépendra du nombre de cases et d'ateliers concernés, de la répétition de cette non-conformité dans le temps, du fait que cette non-conformité soit ou non associée à d'autres non-conformités et en particulier sur les sous-items A0205, A0207, A0301, A0401, B0102, C0101, D0103, D0203, D0303, D0309, D0310, E0101, E0201, F0101 (facteurs de risque de la caudophagie).

Pour information

La Commission européenne, suite aux missions d'appui réalisées dans plusieurs pays de l'UE (dont la France) a transmis à la DGAL en date du 2 mai 2019 la recommandation suivante d'experts sur la caudophagie : « prêtez une attention particulière à l'humidité dans les porcheries car il a été prouvé que cela cause du stress chez l'animal et peut donc provoquer la caudophagie. Une bonne gestion de la ventilation et/ou de la climatisation est essentielle dans les élevages de porcs ne recourant pas à la caudectomie. »

La présence d'humidité indique un problème de qualité de l'ambiance qui peut avoir pour causes :

- une densité d'animaux trop importante par rapport au volume du bâtiment (évaporation par les animaux) ;
- une élimination insuffisante des déjections (évaporation d'eau au niveau des litières) ;
- une ventilation insuffisante ;
- des accidents (fuites de liquides au niveau des abreuvoirs, infiltrations d'eau ...).

Cf. points sur les 4 fiches du guide « Prévenir la douleur chez le porc » sur l'ambiance d'un bâtiment, sur la recommandation de la commission européenne et sur le suivi d'essais sans coupe de queue (« pour information » du sous-item A0301L01)

Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A05 - Éclairage
Sous-Item : A0501 - Éclairage d'une intensité \geq 40 lux pendant au moins 8 heures par jour
(Éclairage : intensité et rythme journalier si éclairage artificiel)

LIGNE A0501L01 : ÉCLAIREMENT, INTENSITÉ

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. I, 2)

Les porcs doivent être exposés à une lumière d'une intensité au moins égale à 40 lux pendant un minimum de huit heures par jour.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. 1er, point 2

Les porcs doivent être exposés à une lumière d'une intensité au moins égale à 40 lux pendant un minimum de huit heures par jour.

FR/Infra-réglementaire

Cf. instruction technique DGAL/SDSPA/2020-571 du 15/09/2020 page 4 de ce vade mecum

Aide à l'inspection

Objectif

Les animaux ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité, et, durant les périodes d'éclairage, ils doivent être exposés à une lumière d'une intensité au moins égale à 40 lux.

Situation Attendue

L'intensité lumineuse dans les bâtiments doit être au minimum de 40 lux à hauteur des yeux des animaux.

Flexibilité

La marge d'erreur liée à l'appareil de mesure indiquée dans la notice doit être prise en compte, à savoir 0,1 lux

En cas de non-respect de ce seuil, le point correspondant sera noté « non conforme ». Toutefois, dans l'hypothèse où des circonstances à caractère exceptionnel dûment justifiées seraient retenues, le point correspondant sera noté « conforme » avec la possibilité pour l'inspecteur de revenir ultérieurement (sur RV ou de manière inopinée).

Méthodologie

- Méthode sensorielle :

L'analyse se base en premier lieu sur une approche sensorielle. A cet effet, l'inspecteur se sert en amont du luxmètre (par exemple dans son bureau ou dans un élevage) autant que de besoin jusqu'à déterminer à quelle appréciation sensorielle correspond une intensité lumineuse de 10, 20 et 40 lux.

- Utilisation d'appareils de mesure

Face au manque de précision de la méthode sensorielle, des mesures seront prises notamment en cas de doute.

Il est demandé de respecter les dispositions mentionnées sur la notice simplifiée d'utilisation livrée avec le matériel, et de prendre plusieurs mesures à hauteur de l'animal à prendre à l'horizontal et sans ombre (animaux, inspecteur et éleveur), représentatives de la répartition de la lumière dans la case (l'intensité lumineuse est généralement d'autant plus élevée que l'on est en dessous de l'éclairage), en privilégiant les zones d'activité et en évitant les zones de repos.

Chaque mesure retenue devra intervenir une fois le niveau de lumière stabilisé sur l'appareil.

Pour le calcul de l'intensité lumineuse dans le bâtiment, faire la moyenne des mesures.
Le matériel devra être désinfecté après utilisation dans chaque élevage.

Suite à donner

Les suites à donner lors de constats de non-conformités sont à minima, et sauf cas très particuliers, les suivantes :

Lumière	Évaluation	Suites à donner
Intensité lumineuse insuffisante (entre 20 et 40 lux)	B	Avertissement
Intensité lumineuse très insuffisante (entre 10 et 20 lux)	C	Mise en demeure
Porcs élevés dans le noir ou dans la pénombre (inférieur à 10 lux)	D	Mise en demeure et PV

Le niveau de suites sera modulé en fonction du nombre de cases, de salles et de bâtiments concernés.

Il pourra également être modulé notamment en fonction de la répétition de cette non-conformité dans le temps et du fait que cette non-conformité est ou non associée à d'autres non-conformités.

Pour information

En cas d'éclairage naturel insuffisant, il convient d'y ajouter un éclairage artificiel. Le nombre de points d'éclairage et leur position varie en fonction de la conception du bâtiment.

Le fait d'observer distinctement tous les animaux et de lire un document sans difficulté ne permet pas de garantir une intensité lumineuse conforme à la réglementation. En effet, des mesures ont été prises en élevage et concluaient à une intensité lumineuse inférieure à 10 lux alors que l'on pouvait lire sans difficulté un document. Aussi, le BPA a informé la profession porcine et les instances vétérinaires en mai 2018 que les inspecteurs auront la possibilité d'utiliser un luxmètre pour mesurer l'intensité lumineuse, laissant ainsi plus de deux ans aux groupements et aux chambres d'agriculture pour diffuser l'information auprès des éleveurs.

Une fiche largement diffusée par la profession porcine depuis juillet 2018 apporte les précisions suivantes :

- « Le porc a une activité principalement diurne et crépusculaire, il a donc besoin de lumière durant la journée : la luminosité a une incidence positive sur la santé des animaux et la reproduction ; l'essentiel de la consommation d'aliment s'effectue le jour ; au sevrage en particulier, les porcelets ne consomment qu'en présence de lumière »
- « Sur les conditions de travail : Un éclairage adapté favorise un environnement de travail plus sûr et plus confortable ; il participe à réduire les risques d'accidents »
- « La profession préconise de fournir, dans les salles de tout nouveau bâtiment : une source de lumière naturelle et un système de programmation sur une source de lumière artificielle »

Cette fiche est disponible sur l'intranet du MAA (<http://intranet.national.agri/Porcs>).

Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A05 - Éclairage
Sous-Item : A0501 - Éclairage d'une intensité \geq 40 lux pendant au moins 8 heures par jour
(Éclairage : intensité et rythme journalier si éclairage artificiel)

LIGNE A0501L02 : ÉCLAIREMENT, RYTHME JOURNALIER

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. I, 2)

Les porcs doivent être exposés à une lumière d'une intensité au moins égale à 40 lux pendant un minimum de huit heures par jour.

DIRECTIVE 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (Annexe, point 11)

Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité ni être exposés sans interruption appropriée à la lumière artificielle

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. 1er, point 2

Les porcs doivent être exposés à une lumière d'une intensité au moins égale à 40 lux pendant un minimum de huit heures par jour.

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux

Les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité, ni être exposés sans interruption à la lumière artificielle

FR/Infra-réglementaire

Cf. A0501L01

Aide à l'inspection

Objectif

Les porcs ne doivent pas être maintenus dans l'obscurité ni être exposés à une lumière artificielle de façon permanente.

Le rythme d'éclairage doit respecter un minimum de 8 heures d'exposition à la lumière par jour.

Situation Attendue

Le régime artificiel d'éclairage doit suivre un rythme de 24 heures et comprendre des périodes suffisantes et ininterrompues d'obscurité et de lumière d'au moins 8 heures.

Méthodologie

Contrôle visuel.

Dires de l'éleveur.

Suite à donner

Cf. A0501L01

Pour information

Cf. A0501L01

Chapitre : A : Logement et ambiance
Item : A06 - Environnement sonore
Sous-Item : A0601 - Niveau de bruit

LIGNE A0601L01 : BRUITS

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. I, 1)

Dans la partie du bâtiment où sont élevés les porcs, les niveaux de bruit continu atteignant 85 dB doivent être évités, ainsi que tout bruit constant ou soudain.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. I, point 1

Dans la partie du bâtiment où sont élevés les porcs, les niveaux de bruit continu atteignant 85 dB doivent être évités, ainsi que tout bruit constant ou soudain.

Aide à l'inspection

Objectif

Les bruits continus atteignant 85 dB, ainsi que tout bruit constant ou soudain, doivent être évités l'intérieur des bâtiments où logent les animaux.

Situation Attendue

Il ne doit pas y avoir de sources sonores générant des bruits continus atteignant 85 dB à l'intérieur des bâtiments d'élevage des porcs, et/ou générant des bruits constants ou soudains à l'intérieur mais aussi dans les abords immédiats et contigus aux bâtiments, telles que concasseur, groupe électrogène, compresseur,

Méthodologie

Contrôle auditif.

Contrôle visuel (vérification de la présence de sources de bruits à l'intérieur et autour des bâtiments).

Pour information

Quelques points de repère dans la vie courante :

-à 80 dB, le son commence à être douloureux pour l'oreille humaine

-une intensité de 85dB correspond aux bruits suivants : tondeuse à gazon, klaxon de voiture, tronçonneuse électrique, aboiements.

B - MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

Chapitre : B : Matériels et équipements
Item : B01 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement
Sous-Item : B0101 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute contamination

LIGNE B0101L01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION, CONTAMINATIONS

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 17

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau, ainsi que les effets nuisibles pouvant résulter des rivalités entre les animaux.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, g)

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

Aide à l'inspection

Objectif

Les dispositifs d'alimentation doivent être conçus de manière à éviter la contamination des aliments par les déjections ou tout autre contaminant.

Situation Attendue

Les dispositifs d'alimentation doivent être conçus de façon à éviter une défécation sur les aliments distribués et leur piétinement : les aliments doivent être placés à une hauteur suffisante grâce à des auges, ou, lorsqu'ils sont distribués au sol, un dispositif doit les protéger de tout risque de piétinement ou contamination par les déjections des animaux.

Il ne doit pas y avoir de déjections séchées ou d'accumulation de souillures dans les dispositifs d'alimentation.

Flexibilité

L'absence de dispositif d'alimentation est acceptée en extérieur lorsque les aliments sont distribués sur un sol propre et sec.

Méthodologie

Contrôle visuel (en bâtiments et à l'extérieur).

Chapitre : B : Matériels et équipements
Item : B01 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement
Sous-Item : B0101 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute contamination

LIGNE B0101L02 : DISPOSITIFS D'ABREUUREMENT, CONTAMINATIONS

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 17

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau, ainsi que les effets nuisibles pouvant résulter des rivalités entre les animaux.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, g)

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

Aide à l'inspection

Objectif

Les dispositifs d'abreuvement doivent être conçus de manière à éviter la contamination de l'eau de boisson par les déjections ou tout autre contaminant.

Situation Attendue

Quel que soit le type, les abreuvoirs doivent être placés à une hauteur suffisante pour limiter la souillure de l'eau par la litière et les pattes des animaux.

Les dispositifs d'abreuvement doivent permettre soit une vidange régulière afin de limiter le croupissement de l'eau, soit un nettoyage régulier afin d'éliminer toute souillure.

Il ne doit pas y avoir de déjections séchées ou d'accumulation de souillures dans les dispositifs d'abreuvement.

Méthodologie

Contrôle visuel (en bâtiments et à l'extérieur).

Chapitre : B : Matériels et équipements
Item : B01 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement
Sous-Item : B0102 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute compétition

LIGNE B0102L01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION, COMPÉTITION, TRUIES ET COCHETTES, PORCS, GROUPES

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, 6) Annexe, Chap. I, 6)

Article 3

Le système d'alimentation des truies et des cochettes élevées en groupe doit être conçu de manière à assurer à chacune une quantité suffisante de nourriture même en présence de concurrentes ;

ANNEXE

CHAPITRE I

Tous les porcs doivent être nourris au moins une fois par jour. Lorsque les porcs sont nourris en groupes et ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum ou d'un système alimentant automatiquement les animaux individuellement, chaque porc doit avoir accès à la nourriture en même temps que les autres animaux du groupe.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, modifié par l'arrêté du 24/02/2020 - Article 3 ; Annexe, Chap. 1er, point 6

Art.3

Le système d'alimentation des truies et des cochettes élevées en groupe doit être conçu de manière à assurer à chacune une quantité suffisante de nourriture même en présence de concurrentes.

ANNEXE

CHAPITRE 1^{er}, point 6

Tous les porcs doivent être nourris au moins une fois par jour. Lorsque les porcs sont nourris en groupe et ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum ou d'un système alimentant automatiquement les animaux individuellement, chaque porc doit avoir accès à la nourriture en même temps que les autres animaux du groupe.

Lorsqu'un nourrisseur est utilisé, les porcs sevrés doivent disposer d'un accès d'au moins 4 cm et les porcs de production d'un accès d'au moins 6 cm minimum.

Lorsqu'une auge longue est utilisée, les porcs sevrés doivent disposer d'un accès d'au moins 23 cm et les porcs de production d'un accès d'au moins 33 cm.

FR/Infra-réglementaire

Cf. instruction technique DGAL/SDSPA/2020-571 du 15/09/2020 page 4 de ce vade mecum

Aide à l'inspection

Objectif

L'accès à l'aliment doit être suffisant de manière à limiter les effets de la compétition.

Situation Attendue

Les auges doivent être en nombre suffisant ou d'une longueur adaptée pour que tous les animaux d'un même groupe puissent se nourrir en même temps. Les animaux doivent ainsi disposer pour les auges longues de 23 cm minimum par porc en post sevrage et de 33 cm minimum par porc en engraissement.

Toutefois, dans le cadre d'une alimentation ad libitum par nourrisseur, les animaux doivent disposer d'une longueur d'auge de 4 cm minimum par porc en post sevrage et de 6 cm minimum par porc en engraissement.

La FAQ PA porcs apporte des précisions concernant deux cas particuliers :

- la conduite en alimentation sèche rationnée,
- la longueur d'auge pour les stades intermédiaires : nurserie et pré-engraissement.

Il ne doit pas y avoir d'animaux cachectiques et plus de 5 % d'animaux en état de maigreur avancée dans l'élevage

Méthodologie

Contrôle visuel (en bâtiments et à l'extérieur).

Mesures des nourrisseurs ou des auges et comptage du nombre de porcs

Etat corporel des porcs, hétérogénéité du lot

Marques de griffure et de morsures

Flexibilité

Le dispositif d'alimentation n'a pas nécessairement besoin de permettre un accès simultané de l'ensemble des animaux dans le cadre des système DAC rencontrés parfois chez les truies en groupe avec un nombre d'accès limité par rapport au nombre d'animaux.

Il n'y a pas de seuil minimum à respecter ni pour les auges courtes et rondes, ni pour les nourrisseurs et nourrisseurs automatiques. Toutefois, il convient de limiter les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

Suites à donner

La compétition alimentaire constitue un enjeu important en matière de bien-être animal et un facteur de risque très important pour la caudophagie.

Lors de constats de non-conformités, le niveau de suites à prendre dépendra notamment de l'écart par rapport au seuil réglementaire, du nombre de cases et d'ateliers concernés, de la répétition de cette non-conformité dans le temps, du fait que cette non-conformité soit ou non associée à d'autres non-conformités et en particulier sur les sous-items A0205, A0207, A0301, A0401, B0102, C0101, D0103, D0203, D0303, D0309, D0310, E0101, E0201, F0101 (facteurs de risque de la caudophagie).

L'écart par rapport au seuil défini constitue un critère essentiel à prendre en compte dans les suites à prendre, ces derniers étant recommandés depuis longtemps par la profession porcine (cf. « pour information »)

Pour information

Cf. fiche du guide « prévenir la douleur chez le porc » sur la conception de la case (fiche 8).

Le retard de croissance peut résulter d'un problème d'accès à l'aliment (ou d'un épisode pathologique antérieur).

Lors du regroupement d'animaux dans une case, de nombreux combats ont lieu pour instaurer une hiérarchie dans le groupe. Ils entraînent de nombreuses griffures, voire des plaies. La présence de griffures et de plaies en dehors de cette période signale une agressivité anormale, le plus souvent due à un problème dans l'environnement des animaux, et par exemple un problème d'accès à l'aliment.

Chapitre : B : Matériels et équipements
Item : B01 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement
Sous-Item : B0102 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement évitant toute compétition

LIGNE B0102L02 : DISPOSITIFS D'ABREUUREMENT, COMPÉTITION

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 17

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues, construites et installées de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau, ainsi que les effets nuisibles pouvant résulter des rivalités entre les animaux.

Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. I, 7)

Tous les porcs âgés de plus de deux semaines doivent avoir un accès permanent à de l'eau fraîche en quantité suffisante.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, g)

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, modifié par l'arrêté du 24 février 2020 - Annexe, Chap. 1er, point 7

Tous les porcs âgés de plus de deux semaines doivent avoir un accès permanent à de l'eau fraîche en quantité suffisante par un dispositif d'abreuvement spécifique, notamment :

1° Si les porcs sont alimentés par soupe, le nombre maximum de porcelets sevrés, de porcs de production et de truies gestantes par pipette ou par bol est de 20 ;

2° Si les porcs sont alimentés par une alimentation sèche :

- lorsque les abreuvoirs sont constitués de bols, le nombre d'animaux par abreuvoir ne doit pas dépasser 18 porcelets sevrés ou porcs de production, 10 truies gestantes et une truie allaitante ;

- lorsque les abreuvoirs sont constitués de pipettes, le nombre d'animaux par abreuvoir ne doit pas dépasser 10 porcelets sevrés ou porcs de production, 5 truies gestantes et une truie allaitante.

FR/Infra-réglementaire

Cf. instruction technique DGAL/SDSPA/2020-571 du 15/09/2020 page 4 de ce vade mecum

Aide à l'inspection

Objectif

L'accès à la boisson doit être suffisant de manière à limiter les effets de la compétition. Tous les porcs âgés de plus de deux semaines doivent avoir un accès à de l'eau en quantité suffisante.

Situation Attendue

Toutes les cases doivent être équipées d'un dispositif d'abreuvement spécifique (obligation de moyens) permettant aux porcs d'avoir un accès permanent à de l'eau.

L'apport d'eau par une machine à soupe n'est pas un dispositif d'abreuvement spécifique.

Les abreuvoirs sont des dispositifs d'abreuvement spécifique et ils doivent être en nombre suffisant de manière à éviter une compétition en raison d'une capacité insuffisante :

1) Si les porcs sont alimentés par soupe, le nombre maximum de porcelets sevrés, de porcs en l'engraissement et de truies gestantes par pipette ou par bol est de 20.

2) Si les porcs sont alimentés par une alimentation sèche :

- lorsque les abreuvoirs sont constitués de bols, le nombre d'animaux par abreuvoir ne doit pas dépasser 18 porcelets sevrés ou porcs en engraissement, 10 truies gestantes et une truie allaitante ;

- lorsque les abreuvoirs sont constitués de pipettes, le nombre d'animaux par abreuvoir ne doit pas dépasser 10 porcelets sevrés ou porcs en engraissement, 5 truies gestantes et une truie allaitante.

Pour les fontaines à eau, le nourrisoupe et en cas de soupe reconstituée à l'auge, le nombre maximal de porcs par équipement est précisé dans la FAQ PA porcins. Il en est de même pour le nombre de porcs par équipement d'abreuvement sur le local d'embarquement.

Les équipements à niveau constant (cf. « pour information ») sont des dispositifs d'abreuvement spécifique : de l'eau est continuellement présente dans l'auge, celle-ci se remplissant automatiquement lorsque le niveau d'eau diminue. Il convient toutefois de vérifier la qualité de l'eau notamment si cet équipement est disposé hors verraterie (quarantaine, stade gestation) : cf. E0201L01.

Tout équipement dédié à l'abreuvement avec un circuit d'eau spécifique (tuyauterie spécifique pour l'eau d'abreuvement, programmation de la distribution) est un dispositif d'abreuvement spécifique. La programmation de l'apport d'eau par ce système automatisé doit impérativement permettre à l'animal d'avoir accès à l'eau en permanence : cf. E0201L01.

Flexibilité

Pour les truies gestantes nourries au DAC, le seuil à retenir est de 50 truies maximum par abreuvoir (l'abreuvement par DAC ne constitue ni une alimentation par soupe, ni une alimentation sèche) : cf. « pour information ».

Méthodologie

Contrôle visuel (en bâtiments et à l'extérieur).

Suites à donner

L'abreuvement constitue un enjeu important en matière de bien-être animal et un facteur de risque très important pour la caudophagie.

En système soupe, en l'absence de dispositif d'abreuvement spécifique (obligation de moyens), les suites à donner à minima, sauf cas très particuliers, sont les suivantes :

- 2021 : notation C avec mise en demeure (puis PV à l'issue du recontrôle en cas de non-respect de la MED)

- 2022 et suivantes : notation D avec mise en demeure et PV

Lors de constats de non-conformités, le niveau de suites à prendre dépendra notamment de l'écart par rapport aux seuils réglementaires (nombre de porcs par pipette et par bol), du nombre de cases et d'ateliers concernés, de la répétition de cette non-conformité dans le temps, du fait que cette non-conformité soit ou non associée à d'autres non-conformités et en particulier sur les sous-items A0205, A0207, A0301, A0401, B0102, C0101, D0103, D0203, D0303, D0309, D0310, E0101, E0201, F0101 (facteurs de risque de la caudophagie).

Pour information

La mise en application de cette disposition s'est avérée délicate en système soupe, l'apport hydrique étant directement incorporé à l'alimentation sans qu'il n'y ait dans la plupart des cas d'abreuvoir mis à disposition des animaux. Le plus souvent, des repas d'eau étaient apportés en complément notamment en périodes chaudes, sans permettre pour autant un accès à de l'eau en permanence. Sur la base des connaissances scientifiques dorénavant disponibles (cf. extraits de l'avis Anses ci-dessous) et des références et des solutions techniques identifiées en système soupe (cf. extraits des fiches coordonnées par la chambre régionale d'agriculture de Bretagne ci-dessous), la profession porcine s'est engagée dès 2018 en faveur d'un abreuvement en permanence des porcs y compris en alimentation soupe (obligation de résultats). Au-delà de la réglementation relative au bien-être des porcs, l'ajout d'abreuvoirs (bols ou pipettes) en système soupe constitue la meilleure solution sur le plan

pratique et sanitaire, ce qui conduit la plupart des groupements à porter cette évolution depuis 2018/2019 plutôt que la distribution d'eau par la machine à soupe. Enfin, un certain nombre d'éleveurs qui se sont équipés récemment en abreuvoirs spécifiques en système soupe constatent une amélioration des résultats zootechniques. La profession porcine s'est positionnée en faveur d'une obligation de moyens pour l'abreuvement dès juin 2019 pour les bâtiments neufs et rénovations. Elle a pris note en novembre 2019 de la décision de l'administration d'imposer dorénavant une obligation de moyens en système soupe pour tous les bâtiments.

L'ANSES, dans son avis du 22/02/16 (saisine n° « 2015-SA-0061 »), disponible sur l'intranet du MAA (<http://intranet.national.agri/Porcs>) précise que :

- « En cas d'alimentation liquide sans présence d'abreuvoir complémentaire, la plus grande partie des besoins hydriques est couverte pour la plupart des animaux [...] Cependant, [cela] ne permet pas aux animaux de boire systématiquement dès qu'ils ont soif »

- « Seul l'accès permanent à de l'eau potable permet d'assurer à tout instant les besoins physiologiques des porcs de façon flexible et individualisée. Il permet en outre à l'animal de faire face à des situations à risque, par exemple, lorsqu'il fait chaud ou lorsqu'il est atteint de troubles (maladie, intoxication, comportement, ...). »

Ainsi l'absence de soif, première des 5 libertés utilisées pour définir le bien-être, la variabilité inter-individuelle chez les porcs et l'imprévisibilité d'apparition des facteurs de risque (température élevée et maladie notamment) font que l'accès à l'eau doit être permanent. En outre, sans eau, le porc ne peut pas satisfaire son besoin comportemental de boire, ce qui peut se traduire par des comportements déviants tel que la caudophagie.

Enfin, l'ANSES précise que « l'eau résiduelle dans l'auge, associée à la distribution de la soupe n'est pas adaptée au principe de la fourniture d'une eau potable, compte tenu du risque sanitaire » et que « la potabilité pour les porcs de cette eau distribuée entre les repas de soupe dépendra du risque de sa contamination par les animaux et notamment, par les matières fécales. Après quelques heures, la prolifération bactérienne peut engendrer des contaminations par des bactéries pathogènes entraînant des conséquences sur la santé et en particulier des troubles digestifs. ». Sur ce point, il est à noter que l'interprétation de la réglementation par la commission européenne est la suivante : laisser la possibilité d'apporter de l'eau sans abreuvoir(s) spécifique(s) est contraire à la réglementation car :

(1) l'accès à l'eau n'est pas permanent (pas d'eau pendant le repas)

(2) l'eau n'est pas fraîche (eau qui se mélange aux restes d'aliment au fond de l'auge)

(3) l'éleveur peut remplir les auges d'eau avant l'arrivée de l'inspecteur

Ce dernier point a été confirmé par des inspections réalisées en 2018 et 2019 après la publication des fiches : en contrôle inopiné, les auges étaient le plus souvent sèches et en contrôle avec préavis les auges étaient le plus souvent remplies d'eau.

Dans le cadre d'une étude pilotée par la chambre régionale d'agriculture de Bretagne et cofinancée par la DGAL, 7 fiches sur l'abreuvement des porcs alimentés en soupe, disponibles sur l'intranet du MAA (<http://intranet.national.agri/Porcs>) sont largement diffusées sur le plan national par la profession porcine et les vétérinaires depuis juillet 2018 auprès des éleveurs. Ces fiches dont la rédaction a été coordonnée par la chambre régionale d'agriculture de Bretagne, sont notamment basées sur des essais en station et des enquêtes auprès d'éleveurs et de techniciens, complétée par une expertise professionnelle lorsque les données techniques étaient insuffisantes. Elles ont été concertées et validées par INAPORC, la FNP, Coop de France, de nombreux groupements, l'IFIP, l'ANSES, la SNGTV, l'AVPO et la DGAL. Ces fiches apportent les précisions de terrain suivantes :

* Pourquoi de l'eau en permanence pour les porcs ?

- « les porcs consomment de l'eau en plus de la soupe même en hiver »,

- « les consommations d'eau varient d'une bande à l'autre, d'une salle à l'autre et d'une case à l'autre »,

- « Un chiffre : 24 sollicitations de l'abreuvoir, en moyenne par porc et par jour en engraissement, jusqu'à 90 sollicitations en période chaude (T°C > 30°C) »

- « en maternité, il est fréquent qu'une truie augmente de manière importante sa consommation d'eau dans les heures qui précèdent la mise-bas ; la mise en place d'un abreuvement complémentaire permet de réduire le taux de dilution sans risque physiologique pour la truie, en particulier pour des pathologies urinaires »

* Quels moyens sont adaptés pour distribuer de l'eau en permanence ?

- la distribution d'eau avec la machine à soupe (eau résiduelle dans l'auge sans abreuvoirs) présente de nombreux inconvénients sur sa mise en œuvre pratique (temps de réglage important, risque sanitaire plus élevé lié à l'eau stagnante², quantité de lisier supplémentaire, consommation électrique supplémentaire, dégradation de l'ambiance des salles si la quantité distribuée est élevée, etc.). Son principal avantage est ne pas nécessiter d'investissement supplémentaire.

- la distribution d'eau avec la machine à soupe est « difficilement réalisable dans de nombreux élevages pour des raisons techniques » : nécessité d'avoir une machine à soupe qui fonctionne en eau poussante (et non à l'air), machine pas trop sollicitée sur l'élevage (disponibilité de la

machine en temps pour les repas d'eau), présence d'une cuve d'eau pour éviter la concurrence avec d'autres utilisations sur l'élevage

- « le bol correspond mieux au comportement d'abreuvement du porc » mais ce système est plus onéreux que la pipette (45 à 60€ par bol contre 25 à 40€ par pipette + coût de montage) ; la pipette ne nécessite pas de nettoyage et permet de garantir une eau propre.

* Eau en permanence et quantité de lisier ?

- « la pipette est souvent liée à un gaspillage lorsqu'elle est installée à une mauvaise hauteur ou avec un mauvais débit »

- Le fait d'apporter plus d'eau se traduit par plus de lisier mais des voies de maîtrise du prélèvement d'eau sont possibles : le bon positionnement et les débits adaptés des abreuvoirs, l'investissement dans une pompe supplémentaire ou un réducteur de pression, la réduction du taux de dilution de la soupe quand le circuit le permet.

En engraissement soupe, pour des raisons pratiques le conseil le plus largement apporté est la pipette sur auge avec contrôle pression / débit pour éviter tout gaspillage et accumulation d'eau dans l'auge. En maternité, c'est la pipette individuelle ou l'abreuvoir bol qui est conseillé le plus souvent. A noter qu'il est préférable de compléter manuellement ces apports (vanne 1/4 de tour au-dessus de l'auge de la truie en plus du bol ou de la pipette).

L'abreuvoir à niveau constant est un dispositif mécanique donc sans risque de panne avec une membrane contrôlant une vanne permettant d'assurer en permanence un apport d'eau renouvelé au fur et à mesure de la consommation des animaux. Ce dispositif permet donc d'apporter de l'eau en permanence notamment aux truies bloquées, et ce à un coût réduit par rapport aux abreuvoirs spécifiques.

Au vu des observations de terrain, il y a généralement 1 abreuvoir par station d'alimentation au DAC. Vers 50 truies/station, on est proche de la saturation. Dans les faits, on sera souvent à moins de 50 truies/abreuvoirs. Par rapport aux autres modes d'alimentation, la particularité du DAC est l'étalement des repas des différentes truies sur un temps long. L'activité est aussi très fractionnée. De sorte qu'il y a peu de compétition à l'abreuvoir avec ce type de système.

Lors que les animaux blessés ou malades sont isolés, l'abreuvoir spécifique (bol ou pipette) n'est pas toujours la meilleure option pour abreuver les animaux. Dans certains cas (par exemple traumatisme locomoteur ou affections nerveuses), l'animal isolé est incapable de s'abreuver seul, une assistance à l'abreuvement est donc nécessaire le temps de l'amélioration de son état général. Aussi, une augette d'eau à défaut d'un abreuvoir spécifique permet l'accès à l'eau notamment si l'isolement dans le couloir est provisoire.

Lors du regroupement d'animaux dans une case, de nombreux combats ont lieu pour instaurer une hiérarchie dans le groupe. Ils entraînent de nombreuses griffures, voire des plaies. La présence de griffures et de plaies en dehors de cette période signale une agressivité anormale, le plus souvent due à un problème dans l'environnement des animaux, et par exemple un problème d'accès à l'eau.

Chapitre :	B : Matériels et équipements
Item :	B01 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement
Sous-Item :	B0103 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement opérationnels (Dispositifs d'alimentation et/ou d'abreuvement spécifiques 1)

LIGNE B0103L01 : DISPOSITIFS D'ALIMENTATION, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement, si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

Aide à l'inspection

Objectif

Les dispositifs d'alimentation doivent être fonctionnels.

Situation Attendue

Les distributeurs automatiques d'aliments doivent être en état de marche.

Méthodologie

Contrôle visuel et test du dispositif (en bâtiments).

Contrôle du système d'enregistrement des distributeurs automatiques d'aliments.

Chapitre :	B : Matériels et équipements
Item :	B01 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement
Sous-Item :	B0103 - Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement opérationnels (Dispositifs d'alimentation et/ou d'abreuvement spécifiques 1)

LIGNE B0103L02 : DISPOSITIFS D'ABREUUREMENT, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement, si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

Aide à l'inspection

Objectif

Les dispositifs d'abreuvement doivent être fonctionnels.

Situation Attendue

Les abreuvoirs automatiques doivent être en état de marche.

Méthodologie

Contrôle visuel et test du dispositif.

Chapitre : B : Matériels et équipements
Item : B02 - Dispositif de ventilation artificielle
Sous-Item : B0201 - Dispositif de ventilation artificielle (système principal) opérationnel

LIGNE B0201L01 : VENTILATION ARTIFICIELLE, SYSTÈME PRINCIPAL, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement, si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. Tout défaut constaté est rectifié immédiatement ; si cela n'est pas possible, des mesures appropriées sont prises pour protéger la santé et le bien-être des animaux.

Aide à l'inspection

Objectif

Le système chargé d'assurer, à titre principal, le renouvellement de l'air dans le bâtiment d'hébergement des animaux par flux dynamique doit être fonctionnel.

Situation Attendue

Le système de ventilation artificielle doit être en état de marche au moment du contrôle. A défaut, une réparation doit avoir été demandée de sorte que ce système fonctionne à nouveau dans les meilleurs délais.

Méthodologie

Contrôle visuel et test du système de ventilation.

Dires de l'éleveur avec vérification éventuelle de la demande de réparation auprès d'un réparateur.

Contrôle documentaire : documents de maintenance le cas échéant.

Pour information

Il existe 2 systèmes de ventilation dans les élevages :

Ventilation statique : la ventilation est assurée par des volets ou filets réglables, ou un bardage à claires-voies ou des tôles perforées.

Ventilation dynamique : lorsque l'emplacement du bâtiment ne permet pas une ventilation naturelle efficace, il convient d'avoir recours à des extracteurs d'air situés au niveau des murs, sur le toit dans des cheminées pour une extraction haute, ou au niveau des préfosses pour une extraction basse au travers des caillebotis.

Dans 95% des cas, le système de ventilation est mécanique en production porcine.

Chapitre : B : Matériels et équipements
Item : B02 - Dispositif de ventilation artificielle
Sous-Item : B0202 - Dispositif de ventilation de secours et système d'alarme opérationnels

LIGNE B0202L01 : VENTILATION ARTIFICIELLE, SYSTÈME DE SECOURS, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 2nd alinéa

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance. Le système d'alarme doit être testé régulièrement.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 2nd alinéa

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de secours approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance ; le système d'alarme doit être testé régulièrement.

Aide à l'inspection

Objectif

Lorsque le renouvellement d'air dans les bâtiments d'élevage est assuré par un système de ventilation artificielle, un système de remplacement fonctionnel doit être prévu pour faire face à toute défaillance.

Situation Attendue

Lorsque la ventilation est assurée par un système artificiel, un système de secours automatisé ou manuel (trappes, fenêtres, voire portes) doit être présent.

En cas de défaillance du système principal de ventilation artificielle, et quelle que soit l'origine de la panne, le système de ventilation de secours doit être opérationnel.

Méthodologie

Contrôle visuel : vérifier l'existence des systèmes de secours.

Demander à l'éleveur de faire fonctionner le système de secours et vérification de la procédure.

Contrôle documentaire : consignes dans une procédure écrite affichée dans l'exploitation le cas échéant.

Chapitre :	B : Matériels et équipements
Item :	B02 - Dispositif de ventilation artificielle
Sous-Item :	B0202 - Dispositif de ventilation de secours et système d'alarme opérationnels

LIGNE B0202L02 : VENTILATION ARTIFICIELLE, SYSTÈME D'ALARME, FONCTIONNALITÉ

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13, 2nd alinéa

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de remplacement approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance. Le système d'alarme doit être testé régulièrement.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 2nd alinéa

Lorsque la santé et le bien-être des animaux dépendent d'un système de ventilation artificielle, il convient de prévoir un système de secours approprié afin de garantir un renouvellement d'air suffisant pour préserver la santé et le bien-être des animaux en cas de défaillance du système, et un système d'alarme doit être prévu pour avertir de la défaillance ; le système d'alarme doit être testé régulièrement.

Aide à l'inspection

Objectif

En cas de ventilation artificielle, un système d'alarme doit alerter de toute défaillance.

Le fonctionnement de l'alarme du système de ventilation doit être vérifié régulièrement de façon ce qu'elle soit toujours opérationnelle.

Situation Attendue

Quel que soit le système (téléphonique ou sonore) l'alarme doit permettre l'avertissement à tout moment et sans délai d'une personne présente sur l'exploitation ou pouvant intervenir immédiatement.

Flexibilité

Pour le contrôle de la fréquence de vérification du système d'alarme, seuls les dires de l'éleveur font foi.

Méthodologie

Contrôle visuel : vérifier l'existence du système d'alarme.

Demander à l'éleveur de le faire fonctionner.

Dires de l'éleveur : fréquence de la vérification du système d'alarme.

Contrôle documentaire : consignes d'urgence dans une procédure écrite affichée dans l'exploitation le cas échéant.

Chapitre : B : Matériels et équipements
Item : B03 - Vérification quotidienne des équipements et du matériel
Sous-Item : B0301 - Vérification quotidienne des équipements et du matériel

LIGNE B0301L01 : MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS, FONCTIONNEMENT, VÉRIFICATION

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 13 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. (...)

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, f) 1er alinéa

Tout l'équipement automatique ou mécanique indispensable à la santé et au bien-être des animaux doit être inspecté au moins une fois par jour. (...)

Aide à l'inspection

Objectif

Le fonctionnement des équipements et matériels dont dépend la santé des animaux doit être vérifié quotidiennement.

Situation Attendue

Ce sont essentiellement les systèmes de ventilation artificielle, d'alimentation et d'abreuvement (abreuvoirs automatiques, distributeurs automatiques d'aliments ou compléments) qui doivent être vérifiés quotidiennement.

Flexibilité

Pour ce point de contrôle, seuls les dires de l'éleveur font foi.

Méthodologie

Dires de l'éleveur.

C – PERSONNEL

Chapitre : C : Personnel
Item : C01 - Connaissances et qualifications
Sous-Item : C0101 - Connaissances et qualifications

LIGNE C0101L01 : PERSONNEL, CONNAISSANCES, QUALIFICATIONS, ELEVAGE, BIEN-ÊTRE ANIMAL

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 5 bis, 1) et 2)

Les Etats membres veillent à ce que :

- toute personne qui emploie ou recrute des personnes chargées de soigner les porcs s'assure que ces personnes ont reçu des instructions et des informations concernant les dispositions pertinentes de l'article 3 et de l'annexe ;
- des cours de formation adéquats soient organisés. Ces cours doivent notamment mettre l'accent sur les aspects relatifs au bien-être des animaux.

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie réglementaire - Art. R.214-7 alinéas 7, 8 et 9

7° Afin d'assurer des conditions de détention des animaux d'élevage répondant aux impératifs biologiques de leur espèce, le ministre chargé de l'agriculture peut imposer aux éleveurs professionnels le suivi de formations à la mise en œuvre de pratiques d'élevage respectueuses du bien-être animal.

8° Tout responsable d'un élevage désigne au sein de son personnel une personne formée au bien-être animal notamment chargée d'y sensibiliser les personnes exerçant leur activité en contact avec les animaux.

9° [...] Les conditions de formation au bien-être animal sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, lorsqu'il comporte des dispositions spécifiques à l'outre-mer, du ministre chargé de l'outre-mer.

[...] Le huitième alinéa [...] entre en vigueur le 1er janvier 2022.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 6

Toute personne qui emploie ou recrute des personnes chargées de soigner les porcs s'assure que ces personnes ont reçu des instructions et des informations concernant les dispositions réglementaires en matière de protection animale.

Des cours de formation adéquats doivent être organisés. Ces cours doivent notamment mettre l'accent sur les aspects relatifs au bien-être des animaux, en particulier sur les interventions pouvant être pratiquées sur les porcs.

FR/Infra-réglementaire

Cf. instruction technique DGAL/SDSPA/2020-571 du 15/09/2020 page 4 de ce vade mecum

Aide à l'inspection

Objectif

Les animaux sont soignés par un personnel possédant les aptitudes professionnelles et les connaissances appropriées.

Situation Attendue

L'éleveur et ses employés doivent avoir des connaissances en matière d'élevage et de bien-être animal.

Flexibilité

La compétence du personnel ne sera considérée non conforme qu'en cas de constatation du mauvais état de santé ou d'entretien de plusieurs animaux.

Méthodologie

Contrôle visuel : appréciation de la conduite de l'exploitation et de l'état général des porcs.

Contrôle documentaire : présence sur l'exploitation de documents relatifs à l'élevage et au bien-être animal et, le cas échéant, diplômes et formations suivies par l'éleveur et ses employés.

Suites à donner

Lors de constats de non-conformités, le niveau de suites à prendre dépendra notamment du nombre d'animaux, de cases et d'ateliers concernés, de la répétition de cette non-conformité dans le temps, du fait que cette non-conformité est ou non associée à d'autres non-conformités et en particulier celles relatives aux sous-items suivants (facteurs de risque principaux de la caudophagie) : sous-items A0205, A0207, A0301, A0401, B0102, C0101, D0103, D0203, D0303, D0309, D0310, E0101, E0201, F0101.

Pour information

Le Ministre en charge de l'agriculture a annoncé le 28 janvier 2020 la désignation dans chaque élevage de porcs d'un référent en charge du bien-être animal avec formation spécifique obligatoire.

Le Décret n°2020-1625 du 18 décembre 2020 précise notamment qu'à partir du 1er janvier 2022 tout responsable d'un élevage désigne au sein de son personnel une personne formée au bien-être animal notamment chargée d'y sensibiliser les personnes exerçant leur activité en contact avec les animaux.

Dans ce cadre, une formation pour les éleveurs est en cours de création. Des textes réglementaires seront à prendre : AM rédigé conjointement DGER-DGAL et instruction technique pour préciser les conditions de formation, les modalités de contrôle et les suites à donner. Il est aussi prévu que les éleveurs puissent bénéficier d'une prise en charge des frais de formation via les organismes Vivéa et Ocapiat.

A ce stade, il est notamment prévu de vérifier lors de l'inspection, à compter du 1er janvier 2022, qu'il y a un référent désigné et formé au sein de chaque élevage.

A noter la mobilisation de plusieurs instances professionnelles sur la formation des vétérinaires, des techniciens et des éleveurs au bien-être animal ces dernières années, par exemple :

- la majorité des vétérinaires porcins a été formée avant 2019 par des formateurs de la SNGTV afin de proposer aux éleveurs une formation spécifique au bien-être animal. En mars 2019, 150 éleveurs et techniciens de groupements avaient été formés.
- l'IFIP propose aux éleveurs une formation spécifique au bien-être animal en lien avec la mobilisation de l'outil BEEP (« le bien-être en élevage de porcs »). Cet outil propose une méthode harmonisée reposant sur l'observation de critères objectifs directement mesurables sur les animaux en élevage. BEEP est aussi une démarche qui doit bénéficier à l'éleveur lui-même pour estimer la situation de son élevage et en mesurer les évolutions.
- certaines chambres d'agriculture comme par exemple celle de Bretagne proposent également aux éleveurs une formation sur le bien-être animal : <http://www.formation-agriculteurs.com/formations/detail-de-la-formation/actualites/etre-acteur-du-bien-etre-en-production-porcine-contexte-et-solutions-techniques-sp4926/>

Chapitre : C : Personnel
Item : C02 - Nombre adapté
Sous-Item : C0201 - Nombre adapté

LIGNE C0201L01 : PERSONNEL, NOMBRE

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 1

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, chap. 1er, point 3, b)

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux possédant les aptitudes, les connaissances et les capacités professionnelles appropriées.

Aide à l'inspection

Objectif

Les animaux sont soignés par un personnel suffisamment nombreux.

Flexibilité

Le nombre de personnes ne sera considéré non conforme qu'en cas de constatation du mauvais état de santé ou d'entretien de plusieurs animaux.

Le nombre de personnes dépend de l'organisation de l'exploitation (nombre de parcelles, bâtiments regroupés ou dispersés ...) et du type d'élevage (plein air ou hors sol).

Le nombre de personnes travaillant sur l'exploitation peut être adapté, mais devenir insuffisant du fait d'une mauvaise organisation, ou de l'insuffisance de travail.

Méthodologie

Contrôle visuel : appréciation de l'état général de l'exploitation et des animaux.

Contrôle documentaire : examen dans le registre d'élevage des caractéristiques de l'exploitation et des données concernant l'encadrement zootechnique de l'exploitation.



D - ANIMAUX VIVANTS

Chapitre :	D : Animaux vivants
Item :	D01 - Interventions sur l'animal sain
Sous-Item :	D0101 - Fréquence d'inspection des porcs (Fréquence d'inspection des animaux)

LIGNE D0101L01 : INSPECTION DES ANIMAUX, FRÉQUENCE

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 2

Tous les animaux maintenus dans des systèmes d'élevage, dont le bien-être dépend d'une attention humaine fréquente, seront inspectés au moins une fois par jour. Les animaux élevés ou détenus dans d'autres systèmes seront inspectés à des intervalles suffisants pour leur éviter toute souffrance.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, c) 1er alinéa

Les animaux maintenus dans des systèmes d'élevages nécessitant une attention humaine fréquente sont inspectés au moins une fois par jour. Les animaux élevés ou détenus dans d'autres systèmes sont inspectés à des intervalles suffisants pour permettre de leur procurer dans les meilleurs délais les soins que nécessite leur état et pour mettre en œuvre les mesures nécessaires afin d'éviter des souffrances.

Aide à l'inspection

Objectif

L'inspection des animaux doit être régulière et réalisée à une fréquence suffisante pour déceler tout problème dans les meilleurs délais.

Situation Attendue

En bâtiment, l'inspection des animaux est réalisée au moins une fois par jour.

Lorsque les animaux sont à l'extérieur, l'inspection doit être régulière à une fréquence en rapport avec les besoins alimentaires ou la nécessité de soins.

Flexibilité

Il est impossible de vérifier la fréquence d'inspection des animaux, seuls les dires de l'éleveur font foi.

Méthodologie

Dires de l'éleveur.

Chapitre : D : Animaux vivants
Item : D01 - Interventions sur l'animal sain
Sous-Item : D0102 - Inspection des porcs à l'aide d'un éclairage approprié (Inspection des animaux à l'aide d'un éclairage approprié)

LIGNE D0102L01 : INSPECTION DES ANIMAUX, ECLAIRAGE

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 3

Un éclairage approprié (fixe ou mobile) est disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des animaux.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, c) 2nd alinéa

Un éclairage approprié est disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des animaux.

Aide à l'inspection

Objectif

Un éclairage approprié fixe ou mobile doit être disponible pour permettre à tout moment une inspection approfondie des animaux.

Situation Attendue

En l'absence de lumière naturelle ou artificielle suffisante, l'éleveur doit être équipé d'un éclairage mobile (torche ou lampe) de réserve fonctionnel qui doit être utilisé si l'intensité lumineuse est trop faible.

Méthodologie

Contrôle visuel : vérification de la suffisance d'éclairage à l'aide du système principal et au besoin du système d'appoint.

Chapitre : D : Animaux vivants
Item : D01 - Interventions sur l'animal sain
Sous-Item : D0103 - Absence de mutilations / Conditions de réalisation des interventions autorisées (Absence de mutilations)

LIGNE D0103L01 : ANIMAUX SAINS, MUTILATIONS, INTERVENTIONS AUTORISÉES

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. I, 8) 1er alinéa

Toutes les procédures destinées à intervenir à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic ou pour l'identification des porcs conformément à la législation applicable, et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération de la structure osseuse, sont interdites, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

- la réduction uniforme des coins des porcelets par meulage ou section partielle est autorisée pendant les sept jours suivant la naissance et doit laisser une surface lisse et intacte. Les défenses des verrats peuvent être réduites dans leur longueur si nécessaire pour prévenir toute blessure causée aux autres animaux ou pour des raisons de sécurité,
- la section partielle de la queue,
- la castration des porcs mâles par d'autres moyens que le déchirement des tissus,
- la pose d'anneaux dans le nez n'est autorisée que dans les systèmes d'élevage en plein air et en conformité avec la législation nationale.

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. L.214-3 1er et 2e alinéas

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

(...)

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. 1er, point 8, 1er alinéa

Toutes les procédures destinées à intervenir à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic ou pour l'identification des porcs conformément à la législation applicable et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération de la structure osseuse sont interdites, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

- la réduction uniforme des coins des porcelets par une technique appropriée telle que le meulage au cours des sept jours suivant la naissance et devant laisser une surface lisse, intacte et non blessante pour la truie et le porcelet. Si une telle intervention est pratiquée, elle doit être justifiée conformément au second alinéa. Les défenses des verrats peuvent être réduites dans leur longueur si nécessaire pour prévenir toute blessure causée aux autres animaux ou pour des raisons de sécurité ;
- la section partielle de la queue ;
- la castration des porcs mâles par d'autres moyens que le déchirement des tissus ;
- la pose d'anneaux dans le nez n'est autorisée que dans les systèmes d'élevage en plein air.

Aide à l'inspection

Objectif

Les interventions entraînant une perte significative de tissu ou la modification de la structure osseuse des porcs, non pratiquées dans un but thérapeutique ou diagnostique ou d'identification, doivent être limitées à celles autorisées par l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003.

Situation Attendue

Seules sont autorisées :

- la réduction des coins des porcelets (cf. ligne D0103L03) et la réduction des défenses des verrats dangereux,
- la section partielle de la queue ou caudectomie (cf. ligne D0103L02),
- la castration des porcs mâles (cf. ligne D0103L04),
- la pose d'anneaux nasaux uniquement sur des animaux en plein air.

L'identification par encoche n'est pas autorisée.

Méthodologie

Contrôle visuel : examen des animaux.

Chapitre :	D : Animaux vivants
Item :	D01 - Interventions sur l'animal sain
Sous-Item :	D0103 - Absence de mutilations / Conditions de réalisation des interventions autorisées (Absence de mutilations)

LIGNE D0103L02 : CAUDECTOMIE, MODALITÉS, MESURES PRÉVENTIVES, NÉCESSITÉ

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. I, 8) et Chap. II, D, points 1 et 3

CHAPITRE I

CONDITIONS GÉNÉRALES

Toutes les procédures destinées à intervenir à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic ou pour l'identification des porcs conformément à la législation applicable, et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération de la structure osseuse, sont interdites, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

- la réduction uniforme des coins des porcelets par meulage ou section partielle est autorisée pendant les sept jours suivant la naissance et doit laisser une surface lisse et intacte. Les défenses des verrats peuvent être réduites dans leur longueur si nécessaire pour prévenir toute blessure causée aux autres animaux ou pour des raisons de sécurité,
- la section partielle de la queue,
- la castration des porcs mâles par d'autres moyens que le déchirement des tissus,
- la pose d'anneaux dans le nez n'est autorisée que dans les systèmes d'élevage en plein air et en conformité avec la législation nationale.

La section partielle de la queue et la réduction des coins ne peuvent être réalisées sur une base de routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu. Avant d'exécuter ces procédures, d'autres mesures doivent être prises afin de prévenir la caudophagie et d'autres vices, en tenant compte du milieu de vie et des taux de charge. Pour cette raison, les conditions d'ambiance ou les systèmes de conduite des élevages doivent être modifiés s'ils ne sont pas appropriés.

Les procédures décrites ci-dessus ne sont exécutées que par un vétérinaire ou une personne formée au sens de l'article 6 de la Directive 2008/120/CE et expérimentée pour mettre en œuvre les techniques concernées avec les moyens appropriés et dans des conditions hygiéniques. Si la castration ou la section partielle de la queue sont pratiquées plus de sept jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DIFFÉRENTES CATEGORIES DE PORCS D. PORCELETS SEVRÉS ET PORCS DE PRODUCTION

Lorsque les porcs sont détenus en groupes, des mesures doivent être prises pour éviter les combats allant au-delà d'un comportement normal.

(...)

Lorsque des signes de combats violents sont constatés, les causes doivent en être immédiatement recherchées et des mesures appropriées, telles que la mise à disposition de grandes quantités de paille pour les animaux, si possible, ou d'autres matériaux permettant des activités de recherche, doivent être prises. Les animaux à risque ou les animaux agressifs doivent être maintenus à l'écart du groupe.

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. L.214-3 1er et 2e alinéas

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

(...)

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. 1er, point 8

Toutes les procédures destinées à intervenir à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic ou pour l'identification des porcs conformément à la législation applicable et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération de la structure osseuse sont interdites, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

-la réduction uniforme des coins des porcelets par une technique appropriée telle que le meulage au cours des sept jours suivant la naissance et devant laisser une surface lisse, intacte et non blessante pour la truie et le porcelet. Si une telle intervention est pratiquée, elle doit être justifiée conformément au second alinéa. Les défenses des verrats peuvent être réduites dans leur longueur si nécessaire pour prévenir toute blessure causée aux autres animaux ou pour des raisons de sécurité ;

-la section partielle de la queue ;

-la castration des porcs mâles par d'autres moyens que le déchirement des tissus ;

-la pose d'anneaux dans le nez n'est autorisée que dans les systèmes d'élevage en plein air.

La section partielle de la queue et la réduction des coins ne peuvent être réalisées sur une base de routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu. Avant d'exécuter ces procédures, d'autres mesures doivent être prises afin de prévenir la caudophagie et d'autres vices, en tenant compte du milieu de vie et des taux de charge.

Pour cette raison, les conditions d'ambiance ou les systèmes de conduite des élevages doivent être modifiés s'ils ne sont pas appropriés.

Les procédures décrites ci-dessus ne sont exécutées que par un vétérinaire ou une personne formée et expérimentée pour mettre en œuvre les techniques concernées avec les moyens appropriés et dans des conditions hygiéniques. Ces procédures doivent faire appel à des techniques de nature à réduire au minimum toute douleur ou stress pour les animaux. Si la castration ou la section partielle de la queue sont pratiquées plus de sept jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.

CEE/Infra-règlementaire

Recommandation (UE) 2016/336 de la Commission du 8 mars 2016 sur l'application de la directive 2008/120/CE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs en ce qui concerne des mesures visant à diminuer la nécessité de l'ablation de la queue.

Cette recommandation précise :

* les États membres devraient veiller à ce que les éleveurs effectuent une évaluation des risques concernant l'incidence de la caudophagie en se fondant sur des indicateurs basés sur l'animal et des indicateurs non basés sur l'animal,

* Les paramètres suivants devraient être vérifiés lors de l'évaluation des risques :

- les matériaux d'enrichissement fournis;
- la propreté;
- le confort thermique et la qualité de l'air;
- la situation sanitaire;
- la rivalité pour la nourriture et l'espace;
- l'alimentation.

Il conviendrait, sur la base des résultats de l'évaluation des risques, d'examiner les améliorations à apporter à la gestion dans les élevages, lesquelles pourraient concerner la fourniture de matériaux d'enrichissement appropriés, un milieu de vie confortable, le maintien d'une bonne situation sanitaire et/ou la fourniture d'une alimentation équilibrée aux porcs.

FR/Infra-règlementaire

Cf. instruction technique DGAL/SDSPA/2020-571 du 15/09/2020 page 4 de ce vade mecum

Aide à l'inspection

Objectif

La caudectomie, ou section partielle de la queue, peut être pratiquée par toute personne formée dans les sept premiers jours de la vie des porcelets. Si elle est réalisée sur des animaux de plus de 7 jours, il s'agit d'une intervention chirurgicale qui doit être pratiquée par un vétérinaire sous anesthésie complétée par une analgésie prolongée.

La caudectomie ne doit pas être pratiquée systématiquement, mais seulement lorsque la caudophagie persiste malgré le recours à des mesures préventives. La pratique de la caudectomie doit être justifiée par des épisodes récurrents de caudophagie dans l'élevage.

Situation Attendue

1) Lorsque la caudectomie est pratiquée par le détenteur des porcelets, elle doit être réalisée uniquement sur des porcelets âgés au maximum de 7 jours. Cette opération consiste en une section partielle de la queue : celle-ci ne doit donc pas être amputée dans sa totalité.

2) Les mesures préventives pour limiter les risques de caudophagie sont, notamment :

- la présence de matériaux manipulables par les animaux,
- une surface par animal adaptée dans les cases collectives,
- la maîtrise de la qualité et de la température de l'air ambiant, et des courants d'air,
- une alimentation adaptée et un abreuvement suffisant,
- la qualité de l'aire de couchage,
- la possibilité d'isoler les animaux dont l'état de santé le nécessite,
- la limitation des mélanges entre porcs,
- les mesures prises en cas de sevrage précoce,
- les compétences du personnel.

Les mesures préventives seront considérées suffisantes à partir du moment où les sous-items sont évalués « conformes » : A0205, A0207, A0301, A0401, B0102, C0101, D0203, D0303, D0309, D0310, E0101 et E0201.

3) Si l'éleveur pratique la caudectomie pour l'ensemble de ses animaux, il doit être en mesure d'apporter des éléments de preuve de la nécessité de la caudectomie et notamment la présence avérée de lésions de morsures en élevage. Les saisies en abattoir dues à des lésions de la région de la queue constituent un élément de preuve complémentaire. En aucun cas la présence de constats par un vétérinaire de blessures sur les animaux résultant de combats ne peut être considérée comme suffisante pour justifier la caudectomie.

En tout état de cause, l'éleveur doit avoir pris les mesures citées plus haut pour prévenir les agressions avant de recourir à cette intervention.

4) Si l'éleveur pratique la caudectomie pour l'ensemble de ses animaux, il doit pouvoir justifier d'une amélioration des conditions d'élevage (environnement ou/et management) à chaque changement de bande, à la fois en post sevrage et en engraissement.

Méthodologie

Contrôle visuel : présence de blessures causées aux queues ou aux oreilles d'autres porcs ou aux mamelles des truies, effectivité de mesures d'amélioration des conditions d'élevage concernant les facteurs de risque d'apparition de caudophagie

Contrôle documentaire :

- présence de « fiches monitoring » : à minima dans une salle par bande en post sevrage et une salle par bande en engraissement sur les 6 derniers mois
- chaque « fiche monitoring » mentionne :
 - soit des lésions de morsures et dans ce cas l'/les amélioration(s) des conditions d'élevage (environnement ou/et management) à mettre en place ou mises en place,
 - soit peu de morsures observées depuis 6 mois et dans ce cas un essai « queues entières » doit avoir été réalisé ou être envisagé à moins qu'un échange entre l'éleveur et son technicien ou son vétérinaire n'ait pas abouti dans ce sens (dans ce cas l'éleveur doit pouvoir en expliquer les raisons)
- certificats de saisie à l'abattoir

Par « fiche monitoring », on entend la fiche monitoring rédigée par la profession porcine sur le plan national et renseignée selon les modalités de sa fiche d'accompagnement (les 2 documents sont disponibles sur l'intranet du MAA) ou un équivalent, telle une fiche bande prenant en compte l'esprit de la fiche monitoring (informations relatives aux morsures et à l'amélioration des conditions d'élevage notamment)

Dires de l'éleveur :

- chaque éleveur doit pouvoir expliquer la gestion des facteurs de risque pour prévenir les morsures dans son élevage (s'assurer de la prise de conscience de la démarche de progrès en matière de facteurs de risque d'apparition de caudophagie),
- effectivité des améliorations des conditions d'élevage concernant les facteurs de risque d'apparition de caudophagie,
- concernant un/des essais à queue entière réalisés : contexte de mise en œuvre notamment en matière de gestion préalable des facteurs de risque de la caudophagie, de moyens mis en place pour identifier les animaux mordeurs et mordus, morsures constatées, prise en charge des animaux lors d'un épisode de caudophagie (animaux mordus, animaux mordeurs, point sur les facteurs de risques de la caudophagie pour l'ensemble des animaux de la salle, diversification des matériaux manipulables à disposition des porcs, modification de paramètres de la ration, amélioration des conditions de ventilation, recours aux phéromones, surveillance renforcée des porcs), saisie à l'abattoir, etc.

Suites à donner

Les 4 points mentionnés dans « l'attendu » sont à prendre en compte dans les suites à donner. Lorsque la queue de la totalité des porcs est coupée, qu'il y a conformité sur les 2 premiers points de l'attendu, mais pas d'éléments de preuve évidents de la nécessité de la caudectomie ou de l'amélioration des conditions d'élevage, l'évaluation est B ou C avec avertissement ou mise en demeure.

Le niveau de suites à prendre pourra être modulé notamment en fonction du nombre de « fiches monitoring » présentes, du niveau d'amélioration des pratiques d'élevage en matière de facteurs de risque d'apparition de caudophagie et de la capacité de l'éleveur à expliquer la gestion de ces facteurs de risque dans son élevage (prise de conscience de l'obligation d'une démarche de progrès continue).

Pour information

Un éleveur ne peut dorénavant plus justifier de la pratique de la caudectomie systématique sans la présence de cette « fiche monitoring » qui a été élaborée par la profession en premier lieu comme un outil de sensibilisation des éleveurs afin de les engager dans une démarche de progrès en matière de facteurs de risque de la caudophagie.

La note d'accompagnement de cette fiche précise notamment :

« Toute pratique de la caudectomie sur une base routinière est considérée comme une non-conformité réglementaire.

Chaque éleveur doit OBLIGATOIREMENT pouvoir expliquer la gestion des facteurs de risque pour prévenir les morsures dans son élevage ET noter les morsures lorsqu'elles surviennent, notamment, pour pouvoir justifier la pratique de la caudectomie.

La grille d'observation jointe est à utiliser par TOUS les éleveurs pour PROUVER :

- l'apparition de morsures dans le contexte particulier de son élevage,
- les changements de conditions d'élevage qu'il a mis en place après avoir constaté des morsures.

L'éleveur enregistre à MINIMA une salle par bande en post sevrage et une salle par bande en engraissement.

Chaque fiche doit permettre de bien identifier la salle, et être complétée des données structurelles demandées dans le premier tableau.

Durant la période d'élevage des animaux sur ce stade, lors des visites quotidiennes :

- Enregistrer les traces de morsure dès la première observation sur un animal mordu,
- Prendre une ou plusieurs photos de porcs mordus, pour chaque catégorie de morsures observée

- Enregistrer les modifications apportées immédiatement dans la case/ pour la bande

Au moment de la sortie des animaux de la salle :

- Si des morsures ont été observées, proposer une amélioration des conditions d'élevage à mettre en œuvre pour la bande suivante,
- Si peu de morsures ont été observées, contacter votre technicien ou votre vétérinaire pour envisager la mise en place d'un groupe test d'animaux avec des queues entières.

Conserver les fiches dans le registre d'élevage. Elles pourront servir de documents de preuve lors des contrôles officiels. »

Les facteurs pouvant influencer l'apparition de caudophagie sont très nombreux : type et mode d'alimentation (sec/soupe ; ad libitum/individualisée/rationnée), mauvaise accessibilité à l'auge, mauvaise qualité de l'aliment, fréquence de distribution des repas inadaptée, quantités d'aliment distribuées insuffisantes, mauvaise qualité sanitaire, mauvaise qualité de l'air (dont courant d'air), température inadaptée, ambiance sonore inadaptée, mauvaise qualité chimique et bactériologique de l'eau, hétérogénéité du poids des animaux lors des regroupements, modification fréquente de la composition des cases, hétérogénéité de la longueur des queues, densité trop élevée, certaines races pures, surveillance et entretien insuffisants des installations, surveillance insuffisante des animaux, absence de litière, absence d'une zone pour isoler les animaux blessés (dont infirmerie), absence d'une zone pour isoler les animaux mordeurs, matériaux manipulables absents, insuffisants et/ou inadaptés, mauvaise connaissance de l'élevage porcine, mauvais état sanitaire des animaux, présence de morsures, contrôle de la chaîne alimentaire du silo à l'auge (alimentation et eau), état de propreté du bâtiment, etc.

Le cadrage mentionné dans l'attendu du présent vade mecum a été considéré comme insuffisant par la commission européenne dans le cadre d'un audit sur la caudectomie réalisé en juin 2019. L'enregistrement tel que prévu à ce jour dans la fiche monitoring n'est pas suffisant et le cadre est jugé incomplet sur (1) la façon d'évaluer les preuves de lésions à la queue et à l'oreille, (2) la façon d'évaluer le caractère suffisant des mesures prises par les éleveurs pour améliorer les conditions d'ambiance ou des systèmes de conduite des élevages et (3) à partir de quand les éleveurs devraient commencer à faire des essais d'élevage de porcs à queues entières. Aussi, un groupe de travail « plan individuel caudectomie » a été constitué sur le plan national afin de définir un cadre ad hoc sur la base notamment de l'expérience d'autres pays de l'UE et des retours sur les outils mis en œuvre par la profession (Schwip et plateforme d'échanges d'expériences entre les différentes organisations de producteurs menant des essais d'arrêt de caudectomie).

En cas de constat d'une non-conformité chez un éleveur engraisseur, l'éleveur naisseur doit en être informé sous couvert de la DD(CS)PP du département d'origine des porcelets.

Pour la section partielle de la queue avant l'âge de 7 jours, une cautérisation par coupe queue à gaz ou électrique est préconisée.

La section partielle de la queue consiste à laisser sur l'animal une partie de queue de la longueur suivante :

- atelier de production de reproducteurs : 3 à 4 cm
- atelier de production-engraissement : 1 à 2 cm

Chapitre :	D : Animaux vivants
Item :	D01 - Interventions sur l'animal sain
Sous-Item :	D0103 - Absence de mutilations / Conditions de réalisation des interventions autorisées (Absence de mutilations)

LIGNE D0103L03 : RÉDUCTION DES COINS, MODALITÉS, MESURES PRÉVENTIVES, NÉCESSITÉ

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. I, 8) et Chap. II, D, points 1 et 3

CHAPITRE I

CONDITIONS GÉNÉRALES

Toutes les procédures destinées à intervenir à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic ou pour l'identification des porcs conformément à la législation applicable, et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération de la structure osseuse, sont interdites, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

- la réduction uniforme des coins des porcelets par meulage ou section partielle est autorisée pendant les sept jours suivant la naissance et doit laisser une surface lisse et intacte. Les défenses des verrats peuvent être réduites dans leur longueur si nécessaire pour prévenir toute blessure causée aux autres animaux ou pour des raisons de sécurité,
- la section partielle de la queue,
- la castration des porcs mâles par d'autres moyens que le déchirement des tissus,
- la pose d'anneaux dans le nez n'est autorisée que dans les systèmes d'élevage en plein air et en conformité avec la législation nationale.

La section partielle de la queue et la réduction des coins ne peuvent être réalisées sur une base de routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu. Avant d'exécuter ces procédures, d'autres mesures doivent être prises afin de prévenir la caudophagie et d'autres vices, en tenant compte du milieu de vie et des taux de charge. Pour cette raison, les conditions d'ambiance ou les systèmes de conduite des élevages doivent être modifiés s'ils ne sont pas appropriés.

Les procédures décrites ci-dessus ne sont exécutées que par un vétérinaire ou une personne formée au sens de l'article 5 de la directive 2008/120/CE et expérimentée pour mettre en œuvre les techniques concernées avec les moyens appropriés et dans des conditions hygiéniques. Si la castration ou la section partielle de la queue sont pratiquées plus de sept jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DIFFÉRENTES CATEGORIES DE PORCS D. PORCELETS SEVRES ET PORCS DE PRODUCTION

Lorsque les porcs sont détenus en groupes, des mesures doivent être prises pour éviter les combats allant au-delà d'un comportement normal.

(...)

Lorsque des signes de combats violents sont constatés, les causes doivent en être immédiatement recherchées et des mesures appropriées, telles que la mise à disposition de grandes quantités de paille pour les animaux, si possible, ou d'autres matériaux permettant des activités de recherche, doivent être prises. Les animaux à risque ou les animaux agressifs doivent être maintenus à l'écart du groupe.

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. L.214-3 1er et 2e alinéas

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

(...)

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. 1er, point 8

Toutes les procédures destinées à intervenir à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic ou pour l'identification des porcs conformément à la législation applicable et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération de la structure osseuse sont interdites, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

la réduction uniforme des coins des porcelets par une technique appropriée telle que le meulage au cours des sept jours suivant la naissance et devant laisser une surface lisse, intacte et non blessante pour la truie et le porcelet. Si une telle intervention est pratiquée, elle doit être justifiée conformément au second alinéa. Les défenses des verrats peuvent être réduites dans leur longueur si nécessaire pour prévenir toute blessure causée aux autres animaux ou pour des raisons de sécurité ;

-la section partielle de la queue ;

-la castration des porcs mâles par d'autres moyens que le déchirement des tissus ;

-la pose d'anneaux dans le nez n'est autorisée que dans les systèmes d'élevage en plein air.

La section partielle de la queue et la réduction des coins ne peuvent être réalisées sur une base de routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu. Avant d'exécuter ces procédures, d'autres mesures doivent être prises afin de prévenir la caudophagie et d'autres vices, en tenant compte du milieu de vie et des taux de charge.

Pour cette raison, les conditions d'ambiance ou les systèmes de conduite des élevages doivent être modifiés s'ils ne sont pas appropriés.

Les procédures décrites ci-dessus ne sont exécutées que par un vétérinaire ou une personne formée et expérimentée pour mettre en œuvre les techniques concernées avec les moyens appropriés et dans des conditions hygiéniques. Ces procédures doivent faire appel à des techniques de nature à réduire au minimum toute douleur ou stress pour les animaux. Si la castration ou la section partielle de la queue sont pratiquées plus de sept jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.

Aide à l'inspection

Objectif

La réduction de la longueur des coins des porcelets doit être réalisée dans les sept jours suivant la naissance et selon une technique laissant une surface lisse, intacte et non blessante pour la truie et le porcelet.

Cette intervention ne doit pas être pratiquée systématiquement. Elle doit être justifiée par des lésions sévères et récurrentes de la mamelle des truies.

Situation Attendue

La réduction des coins des porcelets doit être uniforme et peut être réalisée par meulage ou section partielle.

L'éleveur ne doit réaliser ces interventions qu'en cas de blessures de la mamelle des truies et de la face des porcelets, après avoir éliminé les autres causes possibles, telle que l'absence ou l'insuffisance de lait. La présence de constats par un vétérinaire de blessures sur les animaux résultant de combats peut constituer un élément de preuve de la nécessité de la réduction des coins.

Flexibilité

Si la technique peut être vérifiée, il est difficile de s'assurer que l'intervention pratiquée par l'éleveur est bien réalisée dans les délais imposés. La vérification de ce point repose en partie sur les dires de l'éleveur.

Une plus grande tolérance pourra être prévue pour l'apport de preuve de la nécessité de la réduction des coins des porcelets des truies en 1^{re} lactation.

Méthodologie

Contrôle visuel : inspection des dents des porcelets, appréciation de l'état des mamelles des truies (cicatrices), traces éventuelles de combat....

Dires de l'éleveur.

Constat du vétérinaire de la nécessité de procéder à la réduction des coins.

Contrôle documentaire : comptes rendus des visites réalisées par un vétérinaire, consignés dans le registre d'élevage.

Pour information

Il convient de recommander la technique du meulage dans les élevages où cette intervention est encore pratiquée. Cette technique permet de laisser la dent intacte à la différence de l'épointage par section qui cause souvent des lésions dentaires augmentant ainsi le risque d'arthrites par entrée de germes pathogènes au niveau des fissures dentaires à l'origine d'infections et de douleurs.

<http://www.rennes.inra.fr/umrvp/jrp/2002/02txtSpeciale/spb0204.pdf>
<http://www.rennes.inra.fr/umrvp/jrp/2004/04txtBienetre/02be.pdf>

Il n'y a pas lieu pour un vétérinaire de prescrire la réduction des coins des porcelets lorsque celle-ci est réalisée dans un but zootechnique et non thérapeutique.

Il semble que la réduction des coins ne soit plus systématiquement pratiquée par les éleveurs. Il convient donc d'encourager cette tendance et de recommander le meulage dans les élevages où cette intervention est encore réalisée.

Chapitre :	D : Animaux vivants
Item :	D01 - Interventions sur l'animal sain
Sous-Item :	D0103 - Absence de mutilations / Conditions de réalisation des interventions autorisées (Absence de mutilations)

LIGNE D0103L04 : CASTRATION, MODALITÉS

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. I, 8), 1er et 3e alinéas

Toutes les procédures destinées à intervenir à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic ou pour l'identification des porcs conformément à la législation applicable, et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération de la structure osseuse, sont interdites, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

- la réduction uniforme des coins des porcelets par meulage ou section partielle est autorisée pendant les sept jours suivant la naissance et doit laisser une surface lisse et intacte. Les défenses des verrats peuvent être réduites dans leur longueur si nécessaire pour prévenir toute blessure causée aux autres animaux ou pour des raisons de sécurité,
- la section partielle de la queue,
- la castration des porcs mâles par d'autres moyens que le déchirement des tissus,
- la pose d'anneaux dans le nez n'est autorisée que dans les systèmes d'élevage en plein air et en conformité avec la législation nationale.

(...)

Les procédures décrites ci-dessus ne sont exécutées que par un vétérinaire ou une personne formée au sens de l'article 5 de la directive 2008/120/CE et expérimentée pour mettre en œuvre les techniques concernées avec les moyens appropriés et dans des conditions hygiéniques. Si la castration ou la section partielle de la queue sont pratiquées plus de sept jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. L.214-3 1er et 2e alinéas

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux.

(...)

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. 1er, point 8, 1er et 4e alinéas

Toutes les procédures destinées à intervenir à d'autres fins que thérapeutiques ou de diagnostic ou pour l'identification des porcs conformément à la législation applicable et provoquant des dommages ou la perte d'une partie sensible du corps ou une altération de la structure osseuse sont interdites, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

- la réduction uniforme des coins des porcelets par une technique appropriée telle que le meulage au cours des sept jours suivant la naissance et devant laisser une surface lisse, intacte et non blessante pour la truie et le porcelet. Si une telle intervention est pratiquée, elle doit être justifiée conformément au second alinéa. Les défenses des verrats peuvent être réduites dans leur longueur si nécessaire pour prévenir toute blessure causée aux autres animaux ou pour des raisons de sécurité ;
- la section partielle de la queue ;
- la castration des porcs mâles par d'autres moyens que le déchirement des tissus ;

-la pose d'anneaux dans le nez n'est autorisée que dans les systèmes d'élevage en plein air.
(...)

Les procédures décrites ci-dessus ne sont exécutées que par un vétérinaire ou une personne formée et expérimentée pour mettre en œuvre les techniques concernées avec les moyens appropriés et dans des conditions hygiéniques. Ces procédures doivent faire appel à des techniques de nature à réduire au minimum toute douleur ou stress pour les animaux. Si la castration ou la section partielle de la queue sont pratiquées plus de sept jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire.

Arrêté du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs

Art. 1er. - Le chapitre Ier de l'annexe de l'arrêté du 16 janvier 2003 susvisé est ainsi modifié:
[...]

4) Le troisième tiret du 8 est supprimé;

5) Au dernier alinéa du 8, les mots: «la castration ou» sont supprimés et les mots: «sont pratiquées» sont remplacés par les mots: «est pratiquée»;

6) Il est complété par un 9 ainsi rédigé: «9. La castration chirurgicale à vif des porcs domestiques mâles est interdite. Seule la castration chirurgicale avec anesthésie et analgésie par d'autres moyens que le déchirement des tissus est autorisée.

Seuls les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime peuvent pratiquer des opérations de castration.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les détenteurs de porcs domestiques mâles et leurs salariés peuvent pratiquer la castration des porcs domestiques mâles âgés de sept jours ou moins dans des conditions et techniques fixées par instruction du ministre chargé de l'agriculture publiée au *Bulletin officiel* du ministre chargé de l'agriculture.»

Art. 2. - Les 4) à 6) de l'article 1er du présent arrêté entrent en vigueur le 31 décembre 2021.

Arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire

Art. 1 - Peuvent être pratiqués par les personnes visées à l'article L. 243-2 du code rural et de la pêche maritime les actes suivants :

a) L'application de tout traitement y compris par voie parentérale, individuel ou collectif, à visée préventive ou curative ;

[...]

c) Pour les actes relevant de la conduite d'élevage :

[...]

- la castration des animaux dans l'espèce porcine jusqu'à leur septième jour inclus ;

Arrêté du 24 février 2020 relatif à l'application par les éleveurs de traitements visant à supprimer ou atténuer la douleur liée aux actes relevant de la conduite de l'élevage

Art. 1er. - Le a de l'article 1er de l'arrêté du 5 octobre 2011 susvisé est complété par les mots «ou l'application de tout traitement analgésique ou anesthésique local visant à atténuer ou supprimer la douleur».

Art. 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 31 décembre 2021.

Aide à l'inspection

Objectif

La castration peut être réalisée s'il n'y a pas déchirement des tissus par toute personne formée dans les sept premiers jours de la vie des porcelets. Si elle est réalisée sur des animaux de plus de 7 jours, il s'agit d'une intervention chirurgicale qui doit être pratiquée par un vétérinaire sous anesthésie complétée par une analgésie prolongée.

Situation Attendue

Lorsqu'elle est pratiquée par le détenteur des porcelets, la castration doit être réalisée uniquement sur des porcelets âgés au maximum de 7 jours, sans déchirement des tissus. La castration chirurgicale à vif n'est pas interdite jusqu'au 31 décembre 2021

Flexibilité

Il est difficile de s'assurer que l'intervention pratiquée par l'éleveur est bien réalisée dans les délais imposés, et selon une technique appropriée. La vérification de ce point repose en partie sur les dires de l'éleveur.

Une non-conformité ne peut être relevée que :

-lors de la constatation au moment-même de l'inspection de la réalisation, par une personne autre qu'un vétérinaire, de la castration d'animaux de plus de sept jours ou de castration par déchirement des tissus

-lors de la constatation de signes de castration récente (plaie non cicatrisée) sur des porcelets âgés de plus de 7 jours sans que l'intervention d'un vétérinaire ne puisse être prouvée.

Méthodologie

Contrôle visuel : inspection des animaux.

Dires de l'éleveur (explications sur la méthode et le matériel utilisé)

Contrôle documentaire : interventions consignées dans le registre d'élevage ou autre support (fiche de maternité, de bande)

Pour information

La technique de castration des mâles la plus utilisée est chirurgicale. Elle se pratique le plus souvent avant le 7ème jour d'âge et est plus douloureuse que la caudectomie. Cette pratique est motivée par le refus des viandes malodorantes et la plus grande facilité d'élevage des mâles castrés.

Il peut arriver que, le même jour et pour limiter les manipulations, les éleveurs coupent partiellement la queue des porcelets et le cas échéant, meulent leurs canines.

Il convient d'informer dès à présent les éleveurs que la castration chirurgicale à vif des porcs domestiques mâles sera interdite à partir du 1^{er} janvier 2022.

Les principales alternatives à la castration à vif sont :

- le mâle entier ;
- l'immunocastration (castration par administration d'un vaccin) ;
- la castration chirurgicale avec prise en charge de la douleur, sous anesthésie locale (par injection sous-cutanée, intra-cordon, intra-testiculaire ou péridurale) ou sous anesthésie générale (par injection de kétamine ou utilisation du gaz isoflurane).

A partir du 1^{er} janvier 2022, les éleveurs seront encore autorisés à pratiquer la castration des porcs domestiques mâles âgés de sept jours ou moins, mais dans des conditions et techniques fixées par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Des précisions seront apportées sur les modalités d'inspection relatives à ces évolutions réglementaires.

Chapitre :	D : Animaux vivants
Item :	D01 - Interventions sur l'animal sain
Sous-Item :	D0104 - Pratiques d'élevage sans souffrance et/ou dommage importants et/ou durables

LIGNE D0104L01 : ANIMAUX SAINS, PRATIQUES D'ÉLEVAGE, SOUFFRANCES

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, points 20 et 21

Les méthodes d'élevage naturelles ou artificielles qui causent ou sont susceptibles de causer des souffrances ou des dommages aux animaux concernés ne doivent pas être pratiquées.

Cette disposition n'empêche pas le recours à certaines méthodes susceptibles de causer des souffrances ou des blessures minimales ou momentanées, ou de nécessiter une intervention non susceptible de causer un dommage durable, lorsque ces méthodes sont autorisées par les dispositions nationales.

Aucun animal ne doit être gardé dans un élevage si l'on ne peut raisonnablement escompter, sur la base de son génotype ou de son phénotype, qu'il puisse y être gardé sans effets néfastes sur sa santé ou son bien-être.

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : (...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Art. 2

L'élevage, la garde ou la détention d'un animal, tel que défini à l'article 1er du présent arrêté, ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé.

Aide à l'inspection

Objectif

Les pratiques d'élevage ne doivent pas générer de souffrances ou de dommages importants ou durables.

Chapitre : D : Animaux vivants
Item : D01 - Interventions sur l'animal sain
Sous-Item : D0105 - Absence d'attache des truies et cochettes (Entraves spécifiques 1)

LIGNE D0105L01 : HÉBERGEMENT, ATTACHES, TRUIES ET COCHETTES

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, 3)

La construction ou l'aménagement d'installations où les truies et les cochettes sont attachées est interdite. A partir du 1er janvier 2006, l'utilisation d'attaches pour les truies et les cochettes est interdite ;

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : (...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, III

La construction ou l'aménagement d'installations où les truies et les cochettes sont attachées est interdite. A partir du 1er janvier 2006, l'utilisation d'attaches pour les truies et les cochettes est interdite.

Aide à l'inspection

Objectif

L'utilisation d'attaches pour les truies et cochettes est interdite.

Situation Attendue

Aucune truie ou cochette ne doit être trouvée attachée quel que soit son stade physiologique ou le mode d'élevage employé.

Cette exigence s'applique à tous les élevages depuis le 1er janvier 2006.

Méthodologie

Contrôle visuel.

Pour information

Les principaux systèmes d'attache des truies que l'on pouvait rencontrer avant 2006 étaient soit des sangles serrées autour de la poitrine derrière les pattes antérieures, soit un collier autour du cou, tous deux étant reliés au sol par une courte chaîne.

Chapitre : D : Animaux vivants
Item : D01 - Interventions sur l'animal sain
Sous-Item : D0106 - Entraves ne causant pas de dommages inutiles et respectant un espace minimum (Entraves spécifiques 2)

LIGNE D0106L01 : ENTRAVES, LIBERTÉ DE MOUVEMENT

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 7

La liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de telle manière que cela lui cause des souffrances ou des dommages inutiles.

Lorsqu'un animal est continuellement ou habituellement attaché, enchaîné ou maintenu, il doit lui être laissé un espace approprié à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques.

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : (...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

Aide à l'inspection

Objectif

Les entraves, qu'elles soient utilisées de façon permanente ou temporaire, doivent laisser un minimum de liberté de mouvement à l'animal.

Situation Attendue

Sauf en cas de nécessité absolue (prescription vétérinaire ou animal dangereux), les entraves doivent permettre aux animaux d'effectuer les comportements indispensables sans difficulté :

- se coucher et se relever,
- s'alimenter et s'abreuver,
- entretenir des rapports sociaux.

La cage bloquant les femelles gestantes - notamment les réfectoires (autobloquants ou non) - et les cages de mise-bas en maternité sont les seuls systèmes d'entrave autorisés ; s'ils sont utilisés, les femelles doivent pouvoir s'y lever et s'y coucher sans difficulté.

Ce point de contrôle ne concerne pas les systèmes de contention utilisés pour immobiliser l'animal lors d'interventions très ponctuelles ; toutefois, les paniers basculants équipant certaines logettes, peuvent, dans certains cas, être utilisés pour des immobilisations plus longues (raclage, curage, paillage...). Dans ce cas, le dispositif (logette + panier en position fermée) devra être conforme aux exigences citées ci-dessus.

Un document illustrant ces différents dispositifs est référencé en "Pour information".

Méthodologie

Contrôle visuel :

- de l'état des animaux (absence d'escarres ...) ;
- des systèmes d'entraves.

Pour information

La taille des cages bloquant les truies en gestation (réfectoire individuel ou logette équipées de panier) et maternité est habituellement assez standard (0,6 m de large par 1,8 m de long au minimum) mais elles peuvent être équipées de systèmes de réglage permettant d'augmenter la longueur (longueur couramment utilisée : 2,2 m, mais augmentation jusqu'à 2,5 m pour les truies les plus grosses).

Les principaux systèmes d'attache des truies que l'on pouvait rencontrer avant 2006 étaient soit des sangles serrées autour de la poitrine en arrière des pattes antérieures, soit un collier autour du cou, tous deux étant reliés au sol par une courte chaîne.

Le document : "Vade-Mecum protection animale en élevage : Fiches illustrant le VMPA PORCINS" est annexé à ce vademecum.

Les Fiches 1 à 3 de ce document présentent les différents dispositifs - réfectoires ou logettes équipées de paniers - évoqués dans l'attendu.

Les réfectoires sont des dispositifs permettant l'isolement des animaux lors de l'alimentation à l'auge : on les trouve essentiellement dans les enclos des femelles élevées en groupe et le nombre de réfectoires prévu est généralement identique à celui des logettes individuelles. Selon les cas ils sont :

- autobloquants (Fiche 1) ; ces réfectoires se verrouillent lorsque l'animal pénètre dans la logette et se débloquent lorsqu'il recule pour sortir ; ils garantissent ainsi sa protection contre un éventuel dérangement par des congénères, durant la prise alimentaire. Ils peuvent être maintenus en position bloquée par l'éleveur, pour des contentions temporaires (soins, raclages...) ;
- non autobloquants (Fiche 2) ; dans ce cas, les réfectoires ne sont pas bloqués pendant le repas sauf intervention de l'éleveur ; ils sont utilisés pour des contentions temporaires (soins, inséminations, raclages...).

On rencontre ces différents dispositifs aussi bien en élevage sur paille que sur caillebotis, mais, dans ce dernier cas, ils sont généralement plus larges (au moins 60 cm), car les animaux les utilisent aussi comme aire de couchage ; on parle alors généralement de réfectoires-dortoirs.

Selon les modèles, le dispositif, en position fermée, peut :

- empiéter sur la partie libre de l'enclos se trouvant à l'arrière (Fiche 1, schémas 1 et 2 ; Fiche 2, schémas 1, 2 et 3)
- ne pas dépasser sur l'espace libre (Fiche 1, schéma 3 ; Fiche 2, schémas 4 à 8).

Les logettes équipées de paniers sont essentiellement utilisées pour la contention temporaire (soins, inséminations...) ; on en trouve alors une seule par enclos (Fiche 3, schéma 1). Toutefois il est possible de rencontrer des élevages dans lesquels chaque logette est équipée d'un panier (Fiche 3, schéma 2) ; dans ce cas, l'utilisation est la même que celle d'un réfectoire non autobloquant, la différence résidant essentiellement dans le volume du dispositif, qui est moindre dans le cas des paniers (bat-flancs plus courts), ce qui permet de les adapter à des enclos de dimensions plus réduites.

Chapitre : D : Animaux vivants
Item : D02 - Soins aux animaux malades ou blessés
Sous-Item : D0201 - Animaux malades ou blessés : soins sans délai

LIGNE D0201L01 : ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, SOINS, DÉLAIS

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 4

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délais et, au cas où un animal ne réagirait pas aux soins, un vétérinaire doit être consulté dès que possible. Si nécessaire, les animaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 2)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : (...)

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, d) 1er alinéa

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

Aide à l'inspection

Objectif

Tout animal présentant des signes cliniques de maladie ou de traumatisme doit immédiatement bénéficier de soins.

Situation Attendue

Il ne doit pas y avoir dans l'exploitation d'animaux présentant des signes anciens de traumatismes ou de maladies pour lesquels aucun soin n'a été engagé.

Méthodologie

Contrôle visuel (faire déplacer les animaux couchés) : appréciation de l'état des animaux. En présence d'animaux malades ou blessés (boiterie majeure, plaies graves, lésions graves d'agression, etc.), l'inspecteur doit contrôler que l'éleveur, soit a eu recours à un vétérinaire (présence d'une ordonnance ou vérification téléphonique par l'inspecteur auprès du vétérinaire), soit qu'il a lui-même administré des soins à l'animal (contrôle du registre d'élevage). L'inspecteur vérifiera que les soins sont pratiqués régulièrement.

Contrôle documentaire : examen des interventions médicales et traitements mis en place consignés dans le registre d'élevage.

Pour information

Boiterie majeure : animal qui a une boiterie avérée, c'est-à-dire qui évite de reporter son poids sur le membre boiteux, ou qui ne se lève pas

Plaies graves de la queue :



Autres plaies graves :



Lésions graves d'agression



Chapitre :	D : Animaux vivants
Item :	D02 - Soins aux animaux malades ou blessés
Sous-Item :	D0202 - Animaux malades ou blessés : soins appropriés (dont recours au vétérinaire)

LIGNE D0202L01 : ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, SOINS APPROPRIÉS

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 4

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délais et, au cas où un animal ne réagirait pas aux soins, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, d) 1er alinéa

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit être convenablement soigné sans délai et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

Aide à l'inspection

Objectif

Tout animal qui paraît malade ou blessé doit bénéficier de soins adéquats et, si son état le justifie, un vétérinaire doit être consulté dès que possible.

Situation Attendue

Si un éleveur a engagé des soins de sa propre initiative, une non-conformité sera relevée si l'animal est au moment du contrôle en état de détresse.

Lorsqu'il y a eu intervention d'un vétérinaire, les traitements doivent être mis en place conformément à ses prescriptions.

Méthodologie

Contrôle visuel : constatation de la présence d'animaux malades ou blessés non soignés, ou en situation de détresse malgré l'engagement de soins par l'éleveur (faire déplacer les animaux couchés malades ou blessés)

Contrôle documentaire (registre d'élevage) : examen des interventions médicales et traitements mis en place, recherche des ordonnances et passages du vétérinaire

En présence d'animaux malades ou blessés, l'inspecteur doit contrôler que l'éleveur, soit a eu recours à un vétérinaire (présence d'une ordonnance ou vérification téléphonique par l'inspecteur auprès du vétérinaire), soit qu'il a lui-même administré des soins à l'animal (contrôle du registre d'élevage).

L'inspecteur vérifiera que les soins sont pratiqués régulièrement.

Dires de l'éleveur.

Pour information

Pour apprécier sommairement l'état de détresse d'un animal les éléments suivants, non exhaustifs, peuvent être pris en considération de façon combinée ou pris isolément :

- animaux ne pouvant plus se lever, se déplacer ou ne pouvant plus se déplacer que sous la contrainte,
- plaies surinfectées, purulentes,
- animal ayant délaissé sa ration ...

Chapitre : D : Animaux vivants
Item : D02 - Soins aux animaux malades ou blessés
Sous-Item : D0203 - Isolement effectif des porcs dont l'état de santé le nécessite (Isolement effectif des animaux dont l'état de santé le nécessite)

LIGNE D0203L01 : ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, ISOLEMENT

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 4

(...). Si nécessaire, les animaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, d) 2nd alinéa

Les animaux malades et si nécessaire les animaux blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

Aide à l'inspection

Objectif

Les animaux malades ou blessés doivent, lorsque leur état ne leur permet pas de rester au niveau du groupe, être isolés.

Situation Attendue

L'isolement d'un animal malade ou blessé doit être réalisé :

- lorsque les soins nécessaires ne sont pas réalisables en présence de ses congénères,
- lorsqu'on peut craindre des dérangements ou agressions par les congénères,
- lorsqu'un risque de maladie contagieuse est suspecté.

Méthodologie

Contrôle visuel.

Dires de l'éleveur.

Chapitre :	D : Animaux vivants
Item :	D02 - Soins aux animaux malades ou blessés
Sous-Item :	D0203 - Isolement effectif des porcs dont l'état de santé le nécessite (Isolement effectif des animaux dont l'état de santé le nécessite)

LIGNE D0203L02 : ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, LOCAL D'ISOLEMENT

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 4

(...). Si nécessaire, les animaux malades ou blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, d) 2nd alinéa

Les animaux malades et si nécessaire les animaux blessés sont isolés dans un local approprié garni, le cas échéant, de litière sèche et confortable.

FR/Infra-réglementaire

Cf. instruction technique DGAL/SDSPA/2020-571 du 15/09/2020 page 4 de ce vade mecum

Aide à l'inspection

Objectif

Les bâtiments d'élevage doivent disposer d'un local ou d'un système d'isolement qui servira d'infirmerie lorsqu'un animal ou un groupe d'animaux présenteront des signes cliniques de maladie ou de traumatisme.

Situation Attendue

En présence d'un animal malade ou blessé dont l'état nécessite un isolement, l'espace qui lui est réservé doit être d'une taille suffisante pour contenir au moins un animal, le manipuler et le soigner sans être dérangé par les autres animaux. L'animal doit pouvoir, sauf contre-indication médicale, se déplacer et se retourner.

Si le système retenu consiste en un local distinct, l'ambiance doit y être compatible avec les exigences relatives à l'état de l'animal qui y est placé :

- renouvellement d'air satisfaisant, absence de courant d'air,
- température conforme aux dispositions du point A0401 (une source de chaleur tel qu'un chauffage type radiant ou infrarouge doit pouvoir être ajoutée),
- présence de litière sèche et confortable le cas échéant.

L'animal isolé doit pouvoir être abreuvé et nourri selon les mêmes exigences que le reste du groupe dont il provient.

L'espace réservé à l'isolement ne doit présenter aucun risque de blessure.

L'utilisation d'une logette équipée de paniers basculants pour l'isolement de truies à problème n'est pas conforme dans le cas général car l'animal ne peut pas se retourner. Il est toutefois possible de « bloquer » une truie gestante (1) pour des soins de courte durée avec une contention ponctuelle (soins qui doivent être constatés par l'inspecteur) ou (2) en présence d'une contre-indication médicale spécifique par rapport au retournement.

Flexibilité

Le nettoyage et la désinfection de l'espace réservé à l'isolement doivent être facilement réalisables.

En ce qui concerne la liberté de mouvement, celle-ci ne sera restreinte qu'en cas d'indication médicale.

La notion d'isolement est relative : un emplacement permettant de séparer l'animal du reste du groupe peut être suffisant (case aménagée en bout de la stabulation ou couloir entre les cases par exemple) dans les cas où il n'y a pas de risque apparent de contagiosité. Cet espace doit être conforme à tous les points de l'attendu et respecter l'ensemble de la réglementation (alimentation, abreuvement, matériaux manipulables, etc.).

Il en est ainsi pour les animaux isolés dans une case dédiée ou un local dédié. En effet, les animaux ne sont alors pas réintégrés dans leur groupe initial, et les conditions de logement doivent alors répondre à l'ensemble des critères demandés pour les autres animaux élevés en groupe car ils resteront dans ces structures d'infirmier jusqu'à la fin de leur période d'élevage. Toutefois, lorsque l'isolement est temporaire (via une barrière au sein d'une case par exemple), une certaine souplesse pourra être tolérée en fonction du contexte (animal isolé quelques jours sans accès à un matériau sous optimal et à un matériau d'intérêt minime, etc.). L'animal devra cependant à minima pouvoir bénéficier de soins adaptés et avoir accès à de l'alimentation et à de l'eau en permanence.

Méthodologie

Contrôle visuel.
Dires de l'éleveur.

Suites à donner

La possibilité d'isoler constitue un enjeu important en matière de bien-être animal et en vue d'un arrêt de la coupe de queue en routine.

Lorsque des non-conformités sont constatées, le niveau de suites à prendre dépendra notamment du nombre d'animaux non isolés qui devraient l'être, de la possibilité pour les animaux isolés de bénéficier de soins adaptés et de conditions d'ambiance appropriées, d'être alimentés et d'avoir un accès permanent à l'eau, de l'ancienneté du bâtiment ou de sa rénovation (cf. engagement de la profession porcine dans le point « pour information ») de la répétition de cette non-conformité dans le temps, du fait que cette non-conformité est ou non associée à d'autres non-conformités et en particulier celles relatives aux sous-items suivants (facteurs de risque principaux de la caudophagie) : sous-items A0205, A0207, A0301, A0401, B0102, C0101, D0103, D0203, D0303, D0309, D0310, E0101, E0201, F0101

Pour information

La flexibilité permettant de valider les couloirs sans conditions strictes et sans évaluation au cas par cas a été considérée comme non conforme à la réglementation par la Commission européenne lors d'un audit sur la caudectomie en juin 2019, notamment en ce qui concerne la litière, la possibilité d'apporter des soins appropriés, l'accès permanent à l'eau et les conditions d'ambiance. Aussi, des évolutions du vademecum sont attendues sur le sujet sur la base d'un groupe de travail mis en place sur cette problématique en 2020 avec les représentants de la profession porcine et les instances vétérinaires. Plusieurs questions ont d'ores et déjà été identifiées : quelle surface dédiée et pour combien d'animaux ? Avec quels aménagements : tapis, paille, matériaux manipulables, case liberté, attache possible, etc. ? Par ailleurs, il est envisagé de définir une liste positive des lésions et maladies devant conduire à isoler l'animal : boiteries, troubles respiratoires, diarrhées, morsures (si pas trop nombreux), nécroses, etc. Une proposition de définition de l'animal à isoler sera également étudiée (« tout animal abattu ou ayant des symptômes ou lésions sévères ne lui permettant plus de s'alimenter et de s'abreuver de manière autonome ou dont l'état nécessite de le préserver des autres (trop abattu pour se défendre, ou présentant des lésions de cannibalisme...) ou de préserver les autres animaux de sa bande »).

Dans cette attente, vous trouverez ci-dessous des éléments de réponse indicatifs à 5 questions récurrentes :

1. Animaux concernés

On peut être amené à isoler des animaux dans les cas suivants :

* Pour des raisons de santé :

- animal blessé (plaie aux pattes, mamelles, retournement d'anus ou d'utérus) ou avec une boiterie avérée,
- animal qui ne doit pas contaminer ses congénères (diarrhée, métrite purulente, etc.)
- animal malade ou dominé qui n'a pas accès à l'aliment
- animal agressif
- animal dont l'état général est incompatible avec la présence de congénères (truies très maigre, truie qui ne se lève pas)

* Pour des raisons de conduite d'élevage : animal qu'on ne peut pas réintroduire dans un groupe suite à un isolement prolongé pour cause de santé ou un changement de bande dû à des problèmes de reproduction (une fois que la truie est retirée de façon prolongée de son groupe, il faut éviter de la remettre dans le groupe sous risque d'agressions importantes et d'avortement consécutif)

2. Pourquoi isoler un animal ?

- Pour qu'il récupère plus rapidement
- Pour administrer facilement le traitement
- Pour mieux suivre la guérison
- Pour éviter les agressions importantes (introduction d'un animal dans un groupe déjà constitué)

3. Pourquoi les truies peuvent se retrouver blessées, malades ou amaigries ?

* Si le nombre de truies blessées, malades ou amaigries a pu être important dans les mois/années qui ont suivi la mise aux normes "truies gestantes", la plupart des problèmes a pu être réglé via (1) une plus grande rigueur dans la sélection des cochettes, (2) des modifications alimentaires (ajustement des plans d'alimentation, apport d'oligo éléments pour renforcer la corne des pattes, etc.) ou/et (3) la révision du système de ventilation ou l'installation de système de chauffage pour sécher le sol et éviter que les animaux glissent.

* Malgré la mise en place de toutes les préconisations sur le plan technique, il peut subsister quelques truies blessées, malades ou amaigries au sein de certains élevages. On constate par exemple dans certaines cases la présence de certaines truies particulièrement agressives ou d'animaux qui ont été attaqués (exemple de la truie "souffre-douleur"). Il est impératif dans ce cas, en concertation avec le technicien d'élevage ad hoc, de l'isoler pour son bien-être. En l'absence de case d'infirmier disponible et de possibilité de mettre l'animal dans un couloir, il est alors préférable (mais non acceptable) de placer l'animal en verraterie, dans une zone dédiée à l'accueil d'animaux à problèmes pour être mieux surveillé et traité et limiter une potentielle contamination des autres animaux, plutôt que de la laisser en groupe.

4. Isolement collectif ou individuel, dans la même pièce ou une autre pièce ?

- Dans certains cas, l'animal mérite d'être isolé sans congénère : animal contagieux, animal dominé et agressé, animal agressif, animal isolé de façon prolongée, animal dont les blessures pourraient être aggravées en présence de congénères (retournement d'anus, plaies), animal dont l'état général est trop dégradé, animal incapable de se lever. Dans ces cas une infirmerie collective (case prévue pour plusieurs truies sans réfectoire autobloquant) n'est pas adaptée.

- Lorsqu'il existe une infirmerie pour l'ensemble des animaux d'élevage hors local gestantes, une truie placée dans cette salle ne pourra plus, au-delà d'un certain temps, revenir dans le troupeau pour raisons sanitaires. Il en est de même pour les animaux positionnés en verraterie.

5. Isolement dans une case dédiée ou non ?

Dans certains cas les animaux peuvent être isolés temporairement par exemple dans le couloir de la salle ou au sein de leur case par la pose d'une barrière amovible notamment dans les engraissements en système d'alimentation soupe. L'intérêt de ces 2 systèmes est de laisser les animaux à isoler dans les mêmes conditions d'ambiance et de microbisme global que leurs congénères, et de permettre leur réintégration éventuelle si l'isolement n'a pas été trop long notamment s'ils ont été isolés dans le couloir de la salle. En les laissant dans leur case l'intérêt est de pouvoir les réintégrer dans leur groupe quand leur état le permet, les animaux étant restés en contact nez à nez durant la période d'isolement. Il s'agit d'un système souple adaptatif et fonctionnel quand le problème de santé ne nécessite pas l'isolement complet de l'animal pour raison de contagiosité. L'animal isolé a ainsi accès à l'auge comme les autres animaux de la case, l'ajout d'une augette avec de l'eau lui permet d'avoir également accès à de l'eau en permanence. Dans le couloir, la mise en place d'augette voir d'un petit nourrisseur permet également d'alimenter l'animal isolé, une augette d'eau à défaut d'un abreuvoir ou d'une sucette fixe permet l'accès à l'eau notamment si l'isolement dans le couloir est provisoire

Le Guide de Bonnes Pratiques d'Hygiène (GBPH) en élevage de porcs, rédigé par la profession porcine ainsi que l'IFIP, précise : « à partir de 2013, tout élevage devra disposer d'un local d'isolement dédié (dans lequel les porcs pourront se retourner) », les porcelets non sevrés n'étant pas concernés.

Le guide « Prévenir la douleur chez le porc », publié en 2016 et réalisé par un groupe de travail associant l'IFIP, l'INRA et la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne dans le cadre du RMT bien-être animal, en prenant en compte les avis de professionnels, éleveurs / conseillers / vétérinaires, précise également qu'un logement spécifique et destiné exclusivement aux animaux malades ou blessés (boiterie, diarrhée) peut permettre un isolement rapide des porcs et donc réduire les risques de déclenchement de cannibalisme.

Concernant les infirmeries pour les truies, la profession porcine s'est positionné en juin 2019 sur un pourcentage de cases dédiées à hauteur de 1%, avec une application pour toute nouvelle construction de bâtiment ou rénovation de bâtiment (à savoir toute modification de structure de bâtiment ou toute modification d'aménagement intérieur de bâtiment impliquant des modifications de cloisons, les travaux relatifs à l'entretien des bâtiments et des aménagements intérieurs n'étant pas concernés), afin de tenir compte des difficultés et du coût d'équipement de bâtiments trop anciens. La présence d'infirmeries n'a en effet pas toujours été prise en compte lors de la mise aux normes des truies en groupe. De ce fait, un certain nombre d'élevages ne dispose pas d'infirmerie (environ la moitié d'après la profession porcine en 2019).

Chapitre :	D : Animaux vivants
Item :	D02 - Soins aux animaux malades ou blessés
Sous-Item :	D0203 - Isolement effectif des porcs dont l'état de santé le nécessite (Isolement effectif des animaux dont l'état de santé le nécessite)

LIGNE D0203L03 : ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS, LOCAL D'ISOLEMENT, SURFACE

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, 8) et 9) 1er alinéa

Les porcs qui doivent être élevés en groupe, qui sont particulièrement agressifs, qui ont été attaqués par d'autres porcs ou qui sont malades ou blessés peuvent être mis temporairement dans un enclos individuel. Dans ce cas, l'enclos utilisé doit être assez grand pour que l'animal puisse s'y retourner facilement si cela n'est pas contraire à des avis vétérinaires spécifiques ;

À partir du 1er janvier 2003, les dispositions figurant aux points 1 b), 2, 4 et 5 ainsi que dans la dernière phrase du point 8 s'appliquent à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1er janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, VIII et article 4

Art. 3 - Les porcs devant être élevés en groupe qui sont particulièrement agressifs ou ayant été attaqués par d'autres porcs ou malades ou blessés peuvent être mis temporairement dans un enclos individuel. Dans ce cas, l'enclos utilisé doit être assez grand pour que l'animal puisse s'y retourner facilement si cela n'est pas contraire à des avis vétérinaires spécifiques.

Art. 4 - Les dispositions figurant au *r 2 r* du I, au II, au IV, au V ainsi que dans la dernière phrase du VIII de l'article 3 s'appliquent à partir du 1er janvier 2003 à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1er janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.

Aide à l'inspection

Objectif

Le local d'isolement doit être suffisamment grand pour permettre aux porcs de se retourner.

Situation Attendue

Ces dispositions s'appliquent dans les bâtiments construits ou mis en service pour la première fois après le 22 janvier 2003 (date de parution au JORF de l'arrêté ministériel du 16/01/03).

Méthodologie

Contrôle visuel.

Chapitre : D : Animaux vivants
Item : D02 - Soins aux animaux malades ou blessés
Sous-Item : D0205 - Déparasitage et propreté des truies et cochettes

LIGNE D0205L01 : ANIMAUX MALADES, PARASITISME, TRUIES ET COCHETTES, GESTANTES

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, B, 2)

Les truies gravides et les cochettes doivent, si nécessaire, être traitées contre les parasites internes et externes. Lorsqu'elles sont placées dans des loges de mise bas, les truies gravides et les cochettes doivent être débarrassées de toute saleté.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, B, point 2

Les truies gravides et les cochettes doivent, si nécessaire, être traitées contre les parasites internes et externes. Lorsqu'elles sont placées dans des loges de mise bas, les truies gravides et les cochettes doivent être débarrassées de toute saleté.

Aide à l'inspection

Objectif

Les truies et les cochettes gravides doivent être propres et déparasitées avant la mise-bas afin de garantir un environnement sain pour les porcelets nouveau-nés.

Situation Attendue

Les truies et les cochettes gravides doivent être, si nécessaire, traitées contre les parasites externes et internes.

Elles doivent être dans un état de propreté satisfaisant au moment de l'entrée en maternité.

Méthodologie

Contrôle visuel : état de propreté et d'entretien des truies et cochettes ; présence de lésions importantes de parasitoses externes ou de signes de prurit (femelles se frottant contre les murs, équipements...).

Contrôle documentaire : interventions consignées dans le registre d'élevage.

Chapitre :	D : Animaux vivants
Item :	D03 - Organisation de l'espace
Sous-Item :	D0301 - Regroupement des truies et des cochettes - exploitations de plus de 10 truies (Espace spécifique 1)

LIGNE D0301L01 : HÉBERGEMENT, GROUPES, TRUIES ET COCHETTES, GESTANTES

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, 4) et 9)

- a) les truies et les cochettes sont en groupe pendant une période débutant quatre semaines après la saillie et s'achevant une semaine avant la date prévue pour la mise bas. Les côtés de l'enclos dans lequel se trouve le groupe doivent avoir une longueur supérieure à 2,8 mètres. Lorsque le groupe comporte moins de six individus, les côtés de l'enclos dans lequel il se trouve doivent avoir une largeur supérieure à 2,4 m ;
- b) par dérogation aux dispositions prévues au point a) les truies et les cochettes élevées dans des exploitations de moins de dix truies peuvent être maintenues individuellement pendant la période prévue au point a) pour autant qu'elles puissent se retourner facilement dans la case ;

À partir du 1er janvier 2003, les dispositions figurant aux points 1 b), 2, 4 et 5 ainsi que dans la dernière phrase du point 8 s'appliquent à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1er janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.
Les dispositions figurant au point 4 a) ne s'appliquent pas aux exploitations comptant moins de dix truies.

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : (...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, IV, points 1 et 2, et article 4

Art. 3

IV. - 1. Les truies et les cochettes sont élevées en groupe pendant une période débutant quatre semaines après la saillie et s'achevant une semaine avant la date prévue pour la mise bas. Les côtés de l'enclos dans lequel se trouve le groupe doivent avoir une longueur supérieure à 2,8 mètres. Lorsque le groupe compte moins de six individus, les côtés de l'enclos dans lequel il se trouve doivent avoir une largeur supérieure à 2,4 mètres ; toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux exploitations comptant moins de dix truies.

2. Par dérogation aux dispositions prévues au 1, les truies et les cochettes élevées dans des exploitations de moins de dix truies peuvent être maintenues individuellement pendant la période prévue au point a) pour autant qu'elles puissent se retourner facilement dans la case.

Art. 4 - Les dispositions figurant au *r 2 r* du I, au II, au IV, au V ainsi que dans la dernière phrase du VIII de l'article 3 s'appliquent à partir du 1er janvier 2003 à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1er janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.

Aide à l'inspection

Objectif

Les truies et les cochettes sont élevées en groupe pendant une période débutant quatre semaines après la saillie et s'achevant une semaine avant la date prévue pour la mise bas.

Situation Attendue

Aucune truie gestante ne doit être trouvée en systèmes de stalles bloquées en dehors du mois suivant la saillie et de la semaine précédant la mise-bas.

Pour les exploitations comptant moins de 10 truies, cette disposition ne s'applique pas, les truies pouvant être détenues individuellement sous réserve qu'elles puissent se retourner facilement dans la case.

Ces dispositions s'appliquent dans les bâtiments construits ou mis en service pour la première fois après le 22 janvier 2003 (date de parution au JORF de l'arrêté ministériel du 16/01/03).

Les femelles gestantes devront être logées en groupe au 1er janvier 2013 dans toutes les exploitations, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 janvier 2003.

Flexibilité

Il est réglementairement acceptable que des exploitations antérieures au 22/01/2003, qui ont abandonné l'attache des truies au plus tard au 1er janvier 2006, aient reconverti à ce moment-là leurs installations en systèmes de stalles bloquées, sous réserve que les travaux n'aient consisté qu'en un réaménagement interne des bâtiments.

Toutefois, les femelles gestantes devront être logées en groupe à partir du 1er janvier 2013 dans toutes les exploitations, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 janvier 2003.

Méthodologie

Contrôle visuel.

Contrôle documentaire : dates de construction et/ou mise en service des bâtiments d'exploitation et vérification du stade de gestation des femelles (consultation de la « fiche bande » où figure la date de saillie ou d'insémination).

Chapitre :	D : Animaux vivants
Item :	D03 - Organisation de l'espace
Sous-Item :	D0302 - Mesures visant à limiter l'agressivité dans les groupes de truies et cochettes (Espace spécifique 2)

LIGNE D0302L01 : MESURES VISANT À LIMITER L'AGRESSIVITÉ, AGRESSION, GROUPES, TRUIES ET COCHETTES

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives la protection des porcs - Annexe, Chapitre II, B, point 1

B. TRUIES ET COCHETTES

Des mesures doivent être prises pour minimiser les agressions dans les groupes.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chapitre II, B, point 1

B. - Truies et cochettes

Des mesures doivent être prises pour minimiser les agressions dans les groupes.

Aide à l'inspection

Objectif

Des mesures doivent être prises pour minimiser les agressions dans les groupes de truies et cochettes.

Situation Attendue

Les mesures préventives sont :

- la présence d'une quantité suffisante de matériaux manipulables par les animaux,
- une surface par animal adaptée,
- la maîtrise de la qualité et de la température de l'air ambiant, et des courants d'air,
- une alimentation adaptée et un abreuvement suffisant,
- la limitation des phénomènes de compétition à l'auge,
- l'isolement des animaux malades ou blessés et des animaux manifestement agressifs,
- l'ajout de barrières de protection.

Ce point est considéré comme non conforme lorsque les mesures préventives citées ci-dessus n'ont pas été instaurées face aux situations suivantes :

- en présence d'un seul animal blessé, lorsque les attaques par les autres femelles du groupe sont manifestement fréquentes ;
- alors que plusieurs animaux présentent des blessures.

Flexibilité

En l'absence d'agressions ou de blessures importantes provoquées par des combats (morsures ...), ce point est considéré conforme.

Néanmoins, des bagarres sont inévitables lorsque les truies sont regroupées et peuvent se traduire par des blessures.

Méthodologie

Contrôle visuel : état des animaux, vérification de l'application des mesures préventives.

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Porcins

Version publiée : 3.00 Version courante :: 3.00

Vérification de l'application des mesures préventives : conformité des différents points de contrôle correspondants,

- matériaux manipulables : point de contrôle D0303,
- surface par animal : point de contrôle A0209,
- qualité et température de l'air ambiant, et courants d'air : points de contrôle A0301 et A0401,
- alimentation et abreuvement : points de contrôle E0101, E0102, E0103 et E0201,
- compétition à l'auge : point de contrôle B0102,
- isolement des animaux malades ou blessés : point de contrôle D0203.

Pour information

Il faut tenir compte du changement provoqué par la mise en groupe: des griffures, blessures, boiteries sont classiquement observées lors des regroupements et ne peuvent pas être totalement évitées.

Chapitre :	D : Animaux vivants
Item :	D03 - Organisation de l'espace
Sous-Item :	D0303-Matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation (Espace spécifique 3)

LIGNE D0303L01 : MATÉRIAUX MANIPULABLES

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, 5) et 9) 1er alinéa Annexe, Chapitre I, 4), et Chapitre II, D point 3

Article 3

Sans préjudice des exigences prévues à l'annexe, en ce qui concerne les porcs élevés en groupes, les truies et les cochettes doivent avoir en permanence accès à des matières manipulables répondant au minimum aux exigences pertinentes de ladite annexe :

À partir du 1er janvier 2003, les dispositions figurant aux points 1 b), 2, 4 et 5 ainsi que dans la dernière phrase du point 8 s'appliquent à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1er janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.

ANNEXE

CHAPITRE I

CONDITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 5, les porcs doivent avoir un accès permanent à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisantes, tels que la paille, le foin, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou un mélange de ces matériaux qui ne compromette pas la santé des animaux. CHAPITRE II

D. PORCELETS SEVRES ET PORCS DE PRODUCTION

Lorsque des signes de combats violents sont constatés, les causes doivent en être immédiatement recherchées et des mesures appropriées, telles que la mise à disposition de grandes quantités de paille pour les animaux, si possible, ou d'autres matériaux permettant des activités de recherche, doivent être prises. Les animaux à risque ou les animaux agressifs doivent être maintenus à l'écart du groupe.

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : (...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, modifié par l'arrêté du 24/02/2020 - Article 3, V et article 4 Annexe, Chap. 1er, point 4, et Chap. II, D point 3

Art. 3

Les truies et les cochettes élevées en groupe doivent avoir en permanence accès à des matières manipulables répondant au minimum aux exigences du point 4 de l'annexe.

Art. 4 - Les dispositions figurant au *r 2 n* du I, au II, au IV, au V ainsi que dans la dernière phrase du VIII de l'article 3 s'appliquent à partir du 1er janvier 2003 à toutes les exploitations de construction nouvelle ou reconstruites ou encore mises en service pour la première fois après cette date. A partir du 1er janvier 2013, ces dispositions s'appliquent à toutes les exploitations.

ANNEXE :

CHAPITRE 1ER

Tous les porcs doivent pouvoir accéder en permanence à une quantité suffisante de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation suffisantes, tels que la paille, le foin, la sciure de bois, le compost de champignons, la tourbe ou un mélange de ces matériaux, qui ne compromette pas la santé des animaux.

Le type et le nombre de matériaux manipulables sont les suivants :

- pour les cases contenant jusqu'à 25 porcs : au moins un matériau optimal ou un matériau sous-optimal et un matériau d'intérêt minime ;
- pour les cases contenant de 26 à 40 porcs : au moins un matériau optimal, ou deux matériaux sous-optimaux ou un si plus de deux porcs peuvent accéder simultanément, et un d'intérêt minime ;
- pour les cases contenant plus de 40 porcs : au moins un matériau optimal ou deux matériaux sous-optimaux et deux matériaux d'intérêt minime ou un si plus de deux porcs peuvent accéder simultanément ;
- dans le cas particulier des cases contenant jusqu'à 10 porcs femelles reproductrices, des verrats en case individuelle et des cochettes et porcs femelles reproductrices en stalle individuelle : au moins un matériau optimal ou sous-optimal.

Les catégories de matériaux mentionnés aux alinéas précédents sont définies dans la recommandation (UE) 2016/336 de la Commission du 8 mars 2016 sur l'application de la directive 2008/120/CE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs en ce qui concerne des mesures visant à diminuer la nécessité de l'ablation de la queue.

CHAPITRE II

D. - Porcelets sevrés et porcs de production

Lorsque des signes de combats violents sont constatés, les causes doivent en être immédiatement recherchées et des mesures appropriées, telles que la mise à disposition de grandes quantités de paille pour les animaux, si possible, ou d'autres matériaux permettant des activités de recherche, doivent être prises. Les animaux à risque ou les animaux agressifs doivent être maintenus à l'écart du groupe.

CEE/Infra-règlementaire

Recommandation (UE) 2016/336 de la Commission du 8 mars 2016 sur l'application de la directive 2008/120/CE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs en ce qui concerne des mesures visant à diminuer la nécessité de l'ablation de la queue.

Cette recommandation précise :

1. Les matériaux manipulables devraient être sans danger et présenter toutes les caractéristiques suivantes :
 - être comestibles, de sorte que les porcs puissent les manger ou les flairer
 - pouvoir être mâchés, de sorte que les porcs puissent mordre dedans;
 - pouvoir être investigués, de sorte que les porcs puissent les investiguer;
 - être manipulables, au moyen de la bouche, de sorte que les porcs puissent les déplacer et modifier leur aspect ou leur structure
 - d'un intérêt durable, ce qui implique qu'ils encouragent le comportement exploratoire des porcs et soient régulièrement remplacés et complétés
 - propres et hygiéniques
2. À cette fin, les matériaux d'enrichissement devraient être classés comme suit :
 - a) matériaux optimaux : matériaux dotés de toutes ces caractéristiques pouvant être utilisés seuls
 - b) matériaux sous-optimaux : matériaux dotés de la plupart de ces caractéristiques et devant être utilisés combinés avec d'autres matériaux
 - c) matériaux d'un intérêt minime : matériaux offrant une distraction aux porcs avec lesquels il convient de fournir des matériaux optimaux ou sous-optimaux

FR/Infra-règlementaire

Cf. instruction technique DGAL/SDSPA/2020-571 du 15/09/2020 page 4 de ce vade mecum*

Aide à l'inspection

Objectif

Les porcs doivent disposer en permanence de matériaux permettant de satisfaire le comportement de recherche et de manipulation de ces animaux.

Situation Attendue

1) Type de matériaux manipulables

Les matériaux manipulables à utiliser devraient présenter les caractéristiques suivantes:

- être comestibles, de sorte que les porcs puissent les manger ou les flairer, et offrir de préférence certains avantages nutritionnels;
- pouvoir être mâchés, de sorte que les porcs puissent mordre dedans;
- pouvoir être investigués, de sorte que les porcs puissent les investiguer

VADE - MECUM : Inspection PA d'un élevage de Porcins

Version publiée : 3.00 Version courante :: 3.00

- être manipulables au moyen de la bouche, de sorte que les porcs puissent les déplacer et modifier leur aspect ou leur structure.
- d'un intérêt durable, ce qui implique qu'ils encouragent le comportement exploratoire des porcs
- propres et hygiéniques,
- ne pas présenter de danger pour les porcs (blessure, toxicité, etc.).

Les matériaux manipulables sont classés en 3 catégories :

1) Les matériaux dotés de toutes les caractéristiques susmentionnées sont dits optimaux et peuvent être utilisés seuls.

Exemples de matériaux optimaux : litière de paille, de foin, ou de miscanthus

2) Les matériaux dotés de la plupart des caractéristiques susmentionnées sont dits sous-optimaux et doivent être utilisés combinés avec d'autres matériaux.

Exemples de matériaux sous-optimaux :

- litière : sol, copeaux de bois, sciure, compost de champignons, tourbe, sable et pierres, papier déchiqueté
- distributeur, râtelier ou mangeoire : paille, foin, ensilage, granulés de bois
- objets : bois doux et non traité, corde naturelle, système « pieuvre » en bois (qui combine chaîne et bois), matériaux issus de la transformation de la biomasse (amidon, canne à sucre...), carton, sac en toile de jute, paille compressée en ballots, briquettes de sciure (suspendues ou fixes), caoutchouc souple naturel
- aliment et sous-produits alimentaires (considérés comme matériau manipulable uniquement pour les porcelets en maternité)

Le bois est considéré comme doux à partir du moment où il est dégradé et rongé par le porc

3) Les matériaux qui offrent une distraction aux porcs mais qui ne devraient pas être considérés comme satisfaisant leurs besoins essentiels sont dits d'intérêt minime et doivent être complétés avec des matériaux optimaux ou sous-optimaux.

Exemples de matériaux d'intérêt minime : objets de type chaîne, caoutchouc dur, bois dur et pierres ou blocs à lécher à base d'algue ou de mélasse

Par ailleurs, les matériaux suivants ne seront pas considérés comme des matériaux manipulables (même pas comme matériaux d'intérêt minime) :

- ballons solides car ils peuvent être déplacés mais pas mâchonnés
- autres matériaux qui ont ces mêmes caractéristiques comme par exemple certains tuyaux PVC.

Enfin, il existe des objets à proscrire, en particulier les :

- pneus et bidons pour des raisons sanitaires (présence de structures métalliques, risques de résidus, etc.),
- cordes synthétiques pour des raisons sanitaires
- objets en plastique pointu de par les risques de blessures.

En tout état de cause, les matériaux utilisés ne doivent pas représenter un risque pour la santé des animaux.

Le classement de tout matériau (optimal, sous-optimal, d'intérêt minime ou à proscrire) non cité ci-dessus et susceptible d'interprétation pourra être précisé dans la FAQ PA porcs disponible sur l'intranet du MAA. Aussi, en cas de doute lors d'une inspection, il convient de solliciter le BPA (réfèrent national PA élevage) pour expertise, dans la mesure du possible sur la base de photos et d'informations de l'équipementier (composition, étude, etc.).

Cette FAQ PA porcs apporte par exemple des éléments de réponse aux questions suivantes :

- Quels types d'objets en caoutchouc peuvent être utilisés et comment vérifier leur caractère naturel et souple ?
- Quels types de bois peuvent être donnés aux porcs ?
- L'ensilage de maïs peut-il être utilisé comme matériau manipulable ?

Idéalement, un matériau optimal devrait être présent dans chaque case.

Toutefois, la présence de matériaux sous-optimaux et de matériaux d'intérêt minime dans chaque case sera acceptée selon les modalités définies au point 3 (nombre de matériaux par case).

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des porcs (porcs en groupe ou en stalle individuelle).

Afin de prendre en compte le cas particulier des animaux agressés, il convient de vérifier que chaque éleveur dispose d'un stock de matériaux manipulables comestibles de nature différente de ceux déjà présents dans les cases :

- dans l'idéal les matériaux très comestibles suivants : paille, foin, ensilage (en râtelier, à distribuer à la main, etc.),
 - seront également acceptés les matériaux suivants : copeaux de bois, sciure, bois tendre, papier carton, corde naturelle, toile de jute, et pierre à lécher à base d'algue ou de mélasse
- Le stockage de ces matériaux ne doit pas engendrer de risques sanitaires (rongeurs, etc.)

2) Accessibilité des matériaux manipulables :

Les matériaux manipulables doivent être :

- au sol ou près du sol de manière à être accessible quand l'animal est couché
- à distance des murs et des coins
- en dehors des zones de déjection

Le bois doit être fixé (en bout de chaîne, fixé au sol) ou distribué dans un support. Un morceau de bois libre au sol n'est pas considéré comme satisfaisant pour l'enrichissement de base des cases. Il en est de même pour d'autres types de matériaux d'origine organique (trunks de bananier, noix de coco) ou pour les pierres ou blocs à lécher. Ceux qui ne sont pas fixés peuvent néanmoins être apportés en complément d'autres matériaux, mais il ne sont pas comptabilisés dans le nombre de matériaux à apporter.

3) Nombre de matériaux :

En l'absence de matériau optimal, le nombre de matériaux sous optimaux et d'intérêt minimes est le suivant :

- pour les cases contenant jusqu'à 25 porcs : au moins un matériau sous-optimal et un matériau d'intérêt minime,
- pour les cases contenant de 26 à 40 porcs : au moins deux matériaux sous-optimaux (ou un si plus de deux porcs peuvent accéder simultanément à ce matériau), et un d'intérêt minime,
- pour les cases contenant plus de 40 porcs : au moins deux matériaux sous-optimaux et deux matériaux d'intérêt minime (ou un si plus de deux porcs peuvent accéder simultanément à ce matériau).

Toutefois, dans le cas particulier des cases contenant jusqu'à 10 truies en groupe, des verrats en case individuelle et des truies en stalle individuelle, un matériau sous-optimal sera considéré comme suffisant.

Au-delà de 80 porcs, il convient d'installer un matériau sous-optimal et un matériau d'intérêt minime supplémentaires par tranche de 40 porcs.

A noter qu'un morceau de bois fixé à une chaîne est considéré comme une seule entité qui correspond à un matériau sous-optimal (et non un matériau sous optimal et un matériau d'intérêt minime).

Afin de pouvoir être comptabilisés, deux matériaux doivent être suffisamment éloignés pour que chaque matériau puisse être manipulé par au moins un porc. Des exemples sont mentionnés dans la FAQ PA porcs

Enfin, les matériaux issus de la transformation de la biomasse et en forme de disque ou d'étoile permettent l'accès simultané à plus de 2 porcs tant que le degré d'usure est faible et que ces matériaux gardent un diamètre suffisant.

4) Fréquence de renouvellement des matériaux manipulables

Les matériaux sous-optimaux doivent être renouvelés régulièrement afin d'être toujours présents et attractifs. Il convient de les renouveler pour qu'ils conservent leurs propriétés, dès lors que leur quantité ou leur accessibilité ne permet plus aux porcs de les utiliser.

A noter qu'il convient par ailleurs de prendre des dispositions ad'hoc en matière de biosécurité notamment entre chaque bande (lavage et désinfection efficace).

5) Propreté des matériaux

Les matériaux manipulables doivent être propres

Méthodologie

Contrôle visuel (type, nombre, accessibilité et propreté)

L'évaluation de la manipulation des objets disponibles (cf. suites à donner) doit se faire en passant tranquillement dans le couloir et en observant dans chaque case le nombre de porcs en train de manipuler les objets ou la litière, il faut que les animaux ne fassent pas attention à l'observateur et pour cela, il ne faut pas regarder directement ; une possibilité est d'observer avant d'arriver en face de la case.

Documentation : factures d'achats de matériaux manipulables (pour le renouvellement notamment)

Suites à donner

L'absence de chaîne ou de tout autre matériau manipulable d'intérêt minime au sein d'un atelier constitue une non-conformité majeure (évaluation D). Cette non-conformité doit donner lieu à une mise en demeure et un PV.

En présence de chaînes (ou de tout autre matériau manipulable) mais de non-respect de l'attendu susmentionné (type, nombre, accessibilité des matériaux, fréquence de renouvellement et propreté), les suites à donner à minima pour les porcs en groupe sont, sauf cas très particulier, les suivantes :

- 2021 : évaluation C avec mise en demeure (puis PV à l'issue du recontrôle en cas de non-respect de la mise en demeure,

- A partir de 2022 : évaluation D avec mise en demeure et PV.

Dans le cas particulier des truies bloquées (hors période de nidification) et des verrats en case individuelle, vous accordez un an de plus avant de sanctionner les éleveurs : évaluation B avec avertissement en 2021, évaluation C avec mise en demeure (puis PV à l'issue du recontrôle en cas de non-respect de la MED) à partir de 2022 et évaluation D avec mise en demeure et PV à partir de 2023.

Ces suites pourront être modulées à la marge en fonction du niveau de manipulation des objets disponibles (cf. méthodologie). Par exemple, pour le bois dur, s'il est constaté qu'il est bien manipulé par les porcs, et qu'il permet de satisfaire à la plupart des caractéristiques précisées au point 1) de l'attendu, il pourra être toléré en tant que matériau sous-optimal (et non d'intérêt minime comme précisé dans l'attendu).

Les suites pourront également être modulées en fonction du nombre de cases concernées, du nombre de jours sans accès aux matériaux manipulables, de la répétition de cette non-conformité dans le temps, d'une approche globale du bien-être animal, du fait que cette non-conformité est ou non associée à d'autres non-conformités et en particulier celles relatives aux sous-items suivants (facteurs de risque principaux de la caudophagie) : sous-items A0205, A0207, A0301, A0401, B0102, C0101, D0103, D0203, D0303, D0309, D0310, E0101, E0201, F0101.

Le cas particulier des maternités libres est précisé dans la FAQ PA porcs (approche globale à prendre en compte)

Pour information

Par rapport à la prise en compte du comportement de l'espèce, ce sont les animaux en case individuelle qui ont le plus besoin de matériaux manipulables. Toutefois, au vu du risque de caudophagie qui ne concerne que les porcs en groupe, et du coût des matériaux manipulables pour les animaux en case individuelle, il a été décidé de laisser un an de plus aux éleveurs pour les porcs en case individuelle par rapport aux porcs en groupe.

Dans les groupes de truies, on ne constate généralement pas de cannibalisme de queues. Les comportements agressifs se manifestent essentiellement à la constitution du groupe (mise en place de la hiérarchie) et le fait d'ajouter, en plus d'un matériau manipulable sous optimal, un autre matériau n'apporte pas de bénéfice en matière de caudophagie notamment dans les cases avec moins de 10 truies.

Il peut être utile de remettre à l'éleveur la fiche destinée aux éleveurs sur les matériaux manipulables et publiée par la profession porcine en concertation notamment avec les instances vétérinaires. Elle est disponible sur l'intranet de la DGAL :

<http://intranet.national.agri/Caudectomie>

Pour celles et ceux qui veulent en savoir plus, il peut être utile de prendre connaissance des documents suivants sur l'intranet de la DGAL :

-du rapport d'audit de la DG Santé caudophagie réalisé du 17 au 21 juin 2019 sur le bien-être des porcs en élevage et notamment sur la problématique de la caudectomie et de la caudophagie
-de l'avis du CNR bien-être animal du 5 mai 2019 sur le classement de plusieurs matériaux manipulables,

-du document de travail des services de la Commission qui accompagne la recommandation (UE) 2016/336 DE LA COMMISSION du 8 mars 2016 sur l'application de la directive 2008/120/CE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs en ce qui concerne des mesures visant à diminuer la nécessité de l'ablation de la queue.

Tous ces documents sont également disponibles sur l'intranet du MAA

Chapitre :	D : Animaux vivants
Item :	D03 - Organisation de l'espace
Sous-Item :	D0304 - Mise à disposition de matériaux de nidification une semaine avant la mise-bas (Espace spécifique 4)

LIGNE D0304L01 : TRUIES ET COCHETTES, MATÉRIAUX DE NIDIFICATION

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, B, point 3

Au cours de la semaine précédant la mise bas prévue, les truies et les cochettes doivent pouvoir disposer de matériaux de nidification en quantité suffisante à moins que le système d'évacuation ou de récupération du lisier utilisé dans l'établissement ne le permette pas.

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : (...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, B, point 3

Au cours de la semaine précédant la mise bas prévue, les truies et les cochettes doivent pouvoir disposer de matériaux de nidification en quantité suffisante, à moins que le système d'évacuation ou de récupération du lisier utilisé dans l'établissement ne le permette pas.

FR/Infra-réglementaire

Cf. instruction technique DGAL/SDSPA/2020-571 du 15/09/2020 page 4 de ce vade mecum

Aide à l'inspection

Objectif

Les truies et cochettes gestantes doivent disposer de matériaux adaptés au système d'évacuation du lisier permettant d'exprimer leur comportement naturel de construction d'un nid.

Situation Attendue

Les truies et cochettes gestantes doivent disposer, au-delà de matériau(x) manipulable(s), de matériaux permettant d'exprimer leur comportement naturel de construction d'un nid durant les 48h précédant la date prévue pour la mise-bas, adaptés au système d'évacuation du lisier, par exemple une toile de jute de qualité ad'hoc.

Cette obligation concerne également les truies bloquées sur caillebotis total, les toiles de jute étant adaptées au système d'évacuation du lisier.

La nidification étant un comportement dirigé vers le sol, le matériau doit atteindre le sol.

Méthodologie

Contrôle visuel.

Contrôle documentaire :

- vérification du stade de gestation des femelles (consultation de la « fiche bande » où figure la date de saillie ou d'insémination).
- factures d'achat

Suites à donner

En l'absence de matériau de nidification pour les truies et cochettes gestantes durant les 48h précédant la date prévue pour la mise-bas, et ce y compris en présence de matériau(x) manipulable(s), les suites à donner à minima sont, sauf cas très particuliers, les suivantes :

- 2021 : notation C avec mise en demeure (puis PV à l'issue du recontrôle en cas de non respect de la MED)
- 2022 et suivantes : notation D avec mise en demeure et PV

Ces suites pourront être modulées à la marge en fonction du nombre d'animaux et de cases concernées, du moment où il n'y a pas de matériau de nidification par rapport à la date prévue de mise bas (période la plus sensible : 12h à 24h avant la mise-bas : cf. « pour information »), de la répétition de cette non-conformité dans le temps, du fait que cette non-conformité est ou non associée à d'autres non-conformités et en particulier celles relatives aux sous-items suivants : sous-items A0205, A0207, A0301, A0401, B0102, C0101, D0103, D0203, D0303, D0309, D0310, E0101, E0201, F0101 (facteurs de risque de la caudophagie)

Pour information

La durée moyenne de gestation d'une truie est de 114 jours (moyen mnémotechnique : "3 mois + 3 semaines + 3 jours").

Le comportement des cochettes et des truies change 1 à 2 jours avant la mise-bas. Lorsqu'elles sont dans un groupe, et dans des conditions naturelles, elles s'isolent et recherchent un site approprié pour construire un nid. Au début des 24 heures qui précèdent la mise-bas, elles adoptent un comportement de construction du nid en fouillant au sol, creusant, rapportant des matières végétales en grande quantité et les arrangeant. En l'absence de matériaux permettant la construction du nid, les femelles peuvent présenter des troubles du comportement et notamment une grande nervosité.

Une étude de l'IFIP relative à l'importance d'un matériau de nidification pour la truie et les porcelets et présentée aux journées de recherche porcine 2021 précise : « à l'approche de la mise-bas, toutes les truies, quel que soit leur milieu de vie, expriment un comportement de nidification (Jensen, 1993). Ce comportement se met en place en lien avec les changements hormonaux liés à la fin de la gestation (hausse de la prolactine) et peut débuter 24 heures avant la mise-bas. Chez les truies élevées en bâtiment, il démarre en général plus tardivement (12 heures avant le part), et l'activité est maximale dans les six dernières heures (Wischner et al., 2009). En l'absence de matériaux adaptés, la truie peut reporter ses activités orales sur le sol ou les barres de la cage. L'augmentation de la concentration en ocytocine plasmatique (Castren et al., 1993) et/ou l'achèvement d'un nid fonctionnel entraînent l'arrêt de la nidification. En conditions optimales, elle cesse quelques heures avant le début du part. Elle peut se prolonger pendant la mise-bas (Damm et al., 2000) traduisant un mal être induisant une agitation préjudiciable à la mise-bas et à la survie des porcelets (Yun et al., 2014). [...] Les moyens pour favoriser une meilleure expression du comportement de nidification ont été largement étudiés. Il s'agit principalement d'offrir aux truies la possibilité de se mouvoir au moment de la mise-bas (maternité liberté) et de distribuer des substrats comme la paille, du sable ou de la sciure de bois (Yun et al., 2014). Les études montrent un effet variable selon les matériaux de nidification, mais globalement favorable au comportement maternel et à la survie néonatale (Yun et Valros, 2015). Les conditions habituelles de logement des truies en maternité, en cage de contention et sur caillebotis intégral, ne permettent pas l'utilisation de tels matériaux. Il importe donc d'identifier des matériaux de nidification compatibles avec ce mode de logement. Dans une pré-étude, trois matériaux ont été évalués. Le plus efficace en termes d'expression de la nidification [a été] une toile de jute ».

Il n'est pas recommandé de placer le matériau de nidification une semaine avant la date prévue pour la mise-bas, car ce dernier peut alors être utilisé comme matériau manipulable et ne plus être en état pour la nidification.

Chapitre : D : Animaux vivants
Item : D03 - Organisation de l'espace
Sous-Item : D0305 - Cases de maternité avec un espace libre derrière les truies

LIGNE D0305L01 : HÉBERGEMENT, MATERNITÉ, TRUIES ET COCHETTES

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, B, point 4

Un espace libre doit être aménagé derrière la truie ou la cochette pour permettre une mise bas naturelle ou assistée.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, B, point 4

Un espace libre doit être aménagé derrière la truie ou la cochette pour permettre une mise bas naturelle ou assistée.

Aide à l'inspection

Objectif

Un espace libre doit être disponible derrière la truie ou la cochette pour permettre une mise bas naturelle ou assistée.

Situation Attendue

L'espace derrière la cage de mise bas doit permettre le déroulement normal de la mise bas mais aussi d'assister la femelle en cas de besoin.

Les tubulures de la cage doivent notamment permettre aux porcelets de sortir sans difficulté. A titre indicatif, un espace minimum de 30cm derrière la cage devrait suffire (pas de valeur réglementaire).

Méthodologie

Contrôle visuel.

Chapitre : D : Animaux vivants
Item : D03 - Organisation de l'espace
Sous-Item : D0306 - Cases de maternité avec un dispositif de protection des porcelets

LIGNE D0306L01 : HÉBERGEMENT, MATERNITÉ LIBRE, TRUIES, PROTECTION DES PORCELETS

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, B, point 5

Les loges de mise bas où les truies peuvent se mouvoir librement doivent être munies de dispositifs de protection des porcelets tels que des barres.

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3) et 4)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : (...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, B, point 5

Les loges de mise bas où les truies peuvent se mouvoir librement doivent être munies de dispositifs de protection des porcelets tels que des barres.

Aide à l'inspection

Objectif

Les loges de mise bas où les truies peuvent se mouvoir librement doivent offrir aux porcelets une zone protégée limitant les risques d'agressions ou d'écrasement des porcelets par la truie.

Situation Attendue

Lorsque les truies allaitantes peuvent se mouvoir librement, le logement commun à la mère et aux porcelets doit être équipé d'un système, tels que des barres, limitant l'accès à une partie de la loge aux seuls porcelets.

Méthodologie

Contrôle visuel.

Pour information

Les systèmes d'élevage en maternité libre se développent y compris en système sur caillebotis.

Chapitre : D : Animaux vivants
Item : D03 - Organisation de l'espace
Sous-Item : D0307 - Aire de couchage des porcelets

LIGNE D0307L01 : AIRE DE COUCHAGE, SOLS, PORCELETS

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, C, point 1

C. PORCELETS

Une partie de la surface totale au sol suffisamment large pour permettre aux animaux de se reposer en même temps doit être suffisamment solide ou être couverte d'un revêtement, d'une litière de paille ou de tout autre matériau approprié.

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : (...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, C, point 1

C. - Porcelets

Une partie de la surface totale au sol suffisamment large pour permettre aux animaux de se reposer en même temps doit être suffisamment solide, être couverte d'un revêtement, d'une litière de paille ou de tout autre matériau approprié. Si nécessaire, il y a lieu de fournir aux porcelets une source de chaleur adéquate.

Aide à l'inspection

Objectif

Le revêtement du sol ou l'ajout de litière doit assurer un confort thermique pour les porcelets lors des phases de repos.

Situation Attendue

La partie du sol où le revêtement assure une isolation thermique doit être suffisamment grande pour permettre à l'ensemble des porcelets de se coucher en même temps.

Méthodologie

Contrôle visuel.

Chapitre : D : Animaux vivants
Item : D03 - Organisation de l'espace
Sous-Item : D0308 - Espace mis à disposition des porcelets

LIGNE D0308L01 : HÉBERGEMENT, PORCELETS

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, C, point 2

C. PORCELETS

Lorsqu'une loge de mise bas est utilisée, les porcelets doivent pouvoir disposer d'un espace suffisant pour pouvoir être allaités sans difficulté.

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 3)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : (...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, C, point 2

C. - Porcelets

Lorsqu'une loge de mise bas est utilisée, les porcelets doivent pouvoir disposer d'un espace suffisant pour pouvoir être allaités sans difficulté.

Aide à l'inspection

Objectif

Dans les loges de mise bas, les porcelets doivent pouvoir disposer d'un espace suffisant pour pouvoir être allaités sans difficulté.

Situation Attendue

Tous les porcelets doivent pouvoir accéder librement aux tétines de leur mère, sans compétition excessive ni risque d'étouffement.

Il n'y a pas de valeur réglementaire chiffrée en matière de surface minimale pour les porcelets en maternité.

Méthodologie

Contrôle visuel.

Chapitre : D : Animaux vivants
Item : D03 - Organisation de l'espace
Sous-Item : D0309 - Âge au sevrage

LIGNE D0309L01 : PORCELETS, AGE AU SEVRAGE

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, C, point 3

C. PORCELETS

Aucun porcelet ne doit être séparé de sa mère avant d'avoir atteint l'âge de 28 jours, sauf si le non-sevrage est préjudiciable au bien-être ou à la santé de la truie ou du porcelet. Cependant, les porcelets peuvent être sevrés jusqu'à sept jours plus tôt, s'ils sont déplacés dans des locaux spécialisés qui seront vidés, nettoyés et désinfectés complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe, et qui seront séparés des locaux où les truies sont hébergées, afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, C, point 3

C. - Porcelets

Aucun porcelet ne doit être séparé de sa mère avant d'avoir atteint l'âge de 28 jours, sauf si le bien-être et la santé de la truie ou du porcelet exigent de les séparer plus tôt. Cependant, les porcelets peuvent être sevrés jusqu'à sept jours plus tôt, s'ils sont déplacés dans des locaux spécialisés qui seront vidés, nettoyés et désinfectés complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe, et qui seront séparés des locaux où les truies sont hébergées, afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.

FR/Infra-réglementaire

Cf. instruction technique DGAL/SDSPA/2020-571 du 15/09/2020 page 4 de ce vade mecum

Aide à l'inspection

Objectif

Les animaux doivent être sevrés à 28 jours, ou à 21 jours minimum en conditions de conduite en bande sous réserve qu'ils soient déplacés dans des locaux adaptés.

Situation Attendue

On ne doit pas trouver de porcs de moins de 21 jours en post-sevrage dans un élevage à conduite en bande.

Les animaux sevrés à partir de 21 jours sont déplacés dans des locaux spécialisés gérés en tout plein tout vide et séparés des truies.

Flexibilité

Des sevrages ultra-précoces (avant 21 jours) peuvent toutefois exister mais doivent rester exceptionnels. Ces cas doivent être justifiés par des circonstances particulières mettant en cause le bien-être des truies et des porcelets sans qu'il y ait de possibilité d'adoption.

Exemple :

- défaillance laitière de la truie (agalactie),
- mort de la truie entre la mise bas et la date de sevrage prévue
- morsure de tétines par les porcelets,
- porcelets présentant une chute de poids ou manifestant une vitalité réduite.

Les porcelets doivent être transférés dans des locaux spécialisés de sevrage précoce :

- gestion tout plein tout vide avec nettoyage et désinfection des pré-fosses entre les lots,
- pédiluve à l'entrée,
- chauffage et ventilation adapté et conforme,
- eau et aliment visibles et facilement accessibles,
- composition de l'aliment adaptée, contenant notamment des produits lactés.

Ces sevrages doivent être consignés dans les documents de l'élevage (registre d'élevage, fiche de maternité ou de bande).

Méthodologie

Contrôle visuel : locaux spécialisés

Contrôle documentaire :

- Dans le cas général (sevrage à 21 ou 28 jours) : fiche bande à croiser avec les fiches truies (la fiche bande permet d'identifier la date d'entrée des porcs ainsi que les truies dont ils sont issus, informations à croiser avec la date de mise bas indiquée sur chaque fiche truie, permettant le calcul de l'âge minimum des porcs) ;
- Dans le cas des sevrages avant 21 jours : enregistrement des sevrages ultra précoces et de leur cause. Vérification de leur caractère exceptionnel.

Suites à donner

L'âge au sevrage constitue un facteur de risque de la caudophagie.

En cas de non-conformité, le niveau de suites à prendre dépendra notamment du nombre de cases concernées, de la répétition de cette non-conformité dans le temps et du fait que cette non-conformité est ou non associée à d'autres non-conformités et en particulier celles relatives aux sous-items suivants: sous-items A0205, A0207, A0301, A0401, B0102, C0101, D0103, D0203, D0303, D0309, D0310, E0101, E0201, F0101 (facteurs de risque de la caudophagie)

Pour information

Voir le document sur l'intranet sur le sujet : <http://intranet.national.agri/Documents-en-lien-avec-le>

Chapitre : D : Animaux vivants
Item : D03 - Organisation de l'espace
Sous-Item : D0310 - Modalités et âge d'allotement

LIGNE D0310L01 : PORCS, GROUPES, ALLOTEMENT

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, D, point 2

D. PORCELETS SEVRÉS ET PORCS DE PRODUCTION

Il convient de les élever dans des groupes et d'éviter de mélanger des porcs. Si des porcs qui ne se connaissent pas doivent être mélangés, il y a lieu de le faire dès leur plus jeune âge, de préférence avant le sevrage ou au plus tard une semaine après le sevrage. Dans ce cas, il convient de leur ménager des possibilités suffisantes pour s'échapper et se cacher à l'abri des autres.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. II, D, point 2

D. - Porcelets sevrés et porcs de production

Il convient de les élever dans des groupes et d'éviter de mélanger des porcs. Si des porcs qui ne se connaissent pas doivent être mélangés, il y a lieu de le faire dès leur plus jeune âge, de préférence avant le sevrage ou au plus tard une semaine après le sevrage. Dans ce cas, il convient de leur ménager des possibilités suffisantes pour s'échapper et se cacher à l'abri des autres.

FR/Infra-réglementaire

Cf. instruction technique DGAL/SDSPA/2020-571 du 15/09/2020 page 4 de ce vade mecum

Aide à l'inspection

Objectif

Le mélange de porcs issus de groupes différents doit être évité en général, notamment car il peut être source d'agressions ; toutefois, s'il est pratiqué, le mélange doit se faire avec des animaux les plus jeunes possibles.

Lors des transferts d'un bâtiment à l'autre, et notamment à la mise en engraissement, l'éleveur fera en sorte de minimiser le mélange entre porcs.

Situation Attendue

Les groupes de porcs doivent être formés dès leur plus jeune âge avant le sevrage, ou au plus tard une semaine après celui-ci.

Flexibilité

A titre exceptionnel et en cas de nécessité, un mélange de porcs plus tardif pourra être accepté, dans la mesure où l'on ne constate pas de signe de blessures importantes liées à des combats.

Méthodologie

Vérification des cases en post-sevrage.

Contrôle documentaire : registre d'élevage (vérification des dates de réallotement, au moins par sondage sur quelques cases)

Dires de l'éleveur.

Suites à donner

L'allotement constitue un facteur de risque de la caudophagie.

En cas de non-conformité, le niveau de suites à prendre dépendra notamment du nombre de cases et d'animaux concernés, du caractère tardif de l'allotement, du nombre de portées mélangées, de la répétition de cette non-conformité dans le temps, du fait que cette non-conformité est ou non associée à d'autres non-conformités et en particulier celles relatives aux sous-items suivants: sous-items A0205, A0207, A0301, A0401, B0102, C0101, D0103, D0203, D0303, D0309, D0310, E0101, E0201, F0101 (facteurs de risque de la caudophagie)

Pour information

Concernant le nombre maximum de portées à mélanger, il est préconisé de ne pas aller au-delà de 3 portées mélangées (profession porcine), comme suggéré par la Commission européenne dans le cadre d'une mission d'appui auprès des autorités françaises. Ce point n'est toutefois pas mentionné dans la situation attendue car difficile à contrôler.

Concernant le fait de ménager des possibilités suffisantes pour s'échapper et se cacher à l'abri des autres, les expériences en ce sens dans des pays du nord ont conduit à la conclusion qu'il était préférable de laisser plus d'espace que d'installer des recoins

E - FONCTIONNEMENT

Chapitre : E : Fonctionnement
Item : E01 - Alimentation
Sous-Item : E0101 - Quantité et qualité de l'aliment distribué

LIGNE E0101L01 : ALIMENTATION, QUANTITÉ, QUALITÉ

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 14

Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels.

Aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et sa nourriture ou sa ration de liquide ne doit contenir aucune substance susceptible de lui causer des souffrances ou des dommages inutiles.

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 1)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

(...)

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, a) 1er alinéa

Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce, et qui leur est fournie en quantité suffisante, à des intervalles appropriés pour les maintenir en bonne santé et pour satisfaire leurs besoins nutritionnels. (...)

FR/Infra-réglementaire

Cf. instruction technique DGAL/SDSPA/2020-571 du 15/09/2020 page 4 de ce vade mecum

Aide à l'inspection

Objectif

Les aliments ou les compléments minéraux et vitamines, doivent être de bonne qualité. La ration quotidienne devra répondre aux besoins propres à l'espèce et aux stades physiologiques concernés (jeunes animaux, animaux en gestation, allaitement ...).

Les animaux en mauvais état d'entretien (retard de croissance, maigre) doivent être en faible nombre, voire absents.

Il doit y avoir concordance entre la conformation et l'âge de l'animal.

Situation Attendue

Les aliments ne doivent pas être moisis.

Il ne doit pas y avoir d'animaux cachectiques et plus de 5 % d'animaux en état de maigreur avancée dans l'élevage.

Méthodologie

Contrôle visuel :

- Vérification de l'état des stocks d'aliments ;
- Appréciation de l'état général, de la conformation et de l'engraissement des animaux.

Contrôle documentaire :

- si nécessaire, recoupement de l'état d'embonpoint avec l'âge des animaux sur le registre d'élevage.
- document attestant de la réalisation d'un contrôle des automatismes des machines à soupe

Dires de l'éleveur.

Suites à donner

La qualité de l'alimentation constitue un facteur de risque de la caudophagie.

En cas de non-conformité, le niveau de suites à prendre dépendra notamment du nombre de cases et d'ateliers concernés, de la répétition de cette non-conformité dans le temps, du fait que cette non-conformité est ou non associée à d'autres non-conformités et en particulier celles relatives aux sous-items suivants: sous-items A0205, A0207, A0301, A0401, B0102, C0101, D0103, D0203, D0303, D0309, D0310, E0101, E0201, F0101. (facteurs de risque principaux de la caudophagie).

Il peut être suggéré à l'éleveur la réalisation d'un contrôle des automatismes des machines à soupe). En effet, dans la plupart des cas, il ne s'agit pas de changer de matériel mais de vérifier que les réglages sont adaptés.

Pour information

La profession porcine nationale (FNP, La Coopération Agricole et INAPORC) s'est engagée en juin 2019 à la réalisation de diagnostics réguliers de machines à soupe par les techniciens, afin de veiller au bon contrôle de ces paramètres reconnus comme facteurs de risques de caudophagie.

Les techniciens interviennent dans les élevages pour réaliser des diagnostics d'automatisme des machines à soupe. Ce diagnostic nécessite en moyenne une journée de travail soit de l'ordre de 1 000 à 1 500 €.

Afin que les inspecteurs puissent mieux évaluer ce point quand cela est opportun, la profession porcine s'est engagée à mieux formaliser les comptes-rendus des techniciens (socle commun, etc.). La profession porcine envisage par ailleurs de développer les auto-contrôles pour les éleveurs à minima deux fois par an, sinon à chaque saison ou, au mieux, avant l'entrée de chaque bande (étalonnage des sondes, nettoyage des entrées et des sorties d'air, etc.)

La qualité sanitaire des aliments n'est pas toujours assurée par les éleveurs (présence de mycotoxines en lien avec les conditions de stockage du blé, etc.)

En l'absence de donnée scientifique fiable (cf. point ci-dessous), la teneur en nutriments n'a pas vocation à être prise en compte de manière systématique mais au cas par cas en fonction des problèmes rencontrés. Ainsi, s'il est utile pour les éleveurs de travailler sur le régime alimentaire comme facteur de risque de la caudophagie, cela ne doit pas être fait de manière obligatoire dans tous les élevages.

Le guide « Prévenir la douleur chez le porc », publié en 2016 et réalisé par un groupe de travail associant l'IFIP, l'INRA et la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne dans le cadre du RMT bien-être animal, en prenant en compte les avis de professionnels, éleveurs / conseillers / vétérinaires, composé de fiches pratiques pour agir sur les facteurs de risque de morsures de queue précise (fiche 16 « Facteurs de risque de morsures de queue - L'alimentation et l'abreuvement :

1) Le mode de distribution de l'aliment

Les avis sont partagés sur l'impact du type d'alimentation : dans certaines études le risque de morsure est plus élevé en alimentation granulée sèche, dans d'autres en farine ou en soupe.

Une granulométrie trop faible peut aussi être à risque.

2) La composition de l'aliment

Même si la composition de l'aliment est souvent mise en cause (type de protéines, taux de fibre insuffisant, carences), seuls des déséquilibres nutritionnels importants concernant les protéines ou les minéraux ont provoqué des morsures de queue en situation expérimentale.

- teneur en tryptophane insuffisante : le tryptophane est un acide aminé nécessaire à la formation de sérotonine qui agit dans le cerveau pour moduler le comportement.
- teneur en sel de l'aliment insuffisante : favorise l'attraction pour le sang

Un changement important dans la composition de l'aliment est parfois évoqué comme facteur de risque.

Les apports nutritionnels doivent tenir compte de la qualité de l'aliment et de la qualité de l'eau. Des déséquilibres peuvent provenir :

- d'une méconnaissance des matières premières utilisées (co-produits par exemple) ou de la mauvaise qualité de l'eau (excès de fer par exemple).
- d'un mauvais mélange des matières premières ou d'un démélange important
- d'une mauvaise distribution de l'aliment (démélange lors de la distribution)

Un état cachectique est caractérisé par un affaiblissement dû à une maigreur importante associée à une atrophie musculaire généralisée.

Lorsqu'un porc est d'une extrême maigreur, la longe (partie supérieure des régions cervicale, lombaire et sacrée) est très étroite, les flancs sont creux, et on distingue aisément les côtes et la colonne à l'œil ou au toucher. De plus, la pointe arrière de l'os iliaque est facilement perceptible au toucher.

Chapitre : E : Fonctionnement
Item : E01 - Alimentation
Sous-Item : E0101 - Quantité et qualité de l'aliment distribué

LIGNE E0101L02 : ALIMENTATION, QUANTITÉ, QUALITÉ, TRUIES ET COCHETTES

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, 6)

Le système d'alimentation des truies et des cochettes élevées en groupe doit être conçu de manière à assurer à chacune une quantité suffisante de nourriture même en présence de concurrentes ;

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, VI

Le système d'alimentation des truies et des cochettes élevées en groupe doit être conçu de manière à assurer à chacune une quantité suffisante de nourriture même en présence de concurrentes.

Aide à l'inspection

Objectif

La distribution de la ration quotidienne des truies et cochettes en groupe doit être faite de manière à répondre aux besoins de chaque femelle du groupe.

Situation Attendue

Le mode de distribution de la ration quotidienne des femelles en groupe doit permettre à chaque femelle d'avoir accès à la quantité d'aliment qui lui est destinée.

Il ne doit pas y avoir de femelles gestantes cachectiques ou en état de maigreur avancée dans l'élevage.

Méthodologie

Contrôle visuel : appréciation de l'état général, de la conformation et de l'engraissement des animaux, vérification du mode de distribution des aliments.

Pour information

Un état cachectique est caractérisé par un affaiblissement dû à une maigreur importante associée à une atrophie musculaire généralisée.

Lorsqu'un porc est d'une extrême maigreur, la longe (partie supérieure des régions cervicale, lombaire et sacrée) est très étroite, les flancs sont creux, et on distingue aisément les côtes et la colonne à l'oeil ou au toucher. De plus, la pointe arrière de l'os iliaque est facilement perceptible au toucher.

Chapitre : E : Fonctionnement
Item : E01 - Alimentation
Sous-Item : E0102 - Fréquence d'alimentation : au moins 1 fois par jour (Fréquence d'alimentation)

LIGNE E0102L01 : ALIMENTATION, FRÉQUENCE

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. I, 6)

Tous les porcs doivent être nourris au moins une fois par jour. Lorsque les porcs sont nourris en groupes et ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum ou d'un système alimentant automatiquement les animaux individuellement, chaque porc doit avoir accès à la nourriture en même temps que les autres animaux du groupe.

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 1)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

(...)

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. 1er, point 6

Tous les porcs doivent être nourris au moins une fois par jour. Lorsque les porcs sont nourris en groupe et ne bénéficient pas d'une alimentation ad libitum ou d'un système alimentant automatiquement les animaux individuellement, chaque porc doit avoir accès à la nourriture en même temps que les autres animaux du groupe.

Aide à l'inspection

Objectif

Les animaux doivent recevoir tous les jours une alimentation correspondant à leurs besoins physiologiques.

Situation Attendue

Lorsque les aliments ne sont pas distribués ad libitum, une distribution doit être assurée au moins une fois par jour.

Cette disposition s'applique quel que soit le mode d'élevage.

Flexibilité

Lorsque la distribution d'aliments est manuelle, il est impossible de vérifier la fréquence d'alimentation des animaux, seuls les dires de l'éleveur font foi.

Méthodologie

Dires de l'éleveur.

Vérification de la programmation des systèmes de distribution d'aliments automatiques.

Chapitre :	E : Fonctionnement
Item :	E01 - Alimentation
Sous-Item :	E0103 - Alimentation fibreuse et à haute valeur énergétique - truies/cochettes gestantes (Distribution d'aliments fibreux)

LIGNE E0103L01 : ALIMENTATION, FIBRES, ENERGIE, TRUIES ET COCHETTES, GESTANTES

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, 7)

Afin d'apaiser leur faim et compte tenu de la nécessité de mastiquer, toutes les truies et cochettes sèches gestantes doivent recevoir une quantité suffisante d'aliments volumineux ou riches en fibres ainsi que des aliments à haute teneur énergétique :

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Article 3, VII

Afin d'apaiser leur faim et compte tenu de la nécessité de mastiquer, toutes les truies et cochettes sèches gestantes doivent recevoir une quantité suffisante d'aliments volumineux ou riches en fibres ainsi que des aliments à haute teneur énergétique.

Aide à l'inspection

Objectif

Les truies et les cochettes gestantes doivent recevoir une quantité suffisante d'aliments à haute teneur énergétique ainsi que d'aliments volumineux ou riches en fibres, afin de couvrir leurs besoins énergétiques mais aussi de satisfaire leur besoin de mastication et réduire l'état de frustration alimentaire observé chez les femelles gestantes rationnées.

Situation Attendue

Les femelles gestantes doivent recevoir d'une part un aliment à haute teneur énergétique (type concentré) et d'autre part des aliments fibreux (sans que cela implique qu'il doit y avoir deux systèmes d'alimentation distincts dans les bâtiments d'élevage).

L'alimentation peut être à volonté, ou non.

Pour le contrôle de l'aspect quantitatif de l'alimentation des truies, se reporter au point de contrôle E0101.

Flexibilité

On considérera comme acceptable un aliment unique enrichi en fibres donné en quantité suffisante pour couvrir les besoins énergétiques des femelles gestantes.

Dans les élevages de porcs sur paille, l'apport fibreux sera considéré comme fourni de fait par la litière.

Méthodologie

Contrôle visuel.

Contrôle documentaire : vérifier les étiquettes de l'aliment.

Pour information

Un aliment contenant environ 6% de cellulose brut peut être considéré comme un aliment enrichi. Plus d'information sur le site Intranet du ministère, rubrique missions techniques, santé et protection des animaux, protection animale, animaux de rente.

Chapitre : E : Fonctionnement
Item : E02 - Abreuvement
Sous-Item : E0201 - Abreuvement : quantité, qualité et fréquence - permanent à partir de 2 semaines
(Abreuvement : quantité, qualité et fréquence)

LIGNE E0201L01 : ABREUVEMENT, QUALITÉ

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 14 2nd alinéa et point 16

Aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles et sa nourriture ou sa ration de liquide ne doit contenir aucune substance susceptible de lui causer des souffrances ou des dommages inutiles.

Tous les animaux doivent avoir accès à une quantité appropriée d'eau d'une qualité adéquate ou doivent pouvoir satisfaire leurs besoins en liquide par tout autre moyen.

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 1)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

(...)

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 3, a) 1er alinéa

(...) Ils doivent avoir accès à de l'eau ou à tout autre liquide en quantité appropriée et en qualité adéquate.

Aide à l'inspection

Objectif

L'eau servant à l'abreuvement des animaux devra être d'une qualité adéquate.

Situation Attendue

L'eau distribuée ne doit pas être souillée par une accumulation de matières organiques (litières, fourrages, déjections ...) trahissant l'absence de renouvellement et de nettoyage des abreuvoirs.

Flexibilité

A ce jour, on ne peut exiger une eau potable (normes consommation humaine) pour les animaux sur la base des réglementations Protection et Alimentation animales.

Méthodologie

Contrôle visuel (en bâtiment et à l'extérieur).

Pour information

L'ANSES, dans son avis du 22/02/16 (saisine n° « 2015-SA-0061 »), disponible sur l'intranet du MAA (<http://intranet.national.agri/Porcs>) précise que « seul l'accès permanent à de l'eau potable permet d'assurer à tout instant les besoins physiologiques des porcs de façon flexible et individualisée »

Chapitre : E : Fonctionnement
Item : E02 - Abreuvement
Sous-Item : E0201 - Abreuvement : quantité, qualité et fréquence - permanent à partir de 2 semaines
(Abreuvement : quantité, qualité et fréquence)

LIGNE E0201L02 : ABREUVEMENT, QUANTITÉ, FRÉQUENCE

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs - Annexe, Chap. I, 7)

Tous les porcs âgés de plus de deux semaines doivent avoir un accès permanent à de l'eau fraîche en quantité suffisante.

FR/Loi Décret

Extraits du CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME_ partie législative - Art. R. 214-17, 1er alinéa, 1)

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

(...)

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux - Annexe I, Chap. 1er, point 1, g)

Les installations d'alimentation et d'abreuvement doivent être conçues et construites de manière à limiter les risques de contamination de la nourriture et de l'eau et les effets pouvant résulter de la compétition entre les animaux.

Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, modifié par l'arrêté du 24 février 2020 - Annexe, Chap. 1er, point 7

Tous les porcs âgés de plus de deux semaines doivent avoir un accès permanent à de l'eau fraîche en quantité suffisante par un dispositif d'abreuvement spécifique

FR/Infra-réglementaire

Cf. instruction technique DGAL/SDSPA/2020-571 du 15/09/2020 page 4 de ce vade mecum

Aide à l'inspection

Objectif

Tous les porcs âgés de plus de 2 semaines doivent avoir un accès permanent à de l'eau pour pouvoir satisfaire leurs besoins physiologiques et comportementaux

Situation Attendue

Tous les porcs âgés de plus de 2 semaines doivent avoir accès à de l'eau (obligation de résultats)

Ce point implique l'installation de dispositifs d'abreuvement spécifique fonctionnels : bols ou pipettes ou abreuvoir à niveau constant ou équipement dédié à l'abreuvement avec un circuit d'eau spécifique (cf. B0102L02).

L'apport en eau doit être assuré aussi bien à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur.

Méthodologie

Contrôle visuel : vérifier qu'il y a de l'eau à disposition des animaux :

- si pipette ou bol : vérifier que les abreuvoirs fonctionnent sur la base d'un échantillon,

- si distribution d'eau en plus de la soupe via un système à niveau constant (notamment pour les truies bloquées en verrateries) ou un équipement dédié à l'abreuvement avec un circuit d'eau spécifique, vérifier qu'il y a de l'eau dans l'ensemble des auges.

Suites à donner

L'abreuvement en permanence constitue un enjeu important en matière de bien-être animal et un facteur de risque très important pour la caudophagie

L'absence d'eau dans tout ou partie des auges en système soupe (obligation de résultats) est une non-conformité majeure (évaluation D). Cette non-conformité doit donner lieu à une mise en demeure et un PV.

Le niveau de suites à prendre pourra être modulé à la marge en fonction du nombre de cases et d'ateliers concernés, des conditions météorologiques et sanitaires, de l'ancienneté du bâtiment ou de la rénovation (cf. « pour information ») de la répétition de cette non-conformité dans le temps, du fait que cette non-conformité est ou non associée à d'autres non-conformités et en particulier celles relatives aux sous-items suivants: sous-items A0205, A0207, A0301, A0401, B0102, C0101, D0103, D0203, D0303, D0309, D0310, E0101, E0201, F0101 (facteurs de risque de la caudophagie).

Pour information

La mise en application de cette disposition s'est avérée délicate en système soupe, l'apport hydrique étant directement incorporé à l'alimentation sans qu'il n'y ait dans la plupart des cas d'abreuvoir mis à disposition des animaux. Le plus souvent, des repas d'eau étaient apportés en complément notamment en périodes chaudes, sans permettre pour autant un accès à de l'eau en permanence. Sur la base des connaissances scientifiques dorénavant disponibles (cf. extraits de l'avis Anses ci-dessous) et des références et des solutions techniques identifiées en système soupe (cf. extraits des fiches coordonnées par la chambre régionale d'agriculture de Bretagne ci-dessous), la profession porcine s'est engagée dès 2018 en faveur d'un abreuvement en permanence des porcs y compris en alimentation soupe (obligation de résultats). Au-delà de la réglementation relative au bien-être des porcs, l'ajout d'abreuvoirs (bols ou pipettes) en système soupe constitue la meilleure solution sur le plan pratique et sanitaire, ce qui conduit la plupart des groupements à porter cette évolution depuis 2018/2019 plutôt que la distribution d'eau par la machine à soupe. Enfin, un certain nombre d'éleveurs qui se sont équipés récemment en abreuvoirs spécifiques en système soupe constatent une amélioration des résultats zootechniques. La profession porcine s'est positionnée en faveur d'une obligation de moyens pour l'abreuvement dès juin 2019 pour les bâtiments neufs et rénovations. Elle a pris note en novembre 2019 de la décision de l'administration d'imposer dorénavant une obligation de moyens en système soupe pour tous les bâtiments.

L'ANSES, dans son avis du 22/02/16 (saisine n° « 2015-SA-0061 »), disponible sur l'intranet du MAA (<http://intranet.national.agri/Porcins>) précise que :

- « En cas d'alimentation liquide sans présence d'abreuvoir complémentaire, la plus grande partie des besoins hydriques est couverte pour la plupart des animaux [...] Cependant, [cela] ne permet pas aux animaux de boire systématiquement dès qu'ils ont soif »

- « Seul l'accès permanent à de l'eau potable permet d'assurer à tout instant les besoins physiologiques des porcs de façon flexible et individualisée. Il permet en outre à l'animal de faire face à des situations à risque, par exemple, lorsqu'il fait chaud ou lorsqu'il est atteint de troubles (maladie, intoxication, comportement, ...). »

Ainsi l'absence de soif, première des 5 libertés utilisées pour définir le bien-être, la variabilité inter-individuelle chez les porcs et l'imprévisibilité d'apparition des facteurs de risque (température élevée et maladie notamment) font que l'accès à l'eau doit être permanent. En outre, sans eau, le porc ne peut pas satisfaire son besoin comportemental de boire, ce qui peut se traduire par des comportements déviants tel que la caudophagie.

Enfin, l'ANSES précise que « l'eau résiduelle dans l'auge, associée à la distribution de la soupe n'est pas adaptée au principe de la fourniture d'une eau potable, compte tenu du risque sanitaire » et que « la potabilité pour les porcs de cette eau distribuée entre les repas de soupe dépendra du risque de sa contamination par les animaux et notamment, par les matières fécales. Après quelques heures, la prolifération bactérienne peut engendrer des contaminations par des bactéries pathogènes entraînant des conséquences sur la santé et en particulier des troubles digestifs. ». Sur ce point, il est à noter que l'interprétation de la réglementation par la commission européenne est la suivante : laisser la possibilité d'apporter de l'eau sans abreuvoir(s) spécifique(s) est contraire à la réglementation car :

- (1) l'accès à l'eau n'est pas permanent (pas d'eau pendant le repas)
- (2) l'eau n'est pas fraîche (eau qui se mélange aux restes d'aliment au fond de l'auge)
- (3) l'éleveur peut remplir les auges d'eau avant l'arrivée de l'inspecteur

Ce dernier point a été confirmé par des inspections réalisées en 2018 et 2019 après la publication des fiches : en contrôle inopiné, les auges étaient le plus souvent sèches et en contrôle avec préavis les auges étaient le plus souvent remplies d'eau.

Dans le cadre d'une étude pilotée par la chambre régionale d'agriculture de Bretagne et cofinancée par la DGAL, 7 fiches sur l'abreuvement des porcs alimentés en soupe, disponibles sur l'intranet du MAA (<http://intranet.national.agri/Porcs>) sont largement diffusées sur le plan national par la profession porcine et les vétérinaires depuis juillet 2018 auprès des éleveurs. Ces fiches dont la rédaction a été coordonnée par la chambre régionale d'agriculture de Bretagne, sont notamment basées sur des essais en station et des enquêtes auprès d'éleveurs et de techniciens, complétée par une expertise professionnelle lorsque les données techniques étaient insuffisantes. Elles ont été concertées et validées par INAPORC, la FNP, Coop de France, de nombreux groupements, l'IFIP, l'ANSES, la SNGTV, l'AVPO et la DGAL. Ces fiches apportent les précisions de terrain suivantes :

* Pourquoi de l'eau en permanence pour les porcs ?

- « les porcs consomment de l'eau en plus de la soupe même en hiver »,

- « les consommations d'eau varient d'une bande à l'autre, d'une salle à l'autre et d'une case à l'autre »,

- « Un chiffre : 24 sollicitations de l'abreuvoir, en moyenne par porc et par jour en engraissement, jusqu'à 90 sollicitations en période chaude ($T^{\circ}C > 30^{\circ}C$) »

- « en maternité, il est fréquent qu'une truie augmente de manière importante sa consommation d'eau dans les heures qui précèdent la mise-bas ; la mise en place d'un abreuvement complémentaire permet de réduire le taux de dilution sans risque physiologique pour la truie, en particulier pour des pathologies urinaires »

* Quels moyens sont adaptés pour distribuer de l'eau en permanence ?

- la distribution d'eau avec la machine à soupe (eau résiduelle dans l'auge sans abreuvoirs) présente de nombreux inconvénients sur sa mise en œuvre pratique (temps de réglage important, risque sanitaire plus élevé lié à l'eau stagnante², quantité de lisier supplémentaire, consommation électrique supplémentaire, dégradation de l'ambiance des salles si la quantité distribuée est élevée, etc.). Son principal avantage est ne pas nécessiter d'investissement supplémentaire.

- la distribution d'eau avec la machine à soupe est « difficilement réalisable dans de nombreux élevages pour des raisons techniques » : nécessité d'avoir une machine à soupe qui fonctionne en eau poussante (et non à l'air), machine pas trop sollicitée sur l'élevage (disponibilité de la machine en temps pour les repas d'eau), présence d'une cuve d'eau pour éviter la concurrence avec d'autres utilisations sur l'élevage

- « le bol correspond mieux au comportement d'abreuvement du porc » mais ce système est plus onéreux que la pipette (45 à 60€ par bol contre 25 à 40€ par pipette + coût de montage) ; la pipette ne nécessite pas de nettoyage et permet de garantir une eau propre.

* Eau en permanence et quantité de lisier ?

- « la pipette est souvent liée à un gaspillage lorsqu'elle est installée à une mauvaise hauteur ou avec un mauvais débit »

- Le fait d'apporter plus d'eau se traduit par plus de lisier mais des voies de maîtrise du prélèvement d'eau sont possibles : le bon positionnement et les débits adaptés des abreuvoirs, l'investissement dans une pompe supplémentaire ou un réducteur de pression, la réduction du taux de dilution de la soupe quand le circuit le permet.

F – DOCUMENTS

Chapitre : F : Documents
Item : F01 - Registre d'élevage
Sous-Item : F0101 - Registre conforme aux exigences de la réglementation protection animale (Registre conforme aux exigences de la réglementation)

LIGNE F0101L01 : REGISTRE D'ÉLEVAGE, DOCUMENTS

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 5

Le propriétaire ou le détenteur des animaux tient un registre indiquant tout traitement médical apporté ainsi que le nombre d'animaux morts ou découverts à chaque inspection.

Toute information équivalente dont la conservation est requise à d'autres fins convient également aux fins de la présente directive.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Article 6, 1er alinéa point 3 et 3e alinéa Article 7, 1er alinéa points 3 et 4

Art. 6.- Le détenteur consigne dans le registre d'élevage les données suivantes concernant les mouvements des animaux :

(...)

La mort d'un ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal ou lot d'animaux concernés, ainsi que le bon d'enlèvement délivré dans le cadre du service public de l'équarrissage ;

(...)

L'enregistrement des données susvisées peut être effectué au travers d'un classement de bons de livraison ou enlèvement des animaux et le cas échéant de certificats sanitaires.

Art. 7. - En ce qui concerne l'entretien des animaux et les soins qui leur sont apportés, le détenteur consigne ou classe dans le registre d'élevage les données suivantes : (...)

Les ordonnances, y compris celles concernant les aliments médicamenteux ;

Mention de l'administration de médicaments vétérinaires, y compris aliments médicamenteux, avec l'indication :

- de la nature des médicaments (nom commercial ou à défaut substance[s] active[s]) ;
 - des animaux auxquels ils sont administrés, de la voie d'administration et de la dose quotidienne administrée par animal, ces mentions pouvant être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications ;
 - de la date de début et la date de fin de traitement ;
 - lorsque le médicament administré aux animaux comporte une substance visée au II de l'article du code rural, du nom de la personne qui administre ce médicament et, s'il ne s'agit pas d'un vétérinaire ayant satisfait aux obligations prévues à l'article 309 du code rural, du nom du vétérinaire sous la responsabilité duquel cette administration est effectuée ;
- (...)

FR/Infra-réglementaire

Cf. instruction technique DGAL/SDSPA/2020-571 du 15/09/2020 page 4 de ce vade mecum

Aide à l'inspection

Objectif

Un registre, indiquant tout traitement médical effectué ainsi que les mortalités observées, doit être conservé sur l'exploitation.

Situation Attendue

Dans le cadre du contrôle de ce point, il ne s'agit pas de vérifier l'ensemble des dispositions requises par l'AM du 5/06/00 relatif au registre d'élevage. Il importe ici de s'en tenir, conformément aux dispositions de la Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998, au contrôle des deux seuls éléments mentionnés en objectif (nombre d'animaux morts découverts à chaque inspection, traitements médicaux effectués).

Flexibilité

Les fiches dans les salles ou un classement des documents attestant du mouvement des animaux (bons de livraison, bons d'équarrissage ...) peut tenir lieu d'enregistrement de ces mouvements.

Méthodologie

Contrôle documentaire.

Suites à donner

En cas de non-conformité, le niveau de suites à prendre dépendra notamment du nombre d'animaux concernés, de la répétition de cette non-conformité dans le temps, du fait que cette non-conformité est ou non associée à d'autres non-conformités et en particulier celles relatives aux sous-items suivants (facteurs de risque principaux de la caudophagie) : sous-items A0205, A0207, A0301, A0401, B0102, C0101, D0103, D0203, D0303, D0309, D0310, E0101, E0201, F0101.

Pour information

L'importance de bien renseigner le registre est systématiquement abordé lors des formations biosécurité

Chapitre :	F : Documents
Item :	F01 - Registre d'élevage
Sous-Item :	F0101 - Registre conforme aux exigences de la réglementation protection animale (Registre conforme aux exigences de la réglementation)

LIGNE F0101L02 : REGISTRE D'ÉLEVAGE, DURÉE DE CONSERVATION SUR L'EXPLOITATION

Extraits de textes

CEE/Réglementation

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages - Annexe, point 6

Ces registres sont conservés pendant au moins trois ans et sont mis à la disposition de l'autorité compétente lors des inspections ou lorsque celle-ci le demande.

FR/Arrêté Ministériel

Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage - Art. 11

Le registre d'élevage est conservé sur l'exploitation pendant une durée minimale de cinq ans suivant l'année de prise en compte de la dernière information enregistrée. Toutefois :

- lorsque la tenue d'une partie du registre d'élevage est réputée effectuée par l'application d'autres dispositions réglementaires visées à l'article 12, c'est la durée de conservation prévue par ces dispositions réglementaires qui s'appliquent pour la partie du registre concernée ;
- pour les volailles, la durée minimale visée au premier alinéa est ramenée à trois ans pour la partie du registre d'élevage hors ordonnances.

Aide à l'inspection

Objectif

Les documents tels que décrits à l'attendu de la ligne F0101L01, qui font partie du registre d'élevage, doivent être conservés pendant une durée minimum de 5 ans.

Situation Attendue

Ces documents doivent être mis à disposition lors de l'inspection.

Méthodologie

Contrôle documentaire.

Pour information

Du point de vue de la réglementation « Protection animale » (Directive 98/58/CE), la conservation pendant 3 ans de l'enregistrement des mortalités observées et des traitements effectués est obligatoire. Toutefois, cette disposition a été transposée de façon plus large par l'Arrêté Ministériel du 05/06/00 relatif au registre d'élevage. Par souci de cohérence, il a été décidé de prendre en compte la durée de conservation de 5 ans également pour les besoins des contrôles au titre de la protection animale.